



HAL
open science

**Scripturalité administrative et transferts culturels.
Autour des pratiques de l'écrit des baillis comtaux de
Douai au XIIIe siècle**

Thomas Brunner

► **To cite this version:**

Thomas Brunner. Scripturalité administrative et transferts culturels. Autour des pratiques de l'écrit des baillis comtaux de Douai au XIIIe siècle. Écrit et transferts culturels : pratiques et gouvernance princières (Lotharingie, France, Empire, XIIIe-début XVe siècle), Colloque organisé dans le cadre du projet TRANSCRIPT, organisé par Isabelle Guyot-Bachy et Michel Margue, Oct 2017, Nancy, France. hal-02519325

HAL Id: hal-02519325

<https://hal.science/hal-02519325>

Submitted on 25 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Article à paraître dans *Écrit et transferts culturels : pratiques et gouvernance princières (Lotharingie, France, Empire, XIIIe-début XVe siècle)*, Actes du colloque du projet TRANSCRIPT organisé par Isabelle Guyot-Bachy et Michel Margue (Nancy, 18-20 octobre 2017).

Thomas BRUNNER, « Scripturalité administrative et transferts culturels. Autour des pratiques de l'écrit des baillis comtaux de Douai au XIII^e siècle »¹

Comme le rappelait récemment Jean-François Nieus, le comté de Flandre était au Moyen Âge central « l'une des principautés territoriales les plus solides d'Occident » : il disposait en effet d'un pouvoir centralisé étayé sur des pratiques administratives dont il convient de relever la précocité non seulement par rapport à ses voisins de l'espace lotharingien, mais également à l'échelle de l'Europe au nord des Alpes – exception faite du monde anglo-normand². Ce caractère précurseur de « l'administration³ » comtale s'est notamment illustré dès le XII^e siècle par un recours à l'écrit dont l'usage était alors encore rare, voire anecdotique, parmi les pouvoirs laïcs non souverains⁴. Les générations successives de chercheurs de l'École de Gand, qui se sont inscrites dans la veine des travaux d'Henri Pirenne, ont magnifiquement éclairé le fonctionnement de la chancellerie comtale jusqu'au milieu du XIII^e siècle⁵ : on sait désormais que celle-ci s'est véritablement mise en place sous la dynastie d'Alsace vers le troisième quart du XII^e siècle⁶, qu'elle est sortie renforcée de sa fusion avec celle du comte de Hainaut en 1195⁷, même si, loin de constituer une institution bureaucratique fixe et aux contours bien délimités, elle reposa sur un réseau plus ou moins régulier d'hommes compétents durant le premier XIII^e

¹ Je remercie pour leur aide ou relecture Pascale Bréemersch, Christine Bucher, Emilie Mineo, Jean-François Nieus, Damien Schitter et Aurélie Stuckens. On trouvera la liste des abréviations utilisées en tête de l'Annexe 1. Toutes les dates sont données en nouveau style et tous les liens Internet étaient valides le 01/09/2018.

² Jean-François NIEUS, « Les archives des comtes de Flandre jusqu'au milieu du XIII^e siècle. Chronique d'une naissance difficile », in *Les archives princières. XI^e-XV^e siècles*, études réunies par Xavier HÉLARY, Jean-François NIEUS, Alain PROVOST et Marc SUTTON, Arras, Artois Presses Université, 2016, p. 43. – Sur les débuts de cette administration, cf. Thomas N. BISSON, *La crise du XII^e siècle : pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, Paris, Belles Lettres, 2014 (éd. ang., 2009), p. 130-134.

³ Comme l'a noté Th. Bisson, nos catégories contemporaines de « gouvernement » ou « d'administration » sont anachroniques pour le XII^e siècle (*ibid.*, p. 34-36, 423-424), et dans une large mesure également pour toute la période qui nous intéresse ici. Il faut entendre « administration » comme l'ensemble des personnes et des moyens sur lesquels un prince pouvait s'appuyer pour exercer son autorité sur ses territoires.

⁴ Sur la précocité de la chancellerie flamande (principal indice de ce recours à l'écrit), cf. Walter PREVENIER, « La chancellerie des comtes de Flandre dans le cadre européen à la fin du XII^e siècle », *BÉC*, 125 (1967), p. 46-48 ; Els DE PAERMENTIER, « Une chancellerie complexe : la production d'actes dans l'entourage comtal pendant l'union personnelle des comtés de Flandre et de Hainaut (1191-1244) », *Revue historique*, 665 (2013), p. 29-30.

⁵ Henri PIRENNE, « La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre avant le XIII^e siècle », in *Mélanges Julien Havet*, Paris, E. Leroux, 1895, p. 733-748. L'autre grand travail précurseur est celui du Louvaniste Edmond REUSENS, « Les chancelleries inférieures en Belgique, depuis leur origine jusqu'au commencement du XIII^e siècle », *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, 2^e sér., 10 [26] (1896), p. 20-206. Pour une bibliographie rétrospective, cf. E. DE PAERMENTIER, « Une chancellerie complexe... », *art. cit.*, p. 23-26.

⁶ Déjà vers 1136 selon W. PREVENIER, « La chancellerie des comtes de Flandre... », *art. cit.*, p. 45 (à compléter et nuancer avec Jean-François NIEUS, « Les chanoines, le comte martyr et l'écrit manipulé. Comment le prévôt de Saint-Donatien est devenu chancelier de Flandre », *BÉC* [à paraître]) ; de façon plus sûre sous Philippe d'Alsace et ses successeurs où la proportion d'actes rédigés par la chancellerie grimpe de 50% à 59% (Thérèse DE HEMPTINNE, Walter PREVENIER et Maurice VANDERMAESEN, « La chancellerie des comtes de Flandre (XII^e - XIV^e siècle) », in *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum 6. internationalen Kongress für Diplomatik 1983*, Munich, Ardeo-Gesellschaft, 1984 (Münchener Beiträge zur Mediävistik und Renaissance Forschung 35), p. 441-442).

⁷ Els DE PAERMENTIER, « La chancellerie comtale en Flandre et en Hainaut sous Baudouin VI/IX (1195-1206) et pendant la régence de Philippe de Namur (1206-1212) », *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, 176/2 (2010), p. 247-286.

siècle⁸. Dans la continuité des précédents, les représentants de l'École de Namur ont montré qu'un tel fonctionnement perdura dans la seconde moitié du siècle : le gouvernement comtal fonctionnait grâce à ces « hommes de l'écrit » (Aurélié Stuckens), des scribes capables d'occuper différentes fonctions et de s'illustrer dans une grande variété typologique documentaire⁹. C'est aussi la période vers laquelle, à partir de 1248 environ, les archives comtales se structurèrent véritablement¹⁰. Dans ces développements administratifs, le rôle joué par les finances fut prépondérant. Dès le XII^e siècle, les redditions de comptes effectuées par des agents seigneuriaux furent fondatrices pour les pratiques de gouvernement¹¹. Le *gros Brief* de 1187 est, sous Philippe d'Alsace¹², une des étapes initiales de la constitution de cette « colonne vertébrale de l'administration princière »¹³ qu'a été la gestion des finances. Dans ce domaine également, les choses se cristallisèrent au milieu du XIII^e siècle avec l'instauration de l'office de receveur général¹⁴.

Si notre connaissance du fonctionnement administratif du comté au Moyen Âge central s'est affinée et s'est renouvelée au cours du temps, il nous faut noter qu'elle s'est très largement focalisée sur les instances « centrales » du comté. À cela rien d'étonnant, puisque les premières recherches s'inscrivaient dans une histoire institutionnelle souvent très descriptive¹⁵, mais qui a tout de même eu le mérite de s'intéresser au cours du premier tiers du XX^e siècle aux représentants locaux des comtes (châtelains et baillis)¹⁶. Les précisions apportées depuis lors

⁸ *Eadem*, « Une chancellerie complexe... », *art. cit.*, p. 30-31. Dès les années 1940, des études ont été consacrées à Gilles de Bredene (Egied STRUBBE, *Egidius van Bredene (11.-1270). Grafelijk ambtenaar en stichter van de abdij Spermalie. Bijdrage tot de geschiedenis van het grafelijk bestuur en de Cisterciënser Orde in het dertiende eeuwse Vlaanderen*, Bruges, De Tempel, 1942) et à Jean Makiel (Jean BUNTIX, *Het memoriaal van Jehan Makiel, klerk en ontvanger van Gwijde van Dampierre (1270-1275)*, Bruxelles, Académie, 1944). Voir aussi Els DE PAERMENTIER, « Versatile profiles. Three chancery scribes in the service of Joan of Constantinople, countess of Flanders and Hainaut (1212-1244) : Walter of Kortrijk, Gilles of Bredene and Fulco Utenhove », *Scriptorium*, 67 (2013), p. 3-38.

⁹ Aurélié STUCKENS, *Les hommes de l'écrit. Agents princiers, pratiques documentaires et développement administratif dans le comté de Flandre (1244-1305)*, thèse inédite, Université de Namur, 2016, notamment p. 480. – Quelques considérations générales sur ce milieu dans Marc BOONE et Maurice VANDERMAESEN, « Conseillers et administrateurs au service des comtes de Flandre au bas Moyen Âge : intérêts économiques, ambitions politiques et sociales », in Alain MARCHANDISSE et Jean-Louis KUPPER (éd.), *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Genève, Droz, 2003 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, CCLXXXIII), p. 295-308, notamment p. 295-302. Sur Pierre de Béthune, voir la contribution de Jean-François Nieuws dans ce volume.

¹⁰ J.-F. NIEUS, « Les archives des comtes de Flandre... », *art. cit.* p. 62-65.

¹¹ Th. BISSON, *La crise*, *op. cit.*, p. 37, 268-270 (sur la Flandre), 348-352 (sur les précurseurs catalans et anglais).

¹² Cf. Adriaan VERHULST et Mauritz GYSSELING, *Le Compte Général de 1187, connu sous le nom de « Gros Brief », et les institutions financières du comté de Flandre au XII^e siècle*, Bruxelles, Académie, 1962.

¹³ A. STUCKENS, *Les hommes de l'écrit*, *op. cit.*, p. 283.

¹⁴ Naguère mis en avant, la date de 1262 (Ellen E. KITTELL, *From Ad hoc to routine. A case study in medieval bureaucracy*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1991, p. 20-25) est aujourd'hui remise en question, car la fonction a émergé progressivement entre les années 1260 et 1292 (A. STUCKENS, *Les hommes de l'écrit*, *op. cit.*, p. 283-387).

¹⁵ Léopold August WARNKÖNIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, Tübingen, Fues, 1835/1842 (3 vol.) ; Raymond MONIER, *Les institutions centrales du comté de Flandre de la fin du IX^e siècle à 1384*, Paris/Lille, 1944 (Bibliothèque de la Société d'Histoire du Droit des pays flamands, picards et wallons 13), *idem*, *Les institutions financières du comté de Flandre : du XI^e siècle à 1384*, Paris, 1944 (Bibliothèque de la Société d'Histoire du Droit des pays flamands, picards et wallons 19), François-Louis GANSHOF, « La Flandre », in Ferdinand LOT et Robert FAWTIER (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. 1 : *Institutions seigneuriales*, Paris, PUF, 1957, p. 343-426, Théo LUYKX, *De grafelijke financiële Bestuursinstellingen en het grafelijk patrimonium in Vlaanderen tijdens de Regeering van Margareta van Constantinopel (1244-1278)*, Bruxelles, Académie, 1961.

¹⁶ W. BLOMMAERT, *Les châtelains de Flandre. Étude constitutionnelle*, Gand, Van Goethem, 1915 ; Fernand VERCAUTEREN, « Étude sur les châtelains comtaux de Flandre du XI^e au début du XIII^e siècle », in *Études d'Histoire dédiées à la mémoire de Henri Pirenne par ses anciens élèves*, Bruxelles, Nouvelle Société d'Éditions, 1937, p. 425-449. – Henri NOWÉ, « Fonctionnaires flamands passés au service royal durant la guerre de Flandre », *RN*, 10

par l'École de Gand se sont appuyées sur l'étude diplomatique des actes comtaux, publiés dans de solides éditions scientifiques (jusqu'à l'année 1206), et qui trouvent désormais un prolongement, encore en chantier, dans la base de données *Diplomata Belgica* (jusqu'en 1250)¹⁷. Il en a résulté un recentrage assez logique des études vers le fonctionnement des institutions centrales. Au fil des travaux, les sources se sont toutefois diversifiées et élargies en intégrant les documents de gestion dans le sens large qu'on leur donne aujourd'hui¹⁸. L'attention accordée par les médiévistes depuis les années 2000 aux pratiques de l'écrit (ou, si l'on préfère, aux études sur les scripturalités) se retrouve dans les recherches récentes¹⁹. Il en ressort que la Flandre fut l'un des grands foyers de l'émergence d'une « scripturalité administrative » au nord des Alpes – quand bien même les spécialistes de la région n'ont à notre connaissance pas encore utilisé l'expression. Apparue en français dans les années 2010 pour traduire l'anglais *administrative literacy*²⁰, elle renvoie non seulement à toute la variété des types de productions scripturaires, envisagées jusque dans leur matérialité même, mais s'attache également à leurs usages, à leur rôle et à leur place au sein de fonctionnements administratifs qu'elles ont d'ailleurs fait évoluer. Dans des espaces plus méridionaux que ceux dont nous traiterons, on parle depuis peu à leur propos d'« écritures grises »²¹.

C'est dans ces perspectives récentes, et donc sous l'angle des pratiques de l'écrit, que nous entendons entreprendre à nouveau frais l'étude des représentants locaux des comtes de Flandre à travers le cas des baillis comtaux en fonction à Douai au XIII^e siècle. À première vue, ils exerçaient leur charge dans un contexte culturel et politique tout à fait privilégié pour observer d'éventuels transferts culturels. La Flandre des XII^e et XIII^e siècles était en effet au cœur d'une « révolution de l'écrit » qui par un déploiement en plusieurs phases en vint à toucher la société dans son ensemble²². Dans la ville de Douai, on note ainsi qu'après le monopole ecclésiastique

(1924), p. 257-286, *idem*, « Plaintes et enquêtes relatives à la gestion des baillis comtaux de Flandre aux XIII^e et XIV^e siècles », *RBPH*, 3/1 (1924), p. 75-105 et surtout H. NOWÉ, *Les baillis comtaux en Flandre, de origines à la fin du XIV^e siècle*, Bruxelles, Lamertin, 1929 (Académie royale de Belgique, Classe des lettres et des sciences morales et politiques, Collection in-8^o, 2^e sér., t. XXV).

¹⁷ Sur les travaux gantois, cf. *supra*, n. 5. Voir le site des DiBe [<http://www.diplomata-belgica.be/>].

¹⁸ Cf. Jean-Philippe GENET, « Entre mémoire, droit et culture : les écrits de gestion », in Xavier HERMAND, Jean-François NIEUS et Étienne RENARD (éd.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Age. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion. Actes du colloque international de Namur, 8-9 mai 2008*, Paris, 2012 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 92), p. 415-427.

¹⁹ Outre les recherches de l'École de Namur mentionnées plus haut, la participation d'une représentante de l'École de Gand à ce qui peut apparaître comme le plus récent volume-manifeste de ces perspectives l'illustre tout à fait : Els DE PAERMENTIER, « Sources of (mutual) inspiration : Some observations on the circulation of repetitive text formulas in charters from the medieval Low Countries (Twelfth and Thirteenth Centuries) », in Sébastien BARRET, Dominique STUTZMANN et Georg VOGELER (éd.), *Ruling the Script in the Middle Ages. Formal Aspects of Written Communication (Books, Charters, and Inscriptions)*, Brepols, Turnhout, 2016 (USML, 35), p. 167-195. La réflexion dans cette perspective a été amorcée plus précocement pour la Savoie dans Guido CASTELNUOVO, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit. Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIII^e-XV^e siècle) », in Armand JAMME et Olivier PONCET (éd.), *Offices, écrit et papauté (XII^e-XVII^e siècle)*, Rome, EFR, 2007, p. 17-46.

²⁰ Richard H. BRITNELL, « Preface », in *id.* (éd.), *Pragmatic Literacy, East and West, 1200-1330*, Woodbridge, Boydell Press, 1997, p. VII, reprise dans des contributions gravitant autour de l'École d'Utrecht : Arved NEDKVINE, *The Social Consequences of Literacy in Medieval Scandinavia*, Turnhout, Brepols, 2004 (USML, 11), p. 38 et 67 ; Sverre BAGGE, « Administrative Literacy in Norway », in Slavika RANKOVIĆ, Leidulf MELVE et Else MUNDAL (éd.), *Along the Oral-Written Continuum. Types of Texts, Relations and their Implications*, Turnhout, Brepols, 2010 (USML, 20), p. 371 ; Joroen F. BENDERS, « Urban Administrative Literacy in the Northeastern Low Countries : A Comparison of Groningen, Kampen, Deventer, and Zutphen, Twelfth-Fifteenth Centuries », in Marco MOSTERT et Anna ADAMSKA (éd.), *Medieval Urban Literacy. II, Uses of the Written Word in Medieval Towns*, Turnhout, Brepols, 2014 (USML, 28), p. 97.

²¹ Arnaud FOSSIER, Johann PETITJEAN et Clémence REVEST, *Écritures grises. Les instruments de travail administratifs en Europe méridionale (XII^e-XVII^e siècles)*, <https://ecrituresgrises.hypotheses.org/>.

²² Voir en dernier lieu Paul BERTRAND, *Les écritures ordinaires : sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Paris, PUS, 2015.

sur l'écrit d'un premier XII^e siècle, l'aristocratie locale et la commune investirent graduellement, dans un deuxième temps, les pratiques de l'écrit durant les décennies entourant 1200, puis qu'enfin cette société urbaine entra à partir des années 1240 dans une troisième phase, beaucoup plus intensive, de cette révolution de l'écrit²³. En outre, le Douaisis d'alors était une région frontalière. La ville se situait dans l'une des extrémités méridionales de la Flandre wallonne (cette partie du comté où l'on parlait le français picard) à une cinquantaine de kilomètres au sud des premières contrées néerlandophones²⁴. Aux limites occidentales du ban échevinal commençait le jeune comté d'Artois, tenu par les Capétiens, tandis qu'à quelques kilomètres à l'est, on pénétrait dans le comté de Hainaut, terre d'Empire.

L'étude de la scripturalité des baillis de Douai n'a pu être menée sans rencontrer quelques difficultés heuristiques : pour l'ensemble du XIII^e siècle, seulement sept documents émanant de ces officiers nous sont parvenus. Heureusement, la moisson des mentions documentaires de ces mêmes baillis a permis d'étoffer le corpus réuni ici. En complétant les informations livrées par Henri Nowé dans sa belle – quoique très institutionnelle – monographie sur les baillis flamands parue en 1929²⁵, il nous a été possible de trouver cinquante-quatre documents dans lesquels figuraient ces agents comtaux ; et le corpus croît même jusqu'à 285 pièces lorsqu'on suit le parcours de ces hommes hors de leur charge baillivale. Cette documentation étant dispersée entre le nord de la France (à Douai et à Lille), Paris et la Belgique (à Gand, Bruges et Mons), il ne nous a pas été possible de voir toutes ces pièces en original.

Ce corpus nous permettra de nous interroger sur la manière dont les baillis de Douai ont pu participer à la scripturalité administrative comtale. Ont-ils été les relais au niveau local de ce qui se faisait dans la chancellerie du comte ? Se sont-ils au contraire adaptés aux pratiques en vogue dans leur circonscription ? Nous essayerons de déterminer de quelle manière les baillis de Douai ont pu jouer le rôle de vecteurs de transferts culturels scripturaux, avant de nous pencher plus précisément sur les rapports qu'ils entretenaient avec l'écrit.

I) Les baillis de Douai, des « passeurs » culturels ?

Les transferts culturels nécessitent des passeurs, des hommes qui diffusent vers un endroit des modèles observés ailleurs. Devenue classique dans l'étude des administrations, la démarche prosopographique que nous avons adoptée dans cette première étape nous permettra d'évaluer dans un premier temps dans quelle mesure ces officiers ont été *a priori* susceptibles de jouer un tel rôle²⁶. Nous avons établi pour chaque officier une notice prosopographique aussi complète que possible que le lecteur trouvera en Annexe 1 (désormais Ann. 1), et à laquelle il voudra bien se reporter pour les références documentaires sur chaque bailli.

1) Une mise en place tardive dans une circonscription encore mouvante

Sans qu'une réponse définitive et consensuelle ait été donnée, l'origine des baillis flamands a été longuement débattue au XX^e siècle (résultat d'une évolution intérieure d'anciens agents tels

²³ Thomas BRUNNER, *Douai, une ville dans la révolution de l'écrit du XIII^e siècle*, thèse inédite, Université de Strasbourg, 2014, notamment p. 437-444.

²⁴ Sur la situation linguistique de Douai au XIII^e siècle, où le flamand ne semble guère avoir été présent, cf. *idem*, « Zwischen pikardischem Französisch und Latein : zum Sprachgebrauch in der diplomatischen Schriftlichkeit der Stadt Douai im 13. Jahrhundert », in Maria SELIG et Susanne EHRICH (éd.), *Mittelalterliche Stadtsprachen*, Ratisbonne, Schnell-Steiner, 2016 (Forum Mittelalter – Studien, 11), p. 188-191.

²⁵ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 407-408 et 585.

²⁶ Cf. les réflexions d'Alain DEMURGER, « L'apport de la prosopographie à l'étude des mécanismes des pouvoirs, XIII^e-XV^e siècles », in Françoise AUTRAND (éd.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde de Paris, 22-23 octobre 1984*, Paris, CNRS, 1986, p. 289-301. Mais l'intérêt de ces « biographies » avait déjà été signalé par Henri WAQUET, *Le bailliage de Vermandois aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Champion, 1919, p. 23. L'usage du numérique renouvelle désormais l'intérêt pour cette approche, cf. à titre d'exemple la *Base de données prosopographique sur les officiers angevins*, 2017 ©Europange/UMR LIRIS, <https://angevine-europe.huma-num.fr/ea/fr/base-officiers-angevins>.

que notaires, sénéchaux ou prévôts ? imitation de modèles extérieurs venus de l'empire plantagenêt, du roi ou encore du Hainaut ?)²⁷. Elle mériterait au demeurant d'être reprise dans une perspective comparatiste d'histoire des pratiques administratives qui dépasserait la seule attention aux occurrences du terme *baillivus*²⁸. En attendant, on peut sans doute s'accorder sur l'apparition d'agents ou d'envoyés comtaux aux fonctions encore floues et sans ressort fixe au cours des années 1160-1170, dans le cadre des réformes de la gouvernance menées par la dynastie d'Alsace (les « proto-baillis » de Louis De Gryse) ; agents dont les attributions se seraient en quelque sorte cristallisées sous leur forme classique dans les années 1220²⁹. Le comté de Flandre fut précurseur dans la mise en place de tels officiers au niveau des Pays-Bas, où son modèle a fait des émules, et plus largement dans l'ensemble de l'espace lotharingien³⁰. Si on suit le relevé des occurrences des *baillivi* établi par H. Nowé, l'instauration d'un bailli à Douai serait tardive et relèverait d'une logique de densification du maillage administratif du comté dans les années 1220³¹. Une telle vision est néanmoins par trop tributaire des sources conservées, même si effectivement la comtesse Jeanne de Constantinople semble bien avoir renforcé l'organisation baillivale en Flandre à la fin de cette décennie³². Il faut sans doute envisager localement une mise en place en deux temps avec, dès la fin des années 1180, la possible présence d'un proto-bailli en la personne de Pierre de Douai (c. 1155- c. 1225), frère du châtelain local³³. Puis dans un second mouvement, la désignation d'un bailli comtal

²⁷ État de la question dans Louis M. DE GRYSE, « Some observations on the origin of the Flemish bailiff (*bailli*) : the reign of Philip of Alsace », *Viator*, 7 (1976), p. 243-247.

²⁸ On renverra aux premiers éléments de comparaison donnés *ibid.*, p. 288-294. Dans une démarche fonctionnaliste, L. De Gryse en appelait à s'attacher moins aux titres qu'aux attributions des agents et donc à aller voir au-delà des mots (p. 294). Ce sera l'approche prônée, avec plus de retentissement, deux décennies plus tard par Susan REYNOLDS, *Fiefs and vassals : The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford / New York, Oxford University Press, 1994, notamment, p. 7-15.

²⁹ L. M. DE GRYSE, « Some observations... », *art cit.*, p. 285-286. Sur les caractéristiques du bailli comtal au XIII^e siècle, voir la présentation synthétique *ibid.*, p. 247-249.

³⁰ *Ibid.*, p. 289-290. Le comte de Saint-Pol a des baillis dès les années 1190 (Jean-François NIEUS, *Un pouvoir comtal entre Flandre et France. Saint-Pol, 1000-1300*, Bruxelles, De Boeck, 2005, p. 395-397). Dans le duché de Lorraine, les baillis ducaux apparaissent timidement, comme les prévôts, au début du XIII^e siècle (Jean-Luc FRAY, *Nancy-le-Duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy, Société Alix Thierry, 1986, p. 33, 59 et 314). D'autres régions connaissent des décalages encore plus grands : ainsi les baillis des comtes de Savoie ne sont attestés à Vaud et dans le Chablais qu'en 1285 (Bernard ANDENMATTEN, *La Maison de Savoie et la noblesse vaudoise (XIII^e-XV^e s.). Supériorité féodale et autorité princière*, Lausanne, SHSR, 2005, p. 360-361 et 365), alors même que Thomas de Savoie a été un « centralisateur » quand il était comte de Flandre (Theo LUYKX, *Johanna van Constantinopel, gravin van Vlaanderen en Henegouwen*, Anvers, Standaard-Boekhandel, 1946, p. 503-504).

³¹ Relèvent de la première vague du dernier tiers du XII^e siècle, les baillis (ou encore « proto-baillis » ?) de Gand, Ypres, Furnes, Saint-Omer et peut-être d'Alost et de Bruges ; et de la phase complémentaire des années 1220 ceux de Courtrai (1219), Audenarde (1225), Bergues (1224-1225), Cassel (1226) et Bourbourg (1230), puis Douai (1232) et Lille (1235), cf. H. NOWÉ, *Baillis*, p. 55-58, et les listes données p. 371-408, à compléter avec Th. LUYKX, *Johanna van Constantinopel, op. cit.*, p. 504-505.

³² *Ibid.*, p. 503 : après 1227. Constat similaire pour le Hainaut vers 1232 (Marinette BRUWIER, « Aux origines d'une institution : baillis et prévôts de Hainaut du XII^e au XIV^e siècle », *Anciens Pays et Assemblées d'État*, 3 (1952), p. 98-99). Rien de nouveau sur ce comté dans la courte synthèse de Philippe CULLUS, « Les baillis, prévôts et châtelains comtaux », in Florian MARIAGE (éd.), *Les institutions publiques régionales et locales en Hainaut et Tournai : Tournaisis sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2009, p. 145-157.

³³ L. M. DE GRYSE, « Some observations... », *art cit.*, p. 281. Sur l'homme, cf. Félix BRASSART, *Histoire du château et de la châtelainie de Douai : des fiefs, terres et seigneuries tenus du souverain de cette ville, depuis le X^e siècle jusqu'en 1789*, t. 2, Douai, L. Crépin, 1877, p. 526-559. Dans un acte de la fin du XII^e siècle connu par une traduction postérieure il se présente ainsi : « *Jou Pieres de Douay* [notification], *que jou fui presens, si comme baillius à madame le roine Mehaut, feme de tres noble homme Philippon, jadis conte de Flandres.* » (F. BRASSART, *Preuves*, p. 66, n° 48). On a cru du coup qu'il était bailli de Douai (G. ESPINAS, *Douai*, t. 1, p. 125), mais il est plus vraisemblable de le considérer en l'occurrence comme *bail* ou tuteur de Mathilde de Portugal, veuve du comte Philippe d'Alsace (H. NOWÉ, *Baillis*, p. 58, n. 5). Il servait toutefois le pouvoir comtal puisqu'en 1187, la tour

permanent sans doute vers 1227 – même si le premier n'est attesté qu'en 1232 (Tableau 1). Cette proposition de datation découle du contexte particulier de Douai dans ces années entourant la bataille de Bouvines. Suite au déclenchement du conflit entre Philippe Auguste et Ferrand de Portugal, la ville passa sous autorité royale dès juin 1213, et se retrouva de fait sous l'autorité des baillis royaux d'Arras, Névelon le Maréchal puis Adam de Milly³⁴. Après le traité de Melun (avril 1226), Douai fut rendu en décembre 1226 au comte Ferrand fraîchement libéré³⁵. On peut penser que dès ce retour à la Flandre on nomma un bailli comtal, à la fois agent et symbole du changement de souveraineté. Ainsi, en septembre 1228 la constitution octroyée à la commune par Ferrand et par Jeanne de Constantinople prévoyait qu'en leur absence, leur bailli (sans préciser « de Douai ») recevrait le serment des échevins à chaque renouvellement de l'échevinage³⁶. Sauf s'il s'agit déjà de Jean de Le Haie, noble du Mélantois, on ignore tout de ce premier bailli dont le profil a dû être très politique³⁷.

comtale de Douai lui était inféodée et qu'il était receveur de la recette de Lécluse, même si cette charge découlait peut-être de sa fonction de *bail* (A. VERHULST et M. GYSSELING, *Le Compte Général*, *op. cit.*, p. 113 et 158).

³⁴ G. ESPINAS, *Douai*, t. 1, p. 62-64 et 125, n. 2. Dès 1213, le prince capétien Louis installa une garnison et prit des bourgeois comme otages (cf. Ann. 1, § A et B).

³⁵ *Ibid.*, p. 66-67 : avec maintien de la garnison royale au château qui est officiellement restitué à Jeanne de Constantinople en janvier 1237, mais Louis IX n'abandonna la place forte qu'au début de l'année 1242. Cf. G. DOUDELEZ, « Les résultats de la bataille de Bouvines et l'exécution du traité de Melun par la Flandre, 27 juillet 1214-12 avril et 31 décembre 1226 », *Revue des questions historiques*, 256 (1937), p. 7-27 et 257 (1937), p. 22-62.

³⁶ AMD, AA 4 (G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 23, n° 31) : « *quando scabini exire debent a scabinagio et alii fieri debent scabini, nos, si presentes fuerimus, vel ballivum nostrum vocare debent ad sacramentum scabinorum recipiendum. Quod si nos vel ballivus noster recipere nollemus, scabini, qui exient de novis scabinis, recipere debent et possunt juramentum.* » Le texte prévoit donc l'absence du bailli, mais cela suffit-il à affirmer qu'il n'y aurait pas encore eu de bailli permanent sur place ? N'est-ce pas plutôt une précaution prise par le pouvoir comtal pour permettre le bon fonctionnement des institutions en toutes circonstances ? Un acte de mai 1229 fait également mention du *ballivum*, que l'on doit comprendre comme représentant du *dominum terre*, c'est-à-dire du comte (*ibid.*, p. 27, n° 38).

³⁷ Les « baillis » que Jeanne fut contrainte de choisir parmi des partisans du roi en 1214 n'étaient pas les agents locaux, mais les *bails* qui gouvernaient le comté en l'absence de son mari. Philippe Auguste n'a du reste pas voulu exercer une mainmise totale sur le comté (G. DOUDELEZ, « Les résultats de la bataille de Bouvines... », *art. cit.*, 256, p. 22 et 26). On peut pourtant penser qu'étant donné la présence d'une garnison royale et la situation frontalière de Douai, son bailli ne pouvait être hostile au roi.

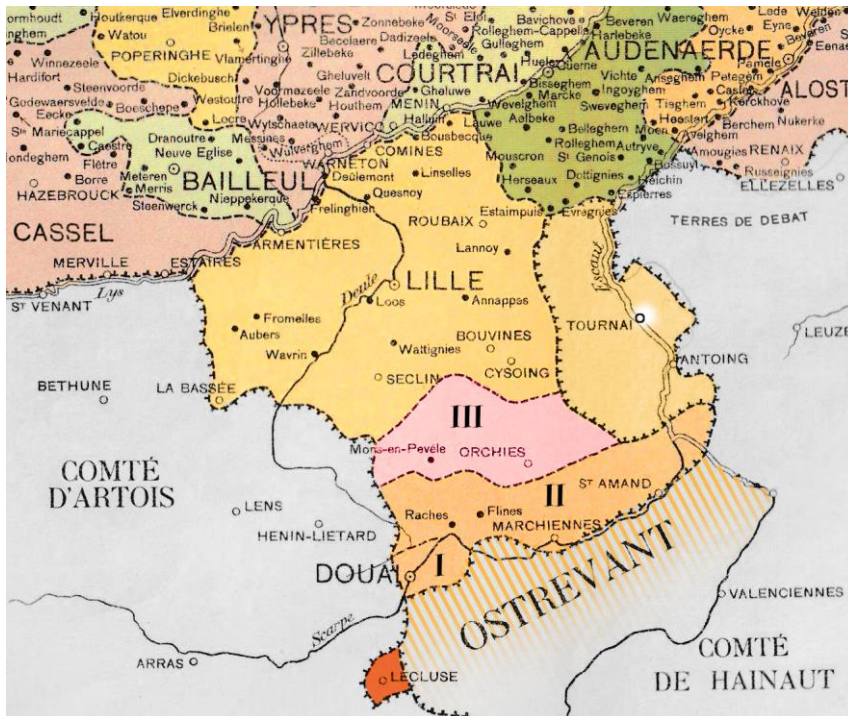


Figure 1 : Le ressort des baillis de Douai au XIII^e siècle.

Légende : I La châteltenie de Douai avant c. 1250. – II La châteltenie de Douai après c. 1250. – III La châteltenie d'Orches. – L'Ostrevent, en hachuré, relevait du bailli de Douai, mais était disputé avec le Hainaut. – Le Tournaisis, mais non la ville de Tournai, dépendait du bailli de Lille.

Le lieu de résidence de cet officier – et donc sans doute ses « bureaux » et ses « papiers » – devait se trouver dans la partie de l'ancien *castrum* douaisien appartenant au comte appelée « la Bassecourt »³⁸. Si le bailli a dès l'origine entretenu des relations étroites avec la commune de Douai, sa juridiction s'étendait évidemment sur un territoire plus vaste. En Flandre, les bailliages se superposèrent aux châteltenies créées au XI^e siècle, si bien que l'usage conserva préférentiellement le second terme³⁹. Selon H. Nowé, les limites de ces circonscriptions étaient fixées depuis le milieu du XIII^e siècle au moins⁴⁰. On constate en effet une évolution de l'étendue de la châteltenie de Douai jusqu'à cette période. En 1223, la constitution pour Marguerite de Constantinople d'une seigneurie autour d'Orches (où les baillis Wagon et peut-être Thomas de Beuvry furent actifs) entraîna une reconfiguration du territoire de la Pévèle, dont toute la partie méridionale passa dans l'orbite de la châteltenie douaisienne, jusque-là restreinte aux alentours immédiats de l'agglomération (Figure 1)⁴¹. Après 1250, hormis pour la souveraineté disputée entre Flandre et Hainaut sur l'Ostrevent⁴², le territoire de la châteltenie ne fut plus guère modifié, mais on put occasionnellement lui rattacher le ressort de l'un ou l'autre « petit » bailli

³⁸ Ce lieu de résidence n'est évoqué ni dans G. ESPINAS, *Douai*, t. 1, p. 124-142, ni dans H. NOWÉ, *Baillis*, p. 252-256, qui parle de prisons comtales généralement localisées dans les châteaux comtaux, mais à Douai cette prison se trouvait à la halle échevinale, où deux sergents du bailli Michel de le Deule mirent des Lillois à l'abri en 1284 (Georges ESPINAS, *Une guerre sociale interurbaine dans la Flandre wallonne au XIII^e siècle. Douai et Lille, 1284-1285*, Lille, E. Raoust, 1930, p. 75).

³⁹ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 72-77.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 60.

⁴¹ Félix BRASSART, « Fiefs et fieffés de la Motte d'Orches depuis le XIII^e siècle jusqu'en 1789 », *Bulletin de la Commission historique du Nord*, 19 (1890), p. 3-4 ; Pierre FEUCHÈRE, « La Pévèle, du IX^e au XIII^e siècle. Étude de géographie historique », *RN*, 129 (1951), p. 53-54 et Alain DERVILLE, « Histoire et géographie administrative de la Pévèle et des régions voisines de 850 à 1150 », *RN*, 303 (1993), p. 806-808.

⁴² Sous Jeanne et Marguerite de Constantinople, doublement comtesses, il n'y avait pas de problème, en revanche après 1280 et l'attribution du Hainaut à Jean d'Avesnes, les limites de juridiction des représentants de chaque comté ont pu créer des tensions, même si nous n'en avons pas trouvé trace. Cf. Jean-Marie MOEGLIN, « La frontière introuvable : l'Ostrevent », in *Une histoire pour un royaume (XII^e-XV^e siècle)*, Anne-Hélène ALLIROT, Murielle GAUDE-FERRAGU, Gilles LECUPPRE et al. (éd.), Paris, 2010, p. 382. En 1286 et encore vers 1340, Marquette relevait du comte de Flandre (Étienne DELCAMBRE, « L'Ostrevent du XI^e au XII^e siècle », *Le Moyen Âge*, 28 (1927), p. 273, carte, et Jules VIARD, « L'Ostrevent. Enquête au sujet de la frontière française sous Philippe VI de Valois », *BÉC*, 82 (1921), p. 325).

voisin⁴³. Nous connaissons à peu près les contours du bailliage de Douai au XIV^e siècle et notre carte, qui se fonde sur celle d'H. Nowé à cette époque, part de cette situation⁴⁴. L'enclave flamande de Lécluse semble ainsi avoir été indépendante tout au long du XIII^e siècle⁴⁵. En revanche, la châtelainie d'Orchies, qui dépendait du bailli de Lille en 1255 et y fut rattachée de manière récurrente, était sous la juridiction de celui de Douai en 1268, 1285 et 1290, comme le rappellent les titulatures de Jean Verdel (bailli de Douai et de Pévèle), et de Jean des Empennes et Adam Blahier (baillis de Douai et d'Orchies)⁴⁶. Plutôt que d'y voir une simple extension de la circonscription douaisienne, peut-être faut-il envisager ici un cumul de deux charges, comme celles de bailli de Lille et de Douai, sporadiquement réunies autour de 1239, 1288 et 1293⁴⁷. De tels officiers géraient alors quasiment l'ensemble de la Flandre wallonne, Tournaisis inclus⁴⁸. Ces regroupements pouvaient découler de circonstances particulières qui nous échappent largement⁴⁹.

La situation périphérique de cette châtelainie a pu entraîner au besoin le rattachement temporaire de territoires un peu plus « intérieurs ». Alors que les châtelains et les prévôts comtaux (eux aussi apparus au XII^e siècle, mais après les premiers) étaient entièrement féodalités⁵⁰, la nouveauté du statut des baillis tenait au fait que, nommés par le comte, ils étaient non seulement révocables et déplaçables à volonté, mais aussi rémunérés directement en argent. Le compte de Thibaut de Le Vincourt mentionne ainsi les gages perçus pour le dernier trimestre de l'année 1254. Avec cinquante livres parisis annuelles, la châtelainie de Douai était l'une des moins rémunératrices du comté⁵¹. Par conséquent, peut-être n'était-elle ni l'une des plus prestigieuses ni des plus convoitées.

2) Des administrateurs laïcs choisis suivant leurs aptitudes

⁴³ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 59, distingue les grands baillis (dont ceux de Lille et de Douai) des petits, dont celui d'Orchies.

⁴⁴ *Ibid*, p. 16. Toutefois un feuillet douaisien remontant à la fin du XIV^e siècle, qu'il ne connaissait pas, donne une liste plus restreinte des douze « villes » du bailliage de Douai, toutes situées en Ostrevent : Abscon, Cantin, Dury, Estrées, Etaing, Eterpigny, Hamel, Lécluse, Marquette, Montigny, Sin-le-Noble (Catherine DHÉRENT, *Abondance et crises. Douai, ville frontière (1200-1375)*, t. 1, thèse inédite, Université Paris I, 1992, p. 35-36, carte p. 6).

⁴⁵ Au niveau domaniale, la circonscription était indépendante de celle de Douai en 1187, quand Pierre de Douai en était le receveur (A. VERHULST et M. GYSSELING, *Le Compte Général, op. cit.*, p. 158). Le compte lacunaire du bailli royal Adam de Milly en 1226 parle dans une même phrases des « *redditibus Duaci et Excluse* » (cf. Ann. 1, § B), mais on est alors dans une gestion d'occupation capétienne. Entre le 24 juin 1254 et le 26 février 1255, en tout cas, Jean de Flers est bailli de Lécluse (cf. Ann. 1, § 8). Le 1^{er} septembre 1288, une certaine Marie était veuve de Roger de Wion, bailli de Lécluse (Joseph de SAINT-GENOIS, *Monumens anciens essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur...*, t. 1, Lille, Danel, 1782, p. 761). Nous n'avons pas trouvé de trace explicite de rattachement de ce bailliage à celui de Douai avant le XIV^e siècle.

⁴⁶ Orchies avait son épier en 1187 (A. VERHULST et M. GYSSELING, *Le Compte Général, op. cit.*, p. 187-188). En 1255, un certain Bochard était bailli (ou sous-bailli ?) d'Orchies, mais le bailli de Lille payait ses vêtements (H. NOWÉ, *Baillis*, PJ n° 2, p. 419-420, voir aussi Théodore LEURIDAN, *Les châtelains de Lille*, Paris/Lille, J.-B. Dumoulin/L. Quarré, 1873, p. 16.), cf. Ann. 1, § 7, 11 et 14.

⁴⁷ H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 273, n. 4, cf. Tableau 2.

⁴⁸ Paul ROLLAND, « À quels baillis ont ressorti Tournai et le Tournaisis durant le XIII^e siècle ? », *RN*, 52 (1927), p. 264-266.

⁴⁹ Ainsi Pierre le Jumeau semble avoir un temps assuré la charge de bailli de Lille suite à un empêchement de Jean d'Assenghem (Ann. 1, § 15 et 16).

⁵⁰ Sur ceux de Douai, voir F. BRASSART, *Histoire du château, op. cit.*

⁵¹ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 118-120, à comparer à Bruges (200 lb), Gand (160 lb), Ypres (120 lb), Bergues-Bourbourg (100 lb), Lille (80 lb) ou Biervliet (60 lb). On est au même niveau que les baillis d'Audenarde, de Courtrai ou de Damme et seuls les anciens sous-bailliages sont inférieurs. Le bailli royal d'Hesdin ou le sous-bailli d'Arras percevaient respectivement 60 et 80 lb et le bailli d'Artois 300 lb (Auguste de LOISNE, « Chronologie des baillis de la province d'Artois au XIII^e siècle », *Bulletin philologique et historique* (1915), p. 312), le bailli royal de Vermandois 500 lb en 1285 (H. WAQUET, *Le bailliage de Vermandois, op. cit.*, p. 28).

On connaît le nom de dix-sept baillis de Douai entre 1232 et 1299 (Tableau 1)⁵². Peu après cette date, le 6 janvier 1300, la ville se rendait à Charles de Valois et passait sous autorité royale pour sept décennies. Retracer le parcours de ces hommes permet de voir dans quelles conditions ils ont pu jouer un rôle de passeurs culturels.

TABEAU 1 : Liste des baillis de Douai

BAILLI	DATES DE FONCTION
Jean de Le Haie	Août 1232
Wagon (de Douai)	1237
Thomas de Beuvry	Mai 1239
Jacques	14 janvier 1242
Wagon de Douai	Juillet 1242
Jean de Leers	15 mai 1253
Thibaut de Le Vincourt	Juillet 1254 – juillet 1264
Jean Verdel	29 juin-juillet 1268
Jean de Flers	9 octobre 1270
Robert d'Attiches	10 mars 1274 – (avant mai 1278 ?)
Michel de le Deule	Mai 1278 – 16 mai 1284
Jean des Empennes	25 mai 1284 – 9 mai 1287
Guillaume de Le Motte	23 janvier – 2 février 1288
Gautier du Fossé	23 août – septembre 1289
Adam Blahier	16 août 1290 – mars 1291
Pierre le Jumeau	7 mars 1293 – avril 1295
Jean d'Assenghem	24 juillet 1295 – 19 février 1297
Robert d'Aumeris	automne 1298– 17 mai 1299

Les indices sur leur milieu d'origine sont très ténus : pour l'essentiel, on ne peut guère que s'appuyer que sur le toponyme de leur nom ou surnom, sans certitude de pouvoir les raccrocher à un lignage bien établi. En théorie, pour éviter toute compromission avec ses administrés, le bailli ainsi que son épouse devaient être originaires d'une région extérieure à sa châtellenie⁵³. Ce principe fut vraisemblablement respecté à Douai, où les baillis paraissent avoir été originaires des environs de Lille⁵⁴, de Pévèle⁵⁵ et même, plus étonnamment, de terres sous domination capétienne⁵⁶. Nombreux d'entre eux venaient donc des proches horizons de la Flandre romane ou de ses environs immédiats, et tous avaient pour langue maternelle le français picard autant qu'on puisse en juger⁵⁷. Thibaut de Le Vincourt fit d'ailleurs par la suite souche à Douai, où la présence de ses enfants est attestée.

Ces mêmes noms nous fournissent quelques éléments sur leur rang social. Les premiers baillis appartenaient à la moyenne noblesse (Jean de Le Haie, Wagon de Douai) et il est envisageable, mais sans certitude, de rattacher l'un ou l'autre de leurs successeurs à la petite noblesse (Thomas de Beuvry, Jean de Flers, Robert d'Attiches ou Guillaume de Le Motte). D'abord bailli d'un simple seigneur – Arnould de Cysoing, certes *ber* de Flandre –, Jean de Leers, est peut-être issu d'un milieu plus modeste. Quant à Adam Blahier ou Pierre le Jumeau, leur nom paraît indiquer

⁵² Nous avons considéré que le Wagon de 1237 et Wagon de Douai / Saint-Albin (années 1240) étaient le même homme, de même pour le Thibaut de 1255 et Thibaut de Le Vincourt de 1264 (Ann. 1, § 2 et 6).

⁵³ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 100 et p. 415, PJ n° 1 (à Bruges).

⁵⁴ Jean de Le Haie, Jean de Leers, sans doute Jean des Empennes et peut-être Jean de Flers et Michel de le Deule.

⁵⁵ Thomas de Beuvry (?), Thibaut de Le Vincourt (?), Robert d'Attiches, Guillaume de Le Motte (?). Notons qu'aucun d'eux n'a porté le titre de bailli de Pévèle ou d'Orchies, même si le dernier fut aussi bailli de Lille.

⁵⁶ Thomas de Beuvry (dans la seigneurie de Béthune ?), Adam Blahier (Ternois), Pierre le Jumeau (Artois ou Picardie), Jean d'Assenghem (Artois) et peut-être du château de Lens pour Wagon de Douai et Jean de Flers.

⁵⁷ En 1349 à Termonde, la population exigea un bailli natif de Flandre, mais sans doute était-ce pour des raisons linguistiques (H. NOWÉ, *Baillis*, p. 100, n. 4).

une origine roturière. Si Wagon de Douai et Guillaume de Le Motte se présentent comme chevaliers, l'un en 1248, l'autre en 1290, notons qu'à ces dates ils étaient tous deux sortis de charge et que l'adoubement a pu récompenser leurs services. Ainsi, une charte de 1263, précise bien que Thibaut de Le Vincourt, alors en fonction, n'était ni chevalier ni bourgeois. En 1297, le comte Gui de Dampierre désignait d'ailleurs Jean d'Assenghem comme son « *siergant* ». Recrutés essentiellement dans la petite noblesse ou même en-dessous d'elle, ces officiers ne relevaient juridiquement que du comte qui pouvait de ce fait compter sur leur fidélité⁵⁸.

On peut par conséquent supposer que leur nomination découlait de leurs compétences, qu'il leur fallait d'ailleurs exercer dans des domaines variés : juridique, judiciaire, comptable (nous y reviendrons), militaire et nécessairement politique ou diplomatique pour traiter avec les pouvoirs locaux. Être bailli impliquait une certaine polyvalence. Pourtant, comme l'a noté il y a peu Dirk Heirbaut en mettant en avant l'expertise juridique des baillis flamands, les aptitudes de ces agents ont été largement occultées jusqu'à présent, alors même qu'elles présidaient selon lui au choix d'un individu plutôt que d'un autre⁵⁹. Se pose du coup la question de leur formation. Ces officiers étaient des laïcs (Wagon de Douai était marié, Jean de Le Haie, Thibaut de Le Vincourt et Pierre le Jumeau avaient des enfants) qui n'avaient en conséquence pas bénéficié d'une formation lettrée à l'instar des *clerici comitis* peuplant la cour comtale ou des notaires que s'attacha le comte à partir des années 1280⁶⁰. Leur charge les amenait au reste à faire couler le sang, non seulement dans le cadre des exécutions judiciaires dont les frais figurent dans les comptes de 1255 et de 1299, mais aussi en prenant les armes. On voit ainsi Wagon, Thibaut et Adam Blahier conduire les expéditions de la milice communale vers 1240, vers 1260 et en 1290, ou encore Jean des Empennes mener des chevauchées en 1284.

Une excellente connaissance du droit coutumier leur était nécessaire pour mener à bien leur office : parmi les cinquante-quatre actes juridiques ou administratifs qui mentionnent un bailli de Douai, trente-deux montrent ce dernier participant à un transfert de bien, six agir en enquêteur ou en arbitre. Or rien ne permet de penser que les baillis du XIII^e siècle aient fréquenté les écoles, pas même Pierre le Jumeau, qui a connu le parcours le plus riche. Un vif débat autour du savoir juridique du bailli royal Philippe de Beaumanoir (qui précéda d'une décennie le même Pierre le Jumeau dans le Vermandois) a récemment opposé les « romanistes », qui estiment que les *Coutumes du Beauvaisis* montrent une connaissance du droit romain et donc un passage par l'université, aux « coutumiéristes », qui réfutent l'existence d'un « droit commun » romanisant et donc la nécessité de telles études⁶¹. Nous penchons en faveur des seconds : l'apprentissage juridique des baillis flamands a très bien pu se faire par la pratique, au sein de ces réseaux familiaux et d'amitiés qui expliquent les dynasties de juristes coutumiers, comme celles constatées dans les descendance de Jean de Le Haie et de Thibaut de Le Vincourt⁶², ou des lignées d'officiers avec Pierre le Jumeau, ses fils et petit-fils⁶³.

⁵⁸ Cf. *ibid.*, p. 81-88.

⁵⁹ Dirk HEIRBAUT, « Une méthode pour identifier les porte-parole des juridictions de droit coutumier en Europe du Nord au Haut Moyen Âge, fondée sur une prosopographie des porte-parole de Cassel et de Lille autour de 1300 », in *Les praticiens du droit du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Approches prosopographiques (Belgique, Canada, France, Italie, Prusse)*, Vincent BERNAUDEAU, Jean-Pierre NANDRIN, Bénédicte ROCHET et al. (dir.), Rennes, PUR, 2008, p. 39. C'est sans doute ce que la charte de Courtrai en 1324 entendait en déclarant que le bailli devait être « suffisant » (H. NOWÉ, *Baillis*, p. 100).

⁶⁰ Cf. les mises au point d'A. STUCKENS, *Les hommes de l'écrit, op. cit.*, p. 142-149 et 206-211.

⁶¹ Robert JACOB, « Philippe de Beaumanoir et les clercs. Pour sortir de la controverse du *ius commune* », *Droits*, 50 (2009), p. 163-188, *idem*, « Philippe de Beaumanoir et le savoir du juge (Réponse à M. Giordanengo) », *Revue historique de droit français et étranger*, 92 (2014), p. 577-588 *contra* le romaniste Gérard GIORDANENGO, « 'Noble homme maistre Phelippe de Biaumanoir chevallier baillif de Vermandois' ou des baillis et d'un bailli », *Revue historique de droit français et étranger*, 92 (2014), p. 15-36.

⁶² D. HEIRBAUT, « Une méthode pour identifier les porte-parole... », *art. cit.*, p. 32-33 et 38-41 et Ann. 1, § 6 (Hugues de Le Vincourt).

⁶³ Cf. Ann. 1, § 15 et peut-être aussi 16 (Jean d'Assenghem et Adam d'Assenghem ?).

On peut de ce fait s'interroger sur la maîtrise du latin par les baillis comtaux. L'usage de documents en cette langue est notre seul indice, même s'il reflète sans doute avant tout les compétences des clercs ballivaux. L'usage des langues dans les comptes est révélateur de la tendance générale : en 1255, ceux de Thibaut étaient écrits en latin, en 1299, ceux de Robert d'Aumeris sont en français⁶⁴. Le reste de la documentation suit le même mouvement : jusqu'au milieu des années 1250, les baillis de Douai interviennent dans des actes en latin⁶⁵, mais à partir des années 1260, on passe à un recours quasi-exclusif au français picard, qui s'impose vraiment comme langue juridique et administrative. La remarque vaut évidemment pour les rares actes dont ces officiers sont les auteurs⁶⁶ ainsi que pour ceux dans lesquels certains d'entre eux apparaissent sous d'autres fonctions – même si dès 1233, Wagon, alors bailli de Hainaut, donnait une charte en français à Douai⁶⁷. Ces officiers étaient-ils du coup devanciers ou conservateurs dans leurs usages linguistiques ? Ceux-ci n'ont malheureusement pas été étudiés de manière approfondie à l'échelle du comté⁶⁸. À titre de comparaison, on notera néanmoins qu'alors que l'échevinage de Douai adopta de façon presque systématique le picard aux alentours de 1224⁶⁹, la comtesse Jeanne commença pour sa part à émettre timidement quelques actes vernaculaires dans les années 1230, tout comme les nobles douaisiens, avant un basculement des documents de ces laïcs vers le français dans la seconde moitié du siècle⁷⁰. En la matière, les baillis semblent avoir adopté les tendances de leur milieu d'origine. Dès 1239, la légende sigillaire de Wagon est ainsi attestée en français (« *Wagoun le bailliu de Douai* »), suivant une mode inaugurée dans les années 1220 dans la région, mais présente une décennie plus tôt dans l'aristocratie normande⁷¹. À l'exception de celui Thomas de Beuvry, dont les empreintes conservées remontent à 1239 et à 1250, tous les autres sceaux connus des baillis de Douai furent par la suite légendés en français – y compris, lorsqu'ils donnaient la fonction du sigillant comme pour Jean Verdel (1268), Michel de le Deule (1284) et Guillaume de Le Motte (1288).

Les maigres éléments réunis ici ne permettent pas de conclusion nette et tranchée sur la formation ni, partant, sur les compétences linguistiques des baillis de Douai. Celles-ci devaient être dans l'ensemble semblables à celles des aristocrates de leur milieu, sans exclure une

⁶⁴ Cf. Ann. 1, § 6 et 17 et Ann. 2, PJ n° III. Les premiers comptes en français d'un bailli flamand sont attestés en 1275 et plus aucun n'est en latin après cette date (H. NOWÉ, *Baillis.*, p. 184-185).

⁶⁵ Seules exceptions sur les huit documents antérieurs à 1260 : la mention d'un bailli (non nommé) dans une charte en français de Gossuin II de Saint-Albin de décembre 1241 (F. BRASSART, *Preuves*, p. 77, n° 56, § 3).

⁶⁶ En latin : acte de donation de Wagon à l'abbaye de Flines en 1242, le compte de 1255. En français : confirmation de la vente à la commune des droits de forage par Jean Verdel en 1268, sentence de la cour féodale de Douai sous Robert d'Attiches en 1274, confirmation de la vente à la commune des autres droits de forage par Michel de le Deule en 1284 (cf. Ann. 2, PJ n° I) et les comptes de 1299 (PJ n° II et III).

⁶⁷ DiBe 19415 : enquête sur la perception d'un droit à Kain, situé dans le Tournaisis mais relevant du Hainaut (Paul ROLLAND, « Le Tournaisis, châtellenie flamande », *RN*, 46 (1926), p. 118, n. 3).

⁶⁸ Cf. le panorama de Thérèse DE HEMPTINNE et Walter PREVENIER, « La Flandre au Moyen Âge. Un pays de trilinguisme administratif », in *La langue des actes. Actes du XI^e Congrès international de diplomatique (Troyes, jeudi 11-samedi 13 septembre 2003)*, Olivier GUYOTJEANNIN (éd.), <http://elec.enc.sorbonne.fr/CID2003>.

⁶⁹ Th. BRUNNER, « Zwischen pikardischem Französisch und Latein... », *art. cit.*, p. 197-198.

⁷⁰ *Idem*, « L'introduction du français dans les actes des comtes de Flandre (jusqu'en 1280) », in *XX^e Journées Lotharingiennes : Relire l'histoire des « principautés territoriales » aux XIII^e-XIV^e siècles (Lotharingie – Empire – France) Gouvernance - pratiques de l'écrit – codifications (colloque à l'Université du Luxembourg, 24-26 octobre 2018)*, à paraître et *idem*, *Douai, op. cit.*, p. 615-619.

⁷¹ Émile BROUETTE, « Les plus anciennes légendes sigillaires en langue française dans les Pays-Bas et régions voisines », *Revue belge de numismatique et de sigillographie*, 118 (1972), p. 179-180. Il note toutefois l'usage de devises en français sur des sceaux avant 1210 et signale la légende du sire de Coudray en Ile-de-France en 1209 (p. 174). Christophe MANEVRIER, « Remarques sur les premiers usages français dans les chartes normandes du XIII^e siècle », *Annales de Normandie*, 62/2 (2012), p. 61-62.

connaissance minimale du latin⁷². Rien ne permet en revanche d'affirmer qu'ils aient pu avoir un rôle moteur dans la promotion du français écrit dans leur châellenie.

3) Des agents en mouvement

L'une des caractéristiques essentielles des baillis était leur amovibilité, destinée à leur éviter tout rapprochement avec leurs administrés. Les éléments relevés par H. Nowé pour le XIV^e siècle, quand les séries se font plus précises, montrent des passages longs de généralement un à deux ans dans une circonscription avant une mutation qui ne paraît pas s'inscrire dans une logique de *cursus honorum* entre les châellenies⁷³. Se pourrait-il en revanche qu'en 1242 Jacques ait été « rétrogradé » du rang de bailli de Douai à celui de prévôt de Lille après un différend violent avec la collégiale douaisienne de Saint-Amé ? Quoi qu'il en ait été, de tels mandats courts, essentiellement autour de deux années, étaient pratiqués à Douai dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Ils sont avérés pour six baillis, même si nous ne disposons pas de leurs dates d'entrée et de sortie de fonction⁷⁴. Quelques-uns de leurs collègues sont cependant restés plus longtemps en ville – si du moins les trous dans la chronologie ne reflètent pas plusieurs mandats interrompus par des mutations : Thibaut de Le Vincourt a ainsi pu représenter le comte à Douai pendant une décennie (1254-1264), Michel de le Deule durant au moins six années (1278-1284), Jean des Empennes au moins trois (1284-1287)⁷⁵. Il n'y a guère que le mandat de Thomas de Beuvry à Lille entre 1235 et 1250 qui excède ces durées très exceptionnelles en Flandre⁷⁶. Notons que si les baillis de Vermandois semblent avoir connu un régime similaire (mais là encore, plutôt documenté au siècle suivant), les baillis d'Arras restaient en place entre sept et quatorze années au XIII^e siècle⁷⁷.

La longueur particulière de certaines missions à Douai (et à Lille) résulte peut-être de la situation linguistique de la principauté. À l'exception de ces deux grandes châellenies de la Flandre wallonne (en y incluant Orchies et Lécluse), tous les autres quartiers du comté parlaient flamand. Certes à cette époque, le français jouait le rôle de langue de culture, de langue des affaires ainsi que de l'administration, y compris dans les régions néerlandophones, où il était utilisé aux côtés du latin et, encore très timidement, du flamand écrit⁷⁸. Pourtant le français était loin d'être compris par l'ensemble de la population, même en ville, puisqu'en juillet 1307, lorsque Pierre le Jumeau fit prêter un serment de fidélité envers le roi aux communautés flamandes, le texte à répéter par la population dut être au préalable traduit. La reconstitution des carrières des baillis montre que si douze d'entre eux occupèrent aussi une charge ailleurs qu'à Douai, deux seulement se retrouvèrent dans un bailliage du domaine flamand : Jean

⁷² Ainsi l'ancien bailli comtal Simon Lauwaert fut-il nommé, après sa trahison en faveur du roi, sénéchal à Toulouse, Albi puis en Rouergue (A. STUCKENS, *Les hommes de l'écrit*, op. cit., p. 447-450). Or dans ces régions, l'administration royale usait encore du latin (Thomas BRUNNER, « Le passage aux langues vernaculaires dans les actes de la pratique en Occident », *Le Moyen Âge*, 115/1, 2009, p. 57-58).

⁷³ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 110-115.

⁷⁴ Environ un an pour Jean de Leers (entré en fonction le 15 mai 1253, remplacé vers juillet 1254), deux années pour Guillaume de Le Motte (l'amplitude maximale de son mandat étant de mai 1287 à août 1289), Gautier du Fossé (après février 1288 ; avant août 1290) et sans doute pour Adam Blahier (après septembre 1289, avant mars 1293), pour Pierre le Jumeau (sans doute pas avant 1292, jusqu'en avril 1295) et Jean d'Assenghem (juillet 1295-février 1297).

⁷⁵ Thibaut est attesté en 1254-1255 puis entre 1262 et 1264 ; Michel en 1278, 1280, 1283 et 1284 : auraient-il pu exercer ailleurs l'un entre 1255 et 1262, l'autre en 1281-1282 ? La liste des baillis lillois laisse un espace au premier mais guère au second (H. NOWÉ, *Baillis*, p. 405-406).

⁷⁶ *Ibid.*, p. 113.

⁷⁷ H. WAQUET, *Le bailliage de Vermandois*, op. cit., p. 24, A. de LOISNE, « Chronologie des baillis de la province d'Artois... », art. cit., p. 132.

⁷⁸ Th. DE HEMPTINNE et W. PREVENIER, « La Flandre au Moyen Âge... », art. cit., Th. BRUNNER, « Le passage aux langues vernaculaires... », art. cit., p. 53, 59-60, et Serge LUSIGNAN, *Essai d'histoire sociolinguistique. Le français picard au Moyen Âge*, Paris, Garnier, p. 188-204.

d'Assenghem à Cassel en 1288 et Gautier du Fossé à Alost en 1292 (**Tableau 2**)⁷⁹. Il n'est même pas certain qu'ils aient eu besoin de maîtriser le néerlandais : non seulement ces deux châtelainies étaient frontalières du domaine picard, mais en outre, leurs documents de ces périodes ne sont qu'en français (ou en latin dans un cas)⁸⁰. Ils devaient pouvoir disposer de traducteurs vers le flamand, comme le laisse à penser l'épisode des serments de 1307, que Pierre le Jumeau ne paraît avoir lus qu'en français.

TABLEAU 2 : Carrières de baillis de Douai

	BAILLI DE LILLE	BAILLI DE DOUAI	BAILLI DE HAINAUT	AUTRE FONCTION
Wagon de Douai			1232-1233	1232, 1235 bailli du comte de Flandre
		1237		
			1239	
		1242	1242	1242 bailli de la Dame de Dampierre
Thomas de Beuvry	1235			1233 bailli d'Ostrevant
		1239		
	1250			
Jacques		1242		
	1253-1262			1248 prévôt comtal de Lille
Jean de Leers				1245 bailli du sire de Cysoing
		1253		
Thibaut de Le Vincourt		1254-1264		
	1267			1274 juge à la cour comtale de Douai
Jean Verdel			1267	
		1268		1268 bailli de Douai et de Pévèle
			1278-1281	
				1284-1285 châtelain de Bouchain 1286-1287 prévôt comtal de Valenciennes
Jean de Flers				1255 bailli comtal de Lécluse
		1270		
Michel de le Deule	1272-1276			
		1278-1284		
Jean des Empennes		1285		1285 bailli de Douai et d'Orchies
Guillaume de le Motte	1288	1288		
	1288-1290			
Gautier du Fossé		1289		
				1292 bailli comtal d'Alost
Adam Blahier		1290-1292		1290 bailli de Douai et d'Orchies
Pierre le Jumeau		1293-1294		
	1294-1295			
				1296 arbitre du comte de Flandre
			1296-1299	
				1300-1302 bailli royal de Chaumont 1302-1304 prévôt royal du Châtelet

⁷⁹ Parmi les baillis de Lille, seul Pierre de le Val, qui est à Lille en 1303, se retrouve à Bergues l'année suivante (H. NOWÉ, *Baillis*, p. 401 et 407). Mais on est alors en pleine guerre et Pierre le Jumeau est précisément nommé cette année-là bailli royal de Lille. La poursuite de carrière en domaine flamingant découle en partie ici d'un repli circonstanciel.

⁸⁰ Le compte du bailli de Cassel en 1299 et une enquête lancée vers cette date dans la même châtelainie sont en français (*ibid.*, p. 184-185 et 260).

				1304-1306 bailli royal de Lille
				1306-1308 bailli royal du Vermandois
Jean d'Assenghem				1288 bailli comtal de Cassel
	1293			
		1295-1297		

Contrairement à certains officiers qui passaient d'un bailliage à la cour comtale, aucun bailli de Douai ne semble avoir occupé de charge au niveau central⁸¹. Les sources nous amènent à penser que, sauf rare exception, les baillis francophones menaient leur carrière uniquement en Flandre wallonne. La consultation des listes établies par H. Nowé montre que selon une logique similaire, les baillis néerlandophones n'étaient nommés que dans les châtellenies du domaine flamand⁸². Et ce, alors même qu'ils devaient nécessairement maîtriser un français couramment utilisé dans les documents juridiques et administratifs comtaux de la seconde moitié du XIII^e siècle⁸³. Sans aller jusqu'à affirmer qu'il existait des corps d'agents distincts en fonction de critères linguistiques, nous estimons que le fait d'être francophone ou néerlandophone orientait le déroulement des carrières⁸⁴.

Du coup on ne s'étonnera pas que sept baillis de Douai soient passés par Lille ou aient, à trois reprises, cumulé les deux charges, qu'un autre ait été en poste à Lécuse ni que les châtellenies de Douai et d'Orchies aient pu être plusieurs fois réunies (de même d'ailleurs que le bailli de Lille gérait le Tournaisis). L'espace où se déroulait leur carrière était de fait assez restreint à l'intérieur du comté : Jean de Leers fut ainsi bailli seigneurial à Cysoing, puis bailli comtal à Douai, et rien ne permet d'affirmer qu'il soit allé ailleurs. En revanche, plusieurs de ces agents furent aussi appelés à exercer des fonctions hors de Flandre. Wagon, Thomas de Beuvry, Jean Verdel et Pierre le Jumeau furent officiers dans le comté de Hainaut, les deux derniers au moins (et sans doute déjà le premier) y occupant même la plus haute charge, celle de bailli de Hainaut⁸⁵. Rien d'étonnant à cela jusqu'en 1280, puisqu'une unique comtesse gouvernait la Flandre et le Hainaut et que ces hommes demeuraient dans la fidélité de la même personne. Leur service doit donc être envisagé dans le cadre de relations d'homme à homme, et non comme celui de « fonctionnaires » d'une principauté⁸⁶. Cette porosité des représentants locaux

⁸¹ C'est le cas de Simon Lauwaert et de Gautier Ronne (H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 259-260 et 269-270).

⁸² H. NOWÉ, *Baillis*, p. 371-405. Les remarques sur le recrutement quasi exclusif des baillis parmi les néerlandophones et leur nécessairement bilinguisme formulées par S. LUSIGNAN, *Essai d'histoire sociolinguistique*, *op. cit.*, p. 190, valent surtout pour le XIV^e siècle, quand Lille et Douai étaient aux mains du roi.

⁸³ En 1233, Wagon, bailli de Hainaut, émettait en français une chartre dont l'abbaye d'Ename (Flandre-Orientale) était destinataire – mais l'acte impliquait aussi la communauté romanophone de Kain. Outre les actes évoqués de Gautier du Fossé et de Jean d'Assenghem, voir la plainte contre le bailli de Gand de 1280 environ, la commission du bailli de Damme de 1280, l'enquête des baillis de Bruges et de Gand à Ardenbourg de 1298 (H. NOWÉ, *Baillis*, p. 426-433, PJ n° 3, 4 et 5 et *idem*, « Plaintes et enquêtes relatives à la gestion des baillis... », *op. cit.*, p. 78-79, qui évoque une enquête à Damme vers 1299 dont certaines pièces sont en flamand, mais les conclusions en picard), l'enquête du bailli de Waes vers 1300 (A. STUCKENS, *Les hommes de l'écrit*, *op. cit.*, p. 317, n. 179), le parcours de Gautier Ronne, ancien bailli de Courtrai devenu bailli royal de Tournai puis de Béthune (H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 271). En revanche, Jean Lauwaert, qui passa aussi au service du roi, n'exerça de charge qu'en Flandre pour le compte de ce dernier (*ibid.*, p. 266-269), et Simon Lauwaert fut dépêché dans un Midi où le français n'était sans doute pas indispensable, avant de revenir en Flandre (A. STUCKENS, *Les hommes de l'écrit*, *op. cit.*, p. 447-450).

⁸⁴ Des tensions linguistiques sont toutefois perceptibles à la fin du siècle : l'imposition du français par le roi aux plaids comtaux tenus à Gand fit l'objet d'une contestation locale en 1294 (Frantz FUNCK-BRENTANO, *Les origines de la guerre de Cent Ans. Philippe le Bel en Flandre*, Paris, H. Champion, 1897, p. 121). De même, un bailli natif de Flandre, à une époque où la Flandre romane était sous autorité royale, avait été exigé à Termonde en 1349 (H. NOWÉ, *Baillis*, p. 100).

⁸⁵ Pour Wagon, bailli de Hainaut ou en Hainaut, cf. Ann. 1, § 2. Thomas fut l'unique bailli d'Ostrevant connu.

⁸⁶ Nous estimons que le terme a été utilisé à tort et façon anachronique par H. Nowé dans ses travaux.

s'inscrit peut-être dans une logique semblable à celle en œuvre dans la chancellerie comtale, unie pour les deux comtés sous Jeanne de Constantinople⁸⁷. À la mort de sa sœur Marguerite, il fallut cependant choisir son camp : en 1281, Jean Verdel resta encore quelques mois bailli de Hainaut pour Jean d'Avesnes avant d'occuper pour le compte du même prince les fonctions plus subalternes de châtelain de Bouchain puis de prévôt de Valenciennes. Le cas le plus original est évidemment celui de Pierre le Jumeau qui après son passage au Hainaut entra au service de Philippe le Bel et fut successivement bailli de Chaumont, prévôt du Châtelet, bailli royal de Lille et pour finir bailli de Vermandois.

Ces hommes se sont parfois illustrés dans une aire assez vaste correspondant non seulement à la Flandre romane, mais également aux comtés voisins et culturellement proches qu'étaient le Hainaut, dans l'Empire, et le comté capétien d'Artois, où Jean d'Assenghem possédait des biens à la fin du siècle. Ils étaient évidemment aussi en contact avec le reste de la Flandre et avec leurs homologues néerlandophones, ne serait-ce que lors des redditions de comptes trisannuelles, dont on sait qu'elles se tinrent à Douai et à Bruges en 1255, à Ypres en 1284 et à Gand en 1299⁸⁸. Ces documents comptables fonctionnaient d'ailleurs de la même manière dans toutes les châtelennies⁸⁹. Le fait que Pierre le Jumeau a pu exercer sans problème ses talents non seulement dans plusieurs bailliages royaux du nord de la France, mais même à Paris, laisse à penser qu'il a existé au cours du second XIII^e siècle un fond commun de culture administrative à l'échelle du nord du royaume et dans ses alentours. On est là face à un milieu d'agents compétents, dont l'évolution de carrière n'aurait parfois rien eu à envier aux trophées de nos chasseurs de tête contemporains. Cette mobilité pourrait révéler que leur savoir-faire d'administrateur était rare et prisé, quand bien même nous sommes parfois amenés à nous interroger sur leur efficacité. Plusieurs d'entre eux firent en effet l'objet de plaintes ou connurent des fins de mandat difficiles. Ce fut le cas lors de leur passage à Lille pour Thomas de Beuvry en 1239, Thibaut de Le Vincourt en 1267 et Michel de le Deule en 1276 (avec interdiction d'y revenir), pour Pierre le Jumeau dans quasiment toutes ses charges (plaintes à Lille et à Douai, émeutes provoquées par ses décisions à Paris et à Châlons, irrégularités dans ses comptes à Chaumont et dans le Vermandois) et peut-être à Douai pour Jacques en 1242 parce qu'il s'en était pris aux chanoines de Saint-Amé, pour Michel de le Deule, suite à l'affaire du Blanc Rosier en 1284, et pour Jean des Empennes qui avait tenté de court-circuiter la juridiction de l'échevinage en 1287. Les critères d'efficacité de ces hommes de confiance des princes correspondaient à une logique qui semble parfois nous échapper...

Toujours est-il que par le biais de leurs mutations d'un poste à l'autre, par leurs contacts réguliers avec les cours princières, les baillis ont dû contribuer à cette possible culture commune qui reste pour l'instant à l'état d'hypothèse, faute d'étude comparative approfondie entre les pratiques écrites des divers baillis royaux et princiers.

II) Les baillis de Douai et l'écrit

L'existence probable de cette culture commune n'impliquait pas une homogénéité totale des pratiques administratives, à commencer par celles de l'écrit. Les baillis du XIII^e siècle baignaient constamment dans la culture de l'écrit, même si faute d'archives baillivales conservées, nous ne disposons plus que de quelques épaves éparses pour l'attester.

1) La variété des documents « baillivaux »

En dépit de ces pertes incommensurables, transparaît une diversité des écrits utilisés par ces officiers au cours de leur mandat à Douai. Nous considérons ici comme « documents baillivaux » non seulement ceux qui furent produits ou émis par les baillis, mais aussi tous ceux

⁸⁷ Cf. Els DE PAERMENTIER, « Une chancellerie complexe... », *op. cit.*

⁸⁸ Cf. Ann. 1, § 3, 10 et 17.

⁸⁹ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 181-186.

dans lesquels ils furent impliqués. Il serait évidemment possible d'établir une typologie classique selon le genre documentaire en opérant une répartition entre documents juridiques (chartes, chirographes) et administratifs (essentiellement les comptes). Nous aborderons toutefois ces écrits de manière plus fonctionnelle dans le but de repérer les types d'écrits qui pouvaient jouer un rôle dans les transferts culturels.

Représentant local du comte, le bailli était confronté à des documents qui le reliaient au pouvoir central et qui mettaient à ce titre Douai en contact avec d'autres régions du comté. Le mandat du bailli s'inaugurait par la réception d'une commission comtale sous la forme d'une petite charte scellée. Aucun original du XIII^e siècle ne nous est parvenu, mais la copie de celle instituant un bailli de Damme le 18 juin 1280 fut enregistrée au début du plus ancien « cartulaire » de Gui de Dampierre⁹⁰. Le texte en français donne le nom du bailli, son ressort et précise que ses décisions devront être appliquées à l'instar de celles du comte lui-même – à cette réserve qu'il ne pourra toucher à l'« *heritage* » comtal, c'est-à-dire au territoire du comté. Rappelons en effet que l'une de ses principales missions était de sauvegarder les droits du comte⁹¹. Les baillis de Douai de la fin du siècle reçurent tous une charte identique. L'acte officialisait leur prise de fonction et devait être présenté à leurs administrés, en l'occurrence aux échevins de Douai, à ceux sans doute d'autres échevinages de la châellenie, et très certainement aux officiers féodalises qu'étaient le châtelain et le prévôt de Douai. Comme nous n'avons pas trouvé mention de lettres patentes mettant fin à la mission d'un bailli, on peut supposer que sa charte d'affectation dans un nouveau bailliage ou bien celle apportée par son successeur à Douai mettait un terme à son mandat⁹². Ces lettres de commissions furent-elles utilisées dès les premiers baillis de la fin des années 1220 ? Jean de Leers présenta-t-il un tel document avant de prêter le serment qui marqua son entrée en fonction à Douai le 15 mai 1253 ? C'est très probable.

Car à côté de cette commission inaugurale à caractère général, le bailli recevait tout au long de son mandat des lettres de commission *ad hoc* pour traiter ce qui était précisément en dehors du champ délimité par le document initial, à savoir les questions liées aux formes de possession de la terre. Il était donc destinataire d'une nouvelle lettre pour tout transport de fief ou transfert d'autres biens comtaux. La plus ancienne conservée pour Douai remonte à la comtesse Jeanne, en janvier 1237 et est adressée à son bailli Wagon. On en connaît ensuite quinze autres du dernier tiers du siècle. Hormis celle de Marguerite de Constantinople pour Jean Verdel en 1268, elles émanent toutes de son fils Gui et se concentrent entre 1280 et 1295⁹³. Quatre d'entre elles sont adressées au « bailli de Douai » sans préciser le nom de l'officier, sans doute pour éviter de devoir en émettre une nouvelle en cas de changement de titulaire avant la conclusion de l'affaire⁹⁴. Si les sources suggèrent une intensification de la pratique durant les deux dernières décennies du XIII^e siècle, leur usage paraît déjà avoir été courant avant 1250⁹⁵. Ces chartes n'étaient du reste pas le seul genre de lettres expédiées par le comte de Flandre à ses agents qui étaient également destinataires de mandements comme celui, perdu, envoyé le 22 mai 1284 à

⁹⁰ *Ibid.*, p. 98, 105-106 et édition p. 428-429, PJ n° 4.

⁹¹ *Ibid.*, p. 163-167.

⁹² *Ibid.*, p. 98-99, 113-114.

⁹³ À l'adresse de Michel de le Deule le 23 avril 1281, à une date inconnue la même année et le 13 mai 1284 ; de Jean des Empennes, le 26 novembre 1285 ; de Guillaume de Le Motte, le 23 janvier et le 5 février 1288, de Gautier du Fossé en juin 1289 et le 23 août 1289 et de Jean d'Assenghem les 24 juillet et 7 novembre 1295.

⁹⁴ Le 29 avril 1280, le 5 mai 1281 (tous deux pour Michel de le Deule), en mars 1286 (pour Jean des Empennes ?) et le 9 août 1290 (pour Adam Blahier).

⁹⁵ En juillet 1243, Thomas de Beuvry, alors bailli de Lille, évoque la commission reçue de la comtesse Jeanne. Par ailleurs, les baillis de Lille Guillaume de Le Motte, en janvier 1289, et Pierre le Jumeau, les 27 octobre 1293 et 11 mai 1294, ont aussi reçu de telles lettres de Gui de Dampierre.

Jean des Empennes (et reçu nuitamment le 25 mai) pour apaiser les tensions entre Lillois et Douaisiens⁹⁶.

La circulation d'écrits entre la chancellerie comtale et les baillis était donc régulière et a pu être par moment intensive : en moins de dix jours en mai 1284, Gui de Dampierre expédia ainsi au moins deux lettres à ses baillis de Douai⁹⁷. Ces fréquents échanges d'informations prenaient-ils pour autant toujours la forme d'une correspondance écrite ? Les porteurs de missive accompagnaient alors souvent le texte du parchemin de paroles complémentaires⁹⁸. Sous une forme ou sous une autre, les baillis informaient le comte des affaires à traiter dans leur châtellenie. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure ils ne sollicitaient pas, au nom de leurs administrés, ces lettres de commission ensuite délivrées ou validées par le comte. Ils rendaient aussi certainement des rapports lorsque les événements l'exigeaient⁹⁹. Malheureusement aucune de ces notes administratives n'a subsisté, pas même pour les troubles qui agitèrent Douai durant les guerres de Flandre, entre 1296 et 1300¹⁰⁰. À cette époque, certains baillis ont pu de surcroît avoir des échanges écrits avec Philippe le Bel ou sa chancellerie, tels peut-être Jean d'Assenghem pour son procès à Paris à l'été 1296 ou Pierre le Jumeau pour négocier son ralliement au comte de Hainaut puis au roi. Selon toute vraisemblance, ces documents n'étaient pas destinés à subsister après avoir rempli leur fonction première : on les détruisait ou en tout cas ne prenait pas soin de les archiver. Ils relevaient par conséquent d'une *ephemeral literacy*¹⁰¹.

La reddition trisannuelle des comptes mettait en jeu des écrits sous forme de rouleaux de parchemin qui maintenaient aussi un lien étroit avec le pouvoir central et plus précisément avec le receveur de Flandre, du moins dans le dernier tiers du siècle¹⁰². Là encore, la documentation est très lacunaire. Elle pose en outre des problèmes d'attribution. Le compte du bailli de Douai Thibaut (de Le Vincourt) en février 1255 a été retranscrit sur un rouleau qui comporte également ceux de trois de ses collègues. La même main a écrit le tout dans une gothique cursive, mais en plusieurs étapes qui semblent correspondre aux lieux de reddition¹⁰³. C'est vraisemblablement l'œuvre d'un clerc comtal qui a retranscrit au cours de sa tournée les textes que les baillis (ou leur clerc) lui avaient transmis. La forme initiale de ces comptes initiaux était-elle déjà un

⁹⁶ Au procès de 1286, ce bailli déclare avoir reçu une telle lettre et l'avoir présentée aux échevins de Douai (« *il baillus monstra sen comandement* »). Ceux-ci en avaient aussi reçue une, recopiée dans le dossier judiciaire (G. ESPINAS, *Une guerre sociale, op. cit.*, p. 56, § 18). La chartre a mis entre trois et quatre jours (selon l'heure de l'expédition) entre Namur et Douai, distantes d'environ 145 km, soit des étapes journalières de 36 à 48 km. Toujours en mai 1284, il avait fallu trois jours à la lettre de commission de Gui expédiée le 13 mai (sans doute aussi de Namur) pour atteindre Douai (AMD CC 167, éditée en Ann. 2, PJ n° D).

⁹⁷ Celles du 13 mai et du 22 mai évoquées à la n. précédente. Il faut nécessairement y ajouter la lettre de commission qui instituait Jean des Empennes.

⁹⁸ Sur les messagers comtaux à l'été 1298, voir Thomas BRUNNER et Aurélie STUCKENS, « Autour d'une correspondance privée inédite entre deux frères en 1298 : les lettres de Gérard et de Jacques Mulet, chanoines douaisiens et clercs du comte de Flandre », *RN*, 417 (2016), p. 78-789, 799.

⁹⁹ Lorsque les Lillois et les Douaisiens s'affrontèrent en mai 1284, Gui de Dampierre, qui était à Namur, en eut vent. Le mandement précise : « *nous avons entendu ke descors est meu...* » (G. ESPINAS, *Une guerre sociale, op. cit.*, p. 56, § 18). Y a-t-il eu audition de l'information suite au rapport oral d'un messenger ? Par lecture d'un rapport écrit du bailli Michel de le Deule ? Nous avons vu qu'en retour, le comte envoya un mandement à son nouveau bailli Jean des Empennes pour pacifier la situation.

¹⁰⁰ Cf. Ann. 1, § 16 et 17.

¹⁰¹ Pour la terminologie technique sur la scripturalité, je me permets de renvoyer à VOCES (Vocabulaire pour l'Étude des Scripturalités en histoire) : <https://ea3400.unistra.fr/bases-de-donnees-thesaurus/voces-vocabulaire-pour-letude-des-scripturalites/thesaurus/notices-voces/>

¹⁰² H. NOWÉ, *Baillis*, p. 128. Sur le rôle fiscal des baillis : *ibid.*, p. 158-163, E. KITTELL, *From Ad hoc to routine, op. cit.*, p.19-21, 30-31.

¹⁰³ AÉG, Gaillard, 72 : comptes d'Alost, de Douai, de Lécluse et de Lille. La couleur de l'encre change entre le compte de Douai (rendu à Douai puis à Bruges) et les deux derniers (rendus à Lille). Le compte d'Alost est tronqué : on ne sait où il fut rendu. Le second rouleau, avec les autres bailliages, est de même facture.

rouleau ? Thibaut aurait-il pu remettre des tablettes de cire, « écrit volatil » alors très répandu¹⁰⁴ ? Les deux rouleaux du compte de Robert d'Aumeris en mai 1299 pourraient en revanche directement provenir du bailli ou de ses services¹⁰⁵. De tels documents circulaient dans le sens inverse des lettres de commission, témoignant des allers-retours des écrits entre « administrations » centrale et locale. Ont-ils pu influencer la tenue des comptes échevinaux, dont les plus anciens conservés à Douai remontent à 1296 ? Hormis la forme du rouleau, la ressemblance entre les documents ne saute pas aux yeux, même si on sait par ailleurs que leur mise en œuvre répondait à une exigence comtale¹⁰⁶.

Les baillis émettaient en effet aussi des actes qui les mettaient en relation directe avec leurs administrés. Seuls ceux conservés dans des fonds ecclésiastiques (abbaye de Marchiennes, chapitres Sainte-Croix de Cambrai et Saint-Amé) ou communaux (Douai) nous sont parvenus, mais de nombreux sires et même de simples particuliers ont aussi dû en bénéficier¹⁰⁷. Répartis entre 1239 et 1284, cinq actes seulement des baillis de Douai ont traversé les siècles, et encore, ce sont pour trois d'entre eux des sentences arbitrales dont le bailli n'est que l'un des co-auteurs (Wagon pour l'abbaye de Marchiennes en 1239, Robert d'Attiches pour le chapitre Sainte-Croix de Cambrai et le sire de Beaudignies en 1274, et Michel de le Deule pour le chapitre Saint-Amé en 1278)¹⁰⁸. Les seules chartes à avoir pour auteur unique un bailli sont celles en faveur de la commune de Douai émises par Jean Verdel en 1268 puis par Michel de le Deule en 1284¹⁰⁹. On pourrait y ajouter la donation pieuse en latin de Wagon de Douai en 1242 en faveur de l'abbaye de Flines, mais si l'auteur y usait d'un sceau affichant son titre, il n'en agissait pas moins en l'occurrence à titre personnel. Tous ces actes se présentent sous la forme de chartes scellées. Même si nous n'en avons pas trouvé de trace, ajoutons que pour les comptes qu'ils tenaient au quotidien dans l'exercice de leur fonction, les baillis devaient utiliser des *tailles*, ou bâtons à entaille, dont l'usage est attesté à la fois dans l'administration comtale au début du XIII^e siècle et chez les marchands de laine douaisiens des années 1260-1270¹¹⁰.

Enfin, dans la plus grande partie de notre corpus les baillis se contentent de participer à un document qui les mentionne. Il s'agit en général d'une charte entérinant un transfert de propriété que l'officier opère en lieu et place du prince. Quelques documents sont plus originaux, tel le premier registre échevinal de Douai, dans lequel le texte de serment de Jean de Leers a été consigné en 1253 vraisemblablement en raison de son caractère novateur et par conséquent en prévision des usages futurs qu'on en ferait à chaque nouvelle entrée en fonction¹¹¹. Remarquons ces autres productions, plus distancées, que sont les deux longues enquêtes comtales des années 1280 : d'une part celle sur le différend autour du Marais douaisien dans lequel intervinrent Wagon et Thibaut de Le Vincourt ; d'autre part celle sur l'affaire du Blanc Rosier avec les Lillois, où furent impliqués Michel de le Deule et Jean des Empennes.

¹⁰⁴ P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires, op. cit.*, p. 54-66.

¹⁰⁵ Cf. Ann. 2, PJ n° II et III et Ann. 1, § 17. Nous n'avons malheureusement pas eu l'occasion de comparer les écritures de ces rouleaux à ceux des autres comptes rendus à la même date.

¹⁰⁶ Ne sont conservés que les deux rouleaux du bilan comptable de l'échevinage de 1296 (AMD, CC 119bis et 199bis supplément), cf. Th. BRUNNER, *Douai, op. cit.*, p. 186-188.

¹⁰⁷ La charte ADN, 6 G 49/448 (1274) rendait un arbitrage dont Adam de Beaudignies (cf. Ann. 2, PJ n° I) et le chapitre Sainte-Croix étaient bénéficiaires mais seul l'exemplaire de la collégiale nous est parvenu ; de même pour ADN, 1 G 1097 et 1097A (1278) entre Saint-Amé et le bourgeois Jean Piquette. Sur les chartiers de particuliers ou de familles à Douai (où cependant aucune charte reçue d'un bailli n'est attestée au XIII^e siècle), cf. Th. BRUNNER, *Douai, op. cit.*, p. 244-261.

¹⁰⁸ ADN, 10 H 234/3723, 6 G 49/448, 1 G 197/1067 et 1067A (en double expédition).

¹⁰⁹ AMD, CC 167 (sans numéro de pièce).

¹¹⁰ Respectivement P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires, op. cit.*, p. 201 et Th. BRUNNER, *Douai, op. cit.*, p. 239-241.

¹¹¹ « *Et cest sairement fist Jehans de Lers en plaine hale, l'an mil CC et LIII, à mi-mai, et ensi le doivent faire tout li autre balliu ki apres venront* » (AMD, AA 88, fol. 31r).

Il ressort de ce rapide panorama typologique que dans le cadre de leur office, les baillis de Douai étaient fréquemment, voire en permanence, confrontés à l'écrit, ce qui nous amène à tenter de caractériser ces relations.

2) Multiplicité des rapports des baillis à l'écrit

Nous avons rappelé plus haut que leur formation, celle au fond d'aristocrates du nord de la France, ne leur permettait pas de figurer au rang des *litterati* de leur époque ou, pour reprendre l'expression d'Armando Petrucci, des *colti*, ces lettrés versés dans la haute culture cléricale ou universitaire latine¹¹². Pour autant, il n'est guère vraisemblable qu'ils aient pu être analphabètes et se soient contentés d'un recours systématique à un « secrétaire » dans leurs fréquents rapports à l'écrit. Quelques indices montrent des baillis lecteurs de textes vernaculaires. Le premier cas est le moins certain, car le texte ne permet que de spéculer sur l'identité du lecteur (peut-être le bailli ?), mais le 10 mars 1274, la cour féodale de Douai présidée par Robert d'Attiches trancha un différend de juridiction à Marquette-en-Ostrevant en s'appuyant sur les résultats d'une enquête préalable. La sentence arbitrale précise que « furent li tiesmoignage mis en escrit et li enqueste saelée », puis que ce même document fut ouvert et lu (par qui ?) devant les vassaux comtaux pour leur permettre de trancher (« [li] homes me dame ki l'enqueste avoient oit lire pardevant aus... »)¹¹³. En revanche, dix ans plus tard l'épisode impliquant Jean de Empennes ne laisse guère place au doute : le 26 mai 1284, ce bailli alla trouver les échevins de Douai avec le « commandement » comtal reçu la nuit précédente, pour le leur montrer (il « monstra ») et le leur lire, puisque les échevins répondirent avoir reçu des ordres de même teneur, preuve de leur prise de connaissance du contenu du texte¹¹⁴.

Le contrôle des comptes devait intéresser les baillis au premier chef dans la mesure où ils devaient reverser les excédents de leur exercice ou à l'inverse recevoir les sommes manquantes en cas de déficit. Si Thibaut, en 1255, et Robert d'Auméris, en 1299, ont contrôlé leur compte, il faut convenir que leurs compétences en numéracie (mais aussi celle des clercs et receveur) présentaient quelques failles : le solde du premier présente une différence à l'avantage du bailli, celui du second comprend deux erreurs d'addition et une de soustraction – également à l'avantage du bailli¹¹⁵. Quant à Pierre le Jumeau, dont nous avons signalé les problèmes qu'il avait rencontrés dans ses fonctions successives, il fut l'objet de plaintes sur son « aministracion » à sa sortie de charge à Lille et à Douai en 1295 et au cours de la décennie suivante, les comptes royaux notèrent des déficits à la fois dans la collecte de la cinquantaine à Chaumont et dans les rentrées des biens saisis aux juifs puis aux templiers du Vermandois. L'incompétence que l'on croit déceler ici dissimulerait-elle la malhonnêteté ou la prévarication de cet agent ? L'impression générale à l'issue de l'examen de ces maigres indices est que les baillis étaient lecteurs, du moins dans le dernier quart du siècle, mais avec des faiblesses en numéracie, qui ne sont toutefois en rien particulières à ces officiers et interrogent sur la finalité de cette documentation¹¹⁶.

En rester au niveau des compétences directes des baillis serait trompeur. Les études récentes, notamment celles menées par l'École d'Utrecht, insistent sur la diversité des rapports à l'écrit dans les sociétés médiévales, grâce à l'entremise de ces formes intermédiaires entre oralité et

¹¹² Armando PETRUCCI, *Prima lezione di paleografia*, Rome / Bari, Laterza, 2002, p. 21-22, cf. le thésaurus VOCES cité *supra*.

¹¹³ ADN, 6 G 49/448.

¹¹⁴ G. ESPINAS, *Une guerre sociale*, *op. cit.*, p. 56, § 18. On ne peut toutefois exclure que le bailli fit un résumé du court texte, sans le lire directement, ni qu'un autre que lui (échevin ou clerc) procéda à la lecture de la lettre devant l'échevinage.

¹¹⁵ Cf. Ann. 1, § 6 et 17.

¹¹⁶ Cf. Christine JÉHANNON, « Les comptes médiévaux avaient-ils vocation à être exacts ? Le cas de l'Hôtel-Dieu de Paris », *Comptabilit(és)*, 7 (2015) [<http://journals.openedition.org/comptabilites/1672>]. Sur la numéracie des artisans à Douai, voir Th. BRUNNER, *Douai*, *op. cit.*, p. 395-398.

scripturalité, que nous qualifierons de « quasi-littéracie », où l'accès à l'écrit se fait par le truchement d'un tiers¹¹⁷. Or les baillis de Douai disposaient d'au moins un clerc. Son existence est attestée depuis 1255 avec la mention d'un *clericus* dans le compte de Thibaut. En mai 1284, Michel de le Deule semble en avoir eu deux simultanément, l'un dénommé Pierret, l'autre Daniel (de Gibieke)¹¹⁸. La Bassecourt de Douai devait donc abriter un lieu d'écriture avec son ou ses professionnels de l'écrit. Les deux hommes y étaient-ils attachés en permanence ? Avec des baillis changeant régulièrement de châteltenie, il fallait bien assurer un suivi des dossiers. Et même si en l'occurrence Michel de le Deule était sur place depuis 1278, son remplacement par Jean d'Assenghem pourrait avoir été très précipité en mai 1284. Il devait exister en cette fin de siècle si ce n'est des archives, du moins des documents qui restaient sur place, peut-être à l'imitation du fonctionnement central du comté¹¹⁹. Il n'est ainsi pas impossible que dans ce cas précis Pierret, présent à Douai auprès de Michel de le Deule le 9 mai 1284, ait été son clerc personnel, tandis que Daniel, qui rentrait d'Ypres avec son valet le 21 mai après la reddition des comptes, aurait été le clerc ballival¹²⁰. Si une telle distinction est alors pertinente, elle conforte l'idée qu'une espèce de « bureau » du bailli fonctionnait à la Bassecourt et assurait une continuité du service.

La chose est difficile à prouver en raison du peu d'information à notre disposition sur le rôle des clercs baillivaux. Daniel avait emporté avec lui à Ypres une « *malete* » dont le contenu fut jeté par terre par les Lillois qui l'avaient pris à parti en le considérant comme un Douaisien. Il ne dut d'ailleurs son salut qu'à l'intervention d'un clerc comtal puis à celle du bailli de Lille (marque d'une solidarité de corps entre officiers du comte) ; ce dernier lui faisant discrètement quitter la ville de nuit¹²¹. Sans doute la mallette contenait-elle les parchemins des comptes et un nécessaire d'écriture. Daniel était nécessairement compétent en numéracie et dans les écrits comptables : d'ailleurs après s'être retiré du service du bailli, il se lança dans le lucratif commerce du vin où son savoir-faire put être réinvesti¹²². Les clercs baillivaux comme lui auraient-ils pu être les scribes et/ou les rédacteurs des actes émis par leur supérieur ? En dépit de sa modestie, notre corpus permet de répondre que ce pouvait être le cas, mais pas systématiquement.

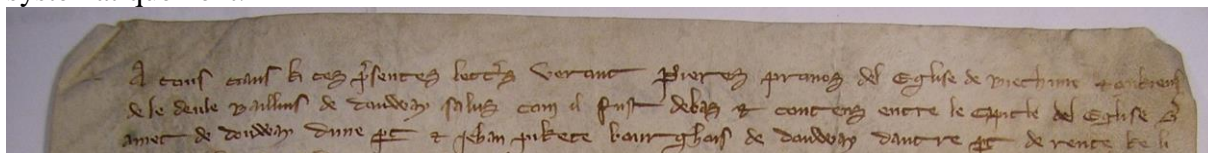


Figure 2 : Main d'un clerc baillival des années 1270 (ADN, 1 G 197/1067).

Trois chartes baillivales, datées de 1274 et 1278, sont de la même main (Figure 2). La première est la sentence de la cour féodale de Douai validée par les sires de Montigny, de Hamel et le

¹¹⁷ Cf. les études réunies dans Mark CHINCA et Christopher YOUNG (éd.), *Orality and Literacy in the Middle Ages. Essays on a contribution in honour of D. H. Green*, Turnhout, Brepols, 2005 (USML, 12) et S. RANKOVIĆ, L. MELVE et E. MUNDAL (éd.), *Along the Oral-Written Continuum*, op. cit.

¹¹⁸ G. ESPINAS, *Une guerre sociale*, op. cit., p. 56-57, 69 et 81, Ann. 1, § 10.

¹¹⁹ Cf. J.-F. NIEUS, « Les archives des comtes de Flandre... », art. cit. p. 62-65.

¹²⁰ Pierret est dit « *clerc le bailliu Mikiel* » (G. ESPINAS, *Une guerre sociale*, op. cit., p. 81) ; tandis que Daniel est « *clerc le bailliu de Douay* » (p. 56) et « *clers de Douay* » (p. 69). L'un aurait-il pu n'être attaché qu'à l'homme (le titre baillival servant ici de déterminant) et l'autre qu'à la fonction ?

¹²¹ *Ibid.*, p. 68.

¹²² En octobre 1291, « *Daniel, ki fu clers le bailliu* » possédait alors deux maisons rue des Draskiers, actuelle rue des Ferronniers (Georges ESPINAS, *Les origines du capitalisme*, t. 2 : *Sire Jean de France. Patricien et rentier douaisien ; Sire Jacques Le Blond. Patricien et drapier douaisien (seconde moitié du XIII^e siècle)*, Lille, E. Raoust, 1936, p. 60, § 140). Le 11 juin 1292, « *Daniaus de Gibieke, jadis clers au bailliu de Douay* » contractait une importante dette de 32 livres, 12 sous et 6 deniers auprès du *vinier* Jacques d'Orchies qui lui avait livré du vin que, selon toute vraisemblance, il comptait revendre (AMD, FF 666/6495).

bailli Robert d'Attiches¹²³. Le second acte juridique, une sentence arbitrale du prévôt de Béthune Pierre de Charroux et du bailli Michel de le Deule, a fait l'objet d'une double expédition¹²⁴. Les trois documents présentent le même faciès dépourvu d'ornementation, avec un espace d'écriture qui recouvre presque tout le parchemin en la quasi-absence de marges, et une écriture très cursive, sans doute due à la main d'un clerc aguerri. En dépit de quelques différences graphématiques entre les deux textes, nous y voyons l'œuvre d'un seul scribe, qui a pu adapter la forme aux exigences du rédacteur – d'autant que les actes sont espacés de quatre années¹²⁵. Le seul point commun entre les deux actes étant l'intervention arbitrale du bailli de Douai, ces trois chartes doivent être la production d'un clerc baillival, peut-être déjà Daniel de Giebieke, sinon l'un de ses prédécesseurs, qui servit donc deux baillis successifs. La sobriété de la mise en page est à rapprocher de celle des lettres de commission comtales. Peut-être est-ce d'ailleurs la marque de la scripturalité administrative usuelle en vigueur à cette époque aux différents échelons de l'administration comtale ?

3) Des baillis s'adaptant aux pratiques scripturaires locales ?

En revanche, le petit ensemble documentaire de mai 1284 autour de l'acquisition par la commune de Douai des droits de forage de vins et des deniers douaisiens de coutume percevables en ville, nous amène à nous interroger sur les capacités d'adaptation des baillis aux pratiques locales de l'écrit.

Le dossier documentaire de cet achat a été entièrement conservé aux archives communales. Il se compose de quatre documents : (a) la lettre de commission datée du 13 mai par laquelle Gui de Dampierre charge son bailli Michel de le Deule de procéder au transfert des droits, (b) l'acte de vente émis par Wautier [VI], fils aîné du châtelain et sire de Wasquehal, (c) les sûretés données à la commune sur cette vente par le même homme et son épouse Jeanne, enfin (d) la charte du bailli Michel de le Deule entérinant l'acquisition ; ces trois derniers actes étant du 16 mai¹²⁶. Les chartes (b) et (d) sont de la même main, qui est d'ailleurs étonnamment proche de celle de (a), mais qui se distingue sur quelques détails de la main de (c)¹²⁷. On est face à ces écritures gothiques cursives documentaires qui participaient de la culture administrative commune suggérée plus haut. Or celle-ci ne se cantonnait pas au milieu des agents comtaux. Nous pensons en effet avoir retrouvé la main de (b) et (d) dans le registre échevinal douaisien produit en 1279 par un clerc des échevins qui pourrait être Robert de Coutiches (Figure 3)¹²⁸. Les deux plus longues chartes du dossier furent par conséquent préparées par ce dernier ou par l'un de ses collègues douaisiens¹²⁹. La commune était alors soucieuse de

¹²³ ADN, 6 G 49/448.

¹²⁴ ADN 1 G 197/1067 et 1097A.

¹²⁵ Nous n'avons pu mener une comparaison systématique et exhaustive, qui amènerait peut-être à réviser notre avis. Voici quelques éléments relevés dans ces chartes (1274 vs 1278), dont le vocabulaire diffère fortement : *ço* vs *çou* ; *Douay* vs *Douway* ; *Flandres* vs *Flandrez* ; *saelées* vs *saielées*. En revanche, on trouve les mêmes graphies pour *baillius*, *contesse*, *Hainau*, *home*, *incarnation*, *saiiaus*, *seigneur* ou *sour*. Par ailleurs, les différences entre les formes onomastiques (Douai, Flandre), pour troublantes qu'elles puissent paraître, sont les moins pertinentes : on en trouve même dans la retranscription directe d'un document comme le montre le dossier de mai 1284.

¹²⁶ Ils sont tous conservés sous la cote AMD, CC 167, sans numéro de pièce. Par commodité nous reprendrons les lettres attribuées ici pour les désigner, sauf pour le dernier (cf. Ann. 2, PJ n° I).

¹²⁷ L'écriture de la charte (c) se distingue des autres par une cursivité plus marquée, des **a** dont la crosse est fermée, les boucles des **g** plus étroites, des **v** plus pointus, les **w** plus ramassés et dans l'ensemble par l'orientation des traits terminant les jambages ou les hampes sous la ligne. La différence entre (a) et (b)/(d) résulte plutôt d'une impression d'ensemble due à un plus petit écart entre les lignes. On voit mal comment la commission (a) aurait pu être écrite à Douai, puis envoyée au comte pour être scellée et réexpédiée à Douai... Il faudrait pouvoir comparer cet acte avec les autres lettres patentes expédiées par Gui vers cette époque, ce que notre corpus n'a pas permis.

¹²⁸ AMD, AA 94. Robert a réalisé en 1280 le registre AMD, AA 93, dont l'écriture est proche de celle de la précédente. Il était actif à Douai entre 1270 et 1291 (Th. BRUNNER, *Douai, op. cit.*, p. 643 (main I) et 664).

¹²⁹ Ann. 2, PJ n° I recopie intégralement AMD, CC 167 (a). La reproduction est très fidèle à quatre différences graphématiques près (*Mikiel* vs *Michiel*, *Deule* vs *Deulle*, *communitet* vs *communitet* et *estaule* vs *estauete*), toutes

grignoter ce qui restait des droits du châtelain dans l'agglomération, et comme elle avait le plus intérêt à disposer d'un dossier complet, qui fut d'ailleurs précieusement archivé, elle a pu prendre en charge l'essentiel des frais de confection des actes¹³⁰. S'il en a bien été ainsi, cela indiquerait que le bailli ne recourait pas systématiquement à son clerc pour élaborer ses propres actes – quand bien même en l'occurrence ce constat pourrait tenir aux circonstances, puisqu'on se rappellera qu'à cette date, le clerc baillival Daniel de Gibieke était en route pour Ypres (mais son collègue Pierret devait être sur place, lui...).

Nous Margherie contesse de flandre et de Haynau
par pais et par le profit de nre vile de Douay
ke il puissent prendre et eslire dedens les .iiij. mois
loiaus bourgeois de Douay tels ke il vront et best
vneres mortuus des haynes et de toutes les aut
Douay v ailleurs entre nos bourgeois v fius de nos
seront esliut et pus p estre payseur tel co il samb
et profitable en cel office. Il douent en le presense
a nre baillui de Douay v a celui ki desous lui sera ge

...jou archis de le Deulle baillui de Douay fac savoir ke jou veues et recheutes les
telle forme et en telles paroles. **N**ous Guyz Guens de flandre et archis de Namur
v le Xerp des forages des vins des demiers Douysiens de coustume et de toutes les a
t en cel forage ces Douysiens de coustume et en toutes les pertenantes de celui
nt delivrement sans nul ser-uche de fief. Et che ke fait et sera pay nre devant

Figure 3 : Main d'un clerc échevinal de Douai en 1279 (AMD, AA 94, fol. 11r) et 1284 (Ann. 2, PJ n° 1).

De par sa fonction, le bailli de Douai était confronté à toute la palette des pratiques de l'écrit documentaire en usage dans sa châtellenie. Du coup, alors même qu'on connaît le sceau de six d'entre eux (dont trois, ceux de Wagon, Jean Verdel et Michel de le Deule affichent le titre baillival dans leur légende) et que nous venons d'évoquer leur utilisation des chartes scellées, on les voit s'impliquer dans ces chirographes si intensément présents dans la Flandre wallonne

les abréviations sont placées au même endroit, hormis à la fin, où le clerc a abrégé la syllabe *re* et donc contracté le texte initial, dans l'expression « *presentes lettres* ».

¹³⁰ En revanche, en juillet 1268, l'acte de vente des forages sur les boissons brassées du même Wautier VI et sa confirmation par le bailli Jean Verdel (ChDo n° 393 et 394) sont de mains différentes. Le clerc baillival a-t-il produit la seconde ?

et ses alentours¹³¹. C'est ainsi que le 15 octobre 1270, le bailli Jean de Flers donnait quittance à un Douaisien pour le paiement d'amendes (aux sommes et au motif indéterminés) sous la forme d'un chirographe passé devant les échevins de Douai¹³². Pourquoi renonça-t-il à délivrer une charte de même teneur ? Par souci d'économie ? Parce qu'il y aurait eu une hiérarchie documentaire entre chartes et chirographes et que les seconds étaient mieux adaptés ici ? En octobre 1295, son lointain successeur Jean d'Assenghem participa quant à lui, mais peut-être de manière quelque peu improvisée, à la validation d'un arrentement aux côtés, ou plutôt en renfort des échevins de Sin-le-Noble¹³³. Moins significative en revanche est la dette contractée à Douai par Adam Blahier et son associé en 1290 sous forme de chirographe échevinal, dans la mesure où le bailli agissait à titre privé¹³⁴. Elle n'en montre pas moins l'intégration du bailli aux pratiques scripturaires locales.

À nouveau, il est délicat de tirer des conclusions générales de ces maigres indices, mais on peut tout de même se demander si l'une des caractéristiques de la scripturalité des baillis de Douai au XIII^e siècle n'était pas une certaine ductilité qui leur permettait de s'adapter aux façons de faire de leurs administrés – ce qui pouvait constituer un bon moyen de se les concilier. Du coup, leurs fréquents changements d'affectation se faisaient sans doute sans grande difficulté.

Conclusion

Les baillis comtaux ont-ils en définitive influencé les pratiques de l'écrit dans la châtelainie de Douai au XIII^e siècle ? Si on considère le transfert culturel à son degré zéro, c'est-à-dire comme la simple transposition de pratiques en usage quelque part ou dans un milieu donné, vers une autre région ou un autre milieu, ce n'est pas évident¹³⁵. Il ne nous a du moins guère été possible de l'appréhender à partir de notre corpus, dans la mesure où, quand la documentation commence à se faire plus abondante et plus loquace, c'est-à-dire dans la deuxième partie du siècle, les jeux étaient déjà faits : la « révolution de l'écrit » avait déjà largement touché le Douaisien. On ne peut en tout cas mettre au crédit des baillis, ni la promotion de la langue vernaculaire à Douai, ni l'introduction de nouveaux genres documentaires comme les comptes.

Il serait pour autant injuste de leur dénier tout rôle de « passeur », à condition d'envisager leur contribution un peu différemment. Les baillis comtaux recourraient à une scripturalité administrative dont on ne peut que constater, au moins dans le dernier tiers du siècle, à la fois la diversité typologique et l'usage régulier pour ne pas dire intensif. À travers ces documents produits ou simplement utilisés par eux, ils exerçaient une forme de gestion par l'écrit du comté de Flandre à l'échelle locale. Cette documentation s'inscrivait dans ce que nous subodorons avoir été une culture administrative commune régionale dont ils étaient l'un des représentants, voire des animateurs, dans leur châtelainie. Parvenant en effet à s'adapter aux pratiques scripturales ancrées dans le quotidien de leurs administrés tout en étant mobiles au moins à l'échelle du sud du comté (voire des principautés voisines), jouant les intermédiaires entre les pouvoirs locaux et le pouvoir central, étant membres d'un réseau d'administrateurs compétents par les contacts régulièrement entretenus avec leurs homologues des autres bailliages flamands, ils faisaient lien. Ils se trouvaient en quelque sorte à la confluence des pratiques de l'écrit en

¹³¹ Communication de Bernard Delmaire à la journée d'études *L'invention du chirographe échevinal*, organisée par Paul Bertrand, Thomas Brunner et Jean-François Nieuws à Namur les 28 et 29 septembre 2017.

¹³² ChDo n° 469.

¹³³ Son intervention semble ne pas avoir été initialement prévue, car le rédacteur avait laissé un espace blanc pour compléter le nom des échevins lors de la validation de l'acte, qui s'est révélé trop petit lors de l'ajout de la formule « *et par l'octroi et l'assentement Jehan d'Assenghem, adont bailliu de Douay* » (ADN, 51 H 52/267). Toute la fin, à partir du mot d'assentement est écrit dans l'interligne.

¹³⁴ AMD, FF 665/6347.

¹³⁵ De tels transferts peuvent-ils au reste avoir cours ? La notion implique une adaptation des pratiques (cf. Michel ESPAGNE, « La notion de transfert culturel », *Revue Sciences/Lettres* [En ligne], 1 | 2013 (<http://journals.openedition.org/rsl/219>)).

Flandre, dont ils devaient contribuer à assurer une relative homogénéité, tels des colporteurs culturels. Ils ont dû être de ce fait des acteurs de premier plan dans la cohésion de cette principauté multilingue et ont dû participer, à un degré plus moins ou avancé, à la catalyse de l'identité flamande dans le contexte si souvent tendu des relations avec le pouvoir royal au cours du XIII^e siècle¹³⁶.

¹³⁶ Cf. les réflexions préliminaires sur cette question dans Isabelle GUYOT-BACHY, *La Flandre et les Flamands au miroir des historiens du royaume X^e-XV^e siècle*, Lille, Septentrion, 2017, notamment p. 18-21.

Annexe 1 : Notices prosopographiques des baillis de Douai au XIII^e siècle

NB : les renvois aux notices se font sous la forme : Ann. 1, § suivi du numéro de la notice.

Abréviations utilisées :

ADN : Archives départementales du Nord (Lille).

AÉG, Gaillard : *Rijksarchief te Gent* (Archives de l'État à Gand), *Oorkonden der graven van Vlaanderen* (Chartes des comtes de Flandre), Fonds Gaillard.

AÉG, Wyffels : *Rijksarchief te Gent*, *Oorkonden der graven van Vlaanderen*, Fonds Wyffels.

AMD : Archives municipales de Douai.

Ann. : Annexe (de cette étude).

BÉC : *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

BNF : Bibliothèque nationale de France (Paris).

F. BRASSART, *Preuves* : Félix BRASSART, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai : des fiefs, terres et seigneuries tenus du souverain de cette ville, depuis le X^e siècle jusqu'en 1789*, t. 3, *Preuves*, Douai, L. Crépin, 1877.

Cart. Cysoing : Ignace DE COUSSEMAKER (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing et de ses dépendances*, Lille, Saint-Augustin, 1883.

Cart. Flines : Édouard HAUTCŒUR (éd.), *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, t. 1, Lille, Quarré, 1873.

Cart. Saint-Pierre : Édouard HAUTCŒUR (éd.), *Cartulaire de l'Église collégiale de Saint-Pierre de Lille*, t. 1, Lille, Quarré, 1894.

Cart. Sainte-Waudru : Léopold DEVILLERS (éd.), *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, t. 1, Bruxelles, Kiessling et Imbreghts, 1899.

ChDo : *Documents linguistiques galloromans, Chartes de Douai*, éditées par Monique MESTAYER et Thomas BRUNNER [<http://www.rose.uzh.ch/docling/>].

G. DEMAY, *Flandre* : Germain DEMAY, *Inventaire des sceaux de la Flandre, recueillis dans les dépôts d'archives, musées et collections particulières du Département du Nord*, Paris, Imprimerie nationale, 1873 (2 vol.).

DiBe : Philippe DEMONTY, *DiplomataBelgica. Les sources diplomatiques des Pays-Bas méridionaux au Moyen Âge*, sous la direction de Thérèse DE HEMPTINNE, Jeroen DEPLOIGE, Jean-Louis KUPPER et Walter PREVENIER [<http://www.diplomata-belgica.be/>].

G. ESPINAS, *Douai* : Georges ESPINAS, *La vie urbaine de Douai au Moyen Age*, Paris, Picard, 1913 (4 tomes).

G. ESPINAS, *Finances* : Georges ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV^e siècle*, Paris, Picard, 1902.

H. NOWÉ, *Baillis* : Henri NOWÉ, *Les baillis comtaux de Flandre. Des origines à la fin du XIV^e siècle*, Bruxelles, Marcel Lamertin, 1929.

RBPH : *Revue belge de philologie et d'histoire*.

RHF, t. 21 : *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 21, Joseph GUIGNIAUD et Natalis de WAILLY (éd.), Paris, Imprimerie impériale, 1854.

RHF, t. 24 : *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. 24, *Partie I*, Léopold DELISLE (éd.), Paris, Imprimerie nationale, 1894.

RN : *Revue du Nord*.

SAINT-GENOIS, *Monumens* : Joseph de SAINT-GENOIS, *Monumens anciens essentiellement utiles à la France, aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur...*, t. 1, Lille, Danel, 1782.

Bailli royaux d'Arras, quand Douai était sous autorité royale (juin 1213- décembre 1226)

A. Névelon le Maréchal (attesté à Douai en 1221-1222)

Bailli royal d'Arras entre 1201 et 1223, critiqué pour sa gestion autoritaire de l'Artois¹.

En juillet 1221, ce maréchal du roi (*domini regis marescalcus*) notifie la réparation faite à la collégiale Saint-Amé de Douai par le prévôt héréditaire de Douai, qui avait arrêté un de ses

¹ *RHF*, t. 24, p. 84-86. Il est mentionné dans l'enquête de Capy de 1202 sur le péage de Bapaume, qui ne concerne pas directement Douai mais dont une version vernaculaire est conservée aux Archives communales (AMD, CC 156 [Bapaume], p. 1). Il confirme en février 1205 qu'une partie du tonlieu de Douai appartenait bien à l'abbaye d'Anchin (DiBe 13350) et reçoit de Philippe Auguste en avril 1217 les noms de nobles, dont Jean, châtelain de Douai, ayant garanti leur fidélité au roi (DiBe 15727).

moulins². Avant le 23 août 1221, il donne une terre dans le Marais douaisien aux cisterciennes de l'abbaye des Prés de Douai³. Le 28 septembre 1222, il notifie, toujours sous le titre de maréchal, une donation aux templiers douaisiens⁴.

B. Adam de Milly (attesté à Douai entre 1224 et le 2 février 1226)

Bailli royal à Arras sous le règne de Louis VIII, entre juin 1223 et 1227⁵.

En avril 1223 ou 1224, une charte validée par les échevins de Douai évoque dans un accord successoral la possibilité du recours au « *bailliu* » (sans préciser de nom) en cas de litige⁶. Le 8 octobre 1224, Adam reconnaissait devant l'official de Cambrai n'avoir aucun droit sur un homme du chapitre Saint-Amé que son sergent avait emprisonné⁷. Le 31 décembre 1224, « *Adans de Milli ki adonc estoie balliex d'Arras* », scelle à Lens une sentence arbitrale tranchant un différend entre la commune de Douai et le sire de Waziers sur la possession de marais⁸. Un fragment très lacunaire du compte général des baillis royaux au nord de la Loire datable du 2 février 1226 mentionne parmi les recettes perçues par Adam de Milly : 200 livres reçues des bourgeois de Douai et 87 livres et 15 deniers de revenus (*redditi*) de Douai et de Lécuse⁹. Le 5 janvier 1227, il est l'un des deux envoyés royaux chargés de recueillir l'engagement des échevins de Douai (fraîchement rendu à l'autorité comtale) de soutenir le roi face au comte Ferrand le cas échéant¹⁰.

On suit sa carrière jusqu'en 1241 dans d'autres régions du royaume. Son départ de la région fait peut-être suite à l'assassinat du prévôt du chapitre d'Arras dans la cathédrale en juin 1226¹¹. Il n'a toutefois pas rompu les liens avec l'Artois : sans qu'aucun titre ne lui soit attribué, il est l'un des trois envoyés de Louis IX chargés de recevoir les suretés de nobles du Douaisis ainsi que des échevins de Douai en décembre 1237¹². En mars 1246, le chevalier Adam de Milly (le même homme ? son fils ?) notifie la vente d'une terre à Remy (Pas-de-Calais) à son ami Baudouin de Douayeul, bourgeois de Douai¹³.

Baillis des comtes de Flandre à Douai

1. Jean de Le Haie (août 1232)

Il intervient au cours de la vente d'une terre à Marquette-en-Ostrevant (Nord) par Arnould Broiars, chevalier et sire d'Écaillon, à l'abbaye cistercienne des Prés de Douai¹⁴. Les biens étaient tenus en fief du chevalier Pierre d'Auby, qui lui-même les tenait du comte de Flandre. Ces deux seigneurs étant absents, le transport de fief est opéré par leurs représentants qui

² DiBe 29110.

³ DiBe 35513 (en latin) et ADN, 1 G 90/206 (traduction en français quasi-contemporaine).

⁴ ANF, S 5208, n° 75 (en latin). L'acte est amputé de sa moitié gauche et difficilement compréhensible.

⁵ *RHF*, t. 24, p. 86-87.

⁶ ChDo n° 2.

⁷ DiBe 33522 et DiBe 33523 (actes en latin).

⁸ ChDo n° 4B. Sceau : G. DEMAY, *Flandre*, t. 2, p. 11, n° 4941 (septembre 1225).

⁹ Léon-Louis BORELLI DE SERRES, *Recherches sur divers services publics du XIII^e au XVII^e siècle*, t. 1 : *Notices relatives au XIII^e siècle*, Paris, Picard, 1895, p. 176 et 60. Il date ces comptes de 1226 après une longue démonstration (p. 74-79), alors que L. Delisle proposait le millésime 1227 sans justification (*RHF*, t. 24, p. 87).

¹⁰ DiBe 17959 : « *missi* ».

¹¹ *RHF*, t. 24, p. 87.

¹² Alexandre TEULET (éd.) *Layettes du Trésor des Chartres*, t. II, *De l'année 1224 à l'année 1246*, Paris, Plon, p. 358-360, n° 3591 à 3602 (en latin). En raison de la mention de dépenses en 1241 et 1243 pour ses courriers dans les comptes aujourd'hui disparus de Tournai, on a pu estimer qu'il était resté en charge de certaines affaires du bailliage d'Arras après 1227 (Armand D'HERBOMEZ, « À propos des baillis d'Arras sous le règne de saint Louis », *BÉC*, 67 (1906), p. 457-458).

¹³ ADN, 1 G 287/1663 (en français).

¹⁴ ADN, 30 H 48/784 (en latin).

reçoivent également les serments des parties en présence et de leurs ayants-droit, à savoir : « *Johannes de Le Haie, tunc temporis baillivus Duacensis*, » agit au nom de Pierre d'Auby et de son épouse pour remettre le bien dans les mains du bailli Wagon, représentant comtal (voir Ann. 1, § 2).

Le plus ancien bailli de Douai attesté pourrait avoir été sire de La Haye, fief tenu du seigneur de Roubaix, ainsi que « roi des Timaux » – dénomination tardive de la première pairie de la châtellenie de Lille¹⁵. Cette cour réunissant les chevaliers possesseurs d'un alleu dans les environs de Faches et de Fretin, dans le Mélantois (au sud de Lille), est attestée depuis 1217¹⁶. Mais ce lignage est mal documenté et peu étudié pour le XIII^e siècle, même si le parcours d'expert juridique de l'un de ses membres, également prénommé Jean, a pu être récemment reconstitué¹⁷. Un acte de septembre 1263 mentionne le récent décès de Jean, père de ce juriste¹⁸. Le défunt est-il le bailli de 1232 ? C'est vraisemblable. Il a d'ailleurs pu avoir des compétences en droit coutumier similaires à celles de son fils. Celui-ci est déjà majeur en novembre 1243, lorsque le *miles* Jean de Le Haie (père) et son épouse vendent à l'évêque de Tournai la dîme d'Esquermes (com. Lille), tenue de la comtesse¹⁹. Ce même *dominus* accompagne à l'automne 1254 le bailli de Lille à Hollain (prov. Hainaut, com. Brunehaut) dans le cadre de ce que l'on peut supposer être une enquête²⁰. Le bailli de Douai de 1232 était donc, selon toute vraisemblance, issu de la moyenne noblesse de la châtellenie de Lille.

2. Wagon (janvier 1237), Wagon de Douai ou de Saint-Albin (autour de 1242)

Si la douzaine d'occurrences de Wagon dans la documentation des années 1230-1240 désignent bien un seul et même individu – ce que nous sommes enclin à penser –, cet officier flamand a surtout été actif dans les domaines méridionaux des comtesses, entre Flandre wallonne et Hainaut. Marinette Bruwier voyait en lui un « technicien de l'administration » qui devait sa position à ses compétences plus qu'à sa naissance²¹. Il est vrai qu'entre 1232 et 1239 (puis encore en 1242), les textes ne le mentionnent que sous son seul prénom²², qui figure également sur les empreintes conservées de son sceau en 1239 (fragmentaire) et en juillet 1242²³. Mais à partir de 1240 et jusqu'en 1248, les sources évoquent *Wago de Duaco*²⁴, tandis que dans un témoignage plus tardif relatant une affaire survenue dans la même décennie, il est appelé Wagon

¹⁵ Th. LEURIDAN, *Les châtelains de Lille*, op. cit., p. 76-81.

¹⁶ *Ibid.*, p. 76-77. Mention des « *scabini de Timallo* » le 3 février 1217 (DiBe 28609).

¹⁷ Th. LEURIDAN, *Les châtelains de Lille*, op. cit., p. 79, ne donne que des noms du XIV^e siècle, dont plusieurs Jean ; D. HEIRBAUT, « Une méthode pour identifier les porte-parole... », art. cit., p. 32-33 (il faut y ajouter l'acte ADN 31 H 81/1469 [1280, septembre]).

¹⁸ *Cart. Flines*, p. 156, n° 143 : le père est mort alors que la transaction était en cours, n'ayant pu werpir les biens.

¹⁹ DiBe 35481.

²⁰ Dans la reddition de comptes des baillis du 26 février 1255 (AÉG, Gaillard, 72 [H. NOWÉ, *Baillis*, p. 420, PJ n° 2]). Le « *magister Johannes de Bergis* », les accompagne : est-ce un autre expert, diplômé de l'université ?

²¹ M. BRUWIER, « Aux origines d'une institution... », art. cit., p. 99.

²² DiBe 19258 (1232, 24 mai), 35533 (1232, août), 19415 (1233, janvier), 19416 (1233, janvier), 19419 (1233, 21 janvier), 30642 (1235, septembre), 20467 (1237, janvier), 34610 (1239), 28721 ([1242, 27 juillet]) et ADN, 10 H 323, p. 255 (1242, janvier). Dans une enquête comtale de 1287, un témoin évoque un bailli Wagon quarante-cinq ans auparavant donc vers 1242, mais la date est imprécise (Hippolyte DUTHILLOEUL, « Procès entre le sire Hellin de Waziers et les échevins de Douai porté devant Gui, comte de Flandre », *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, 3^e sér., 2 (1851), p. 325. M. Bruwier signale un acte du 2 mai 1237 sous la cote ADN, 12 H 4/40, mais nous ne l'avons pas trouvé.

²³ DiBe 34610 et 21872 (respectivement G. DEMAY, *Flandre*, t. 2, p. 18, n° 5006 et p. 16, n° 4988). Sceau équestre, cavalier allant à gauche coiffé d'un chapel de fer et portant peut-être un écu ; contre-sceau avec écu au lion. Légendes : + SEEL WAGOUN LE BAILLIU DE DOUAI ; contre-sceau : SIGILLUM WAGOUN. La légende de la première empreinte est identique mais lacunaire : S' WAG... LE BAI... AL.

²⁴ ADN 59 H 62/257 (1240, février), DiBe 21872 et 21873 (tous deux de juillet 1242), 23369 (1246, décembre) et 23818 (1248, mai). Tous sont en latin.

de Saint-Albin²⁵. Ces indices onomastiques, ajoutés au type équestre de son sceau, laissent à penser que l'origine de Wagon n'était pas si obscure que cela. Un seigneur de Saint-Albin, auquel il a pu être apparenté, était possessionné dans l'ouest de l'agglomération douaisienne, sur la rive gauche de la Scarpe²⁶. Il relevait alors encore du château de Lens et donc de l'Artois²⁷. Wagon appartenait-il à une branche cadette et peut-être désargentée des Saint-Albin, ce qui l'aurait amené à embrasser une carrière d'agent comtal et expliquerait qu'il n'ait, semble-t-il, gagné son titre de chevalier qu'une fois sorti de fonction, au soir de sa vie²⁸ ?

Les seuls biens qu'on lui connaît, parce qu'il les donne à l'abbaye cistercienne de Flines, sont le manse entourant le lac de la Mer de Flines (où les moniales s'installeront peu après), cédé avec l'approbation de son épouse Marguerite en juillet 1242 puis augmenté d'un pré en décembre 1246²⁹, et une rente de vingt-cinq livres sur un fief à Capelle-en-Pévèle donnée en mai 1248³⁰. Ces terres localisées dans le ressort de la châtelainie de Douai lui ont certainement été remises en récompense de ses services, car il les tenait en fief de Marguerite de Constantinople³¹.

Il a en effet été un fidèle agent de cette dernière et de sa sœur Jeanne avant elle. Entre 1232 et 1242, il est bailli de Hainaut pour la seconde³², même si en août 1232, il est présenté comme bailli du comte de Flandre (donc de Ferrand du Portugal) et en septembre 1235 comme bailli de Jeanne, sans autre précision³³.

En janvier 1237, c'est comme bailli de Douai (« *baillivus noster Duacensis* ») de la comtesse Jeanne qu'il est désigné pour faire rentrer dans les possessions comtales le château de Douai, remis par deux représentants du roi³⁴. Une enquête comtale de 1287 sur le différend entre les sires de Waziers et la commune de Douai évoque l'intervention, remontant au début des années 1240, du châtelain de Douai et de « *Wages, li ballius de Douai* », pour empêcher les communiens d'abattre le château de Waziers en représailles à un empiètement sur leurs pâtures³⁵. Plus tard, Wagon de Saint-Albin, « *bailliu de Douai* », ordonne sans effet à Simon II

²⁵ H. DUTHILLOEUL, « Procès entre le sire Hellin... », *art. cit.*, p. 338 : « *Wagon de Saint Aubin, bailliu de Douai* ». Le témoignage porte sur des faits survenus quarante ans avant l'enquête.

²⁶ La localité de Wagonville tire son nom d'un Wagon, membre de ce lignage (F. BRASSART, *Histoire du château, op. cit.*, t. 2, p. 663). En 1210, un oncle de Gossuin II de Saint-Albin s'appelait Wagon de Saint-Albin et avait pour frère Nicolas de Saint-Albin mort avant 1244 (*ibid.*, p. 701-702 et 704). Or en 1248, Wagon de Douai, sans postérité, mentionne son frère Nicolas comme héritier (DiBe 23818). Le Wagon de 1248 ne peut être le même que celui de 1210 (dont le frère est mort quelques années avant), mais la récurrence des prénoms Wagon et Nicolas dans deux fratries distinctes pourrait relever d'une logique lignagère dans les branches des Saint-Albin.

²⁷ F. Brassart (*ibid.*, p. 658) pensait que la seigneurie était passée dans l'orbite du châtelain de Douai (donc flamande) avant le XIII^e siècle, mais il ne le prouve pas, le fief devait encore mouvoir alors de Lens (cf. Georges DEGHILAGE, « Saint-Albin de Douai, paroisse rurale, et la formation de la ville », *RN*, 137 (1953), p. 62-63, n. 3).

²⁸ DiBe 23818 : Marguerite de Constantinople le désigne comme « *fidelis miles noster* » en mai 1248, à un moment où il fait des donations pieuses.

²⁹ DiBe 21872 (le bien est soumis à un cens de dix livres parisis) et 23369 (la comtesse exempte l'abbaye du cens et Wagon et sa femme ajoutent le pré dit *le Lu*).

³⁰ DiBe 23818. Est-il alors veuf ? Son épouse n'est plus mentionnée.

³¹ La Mer de Flines se situe à une quinzaine de km au nord-nord-est de Douai, Capelle à une vingtaine au nord.

³² 1232 : « *baillivus Hanoensis* » (DiBe 19258), 1233 : « *baillivus Hanonie* » (DiBe 19419) et « *baillius de Hainau* » (DiBe 19415) ; 1239 : « *baillivus in Hanonie* » (DiBe 34610) ; 1242 : « *ballivus Haynoensis* » (ADN, 10 H 323, p. 255). Dans la copie d'un acte de 1249 en faveur du chapitre de Soignies, on rappelle que Wagon, « *qui adont ert balius de Hainau* », représenta Jeanne à une date indéterminée pour recevoir en son nom l'avouerie de l'établissement (Alphonse WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le nord de la France, etc.*, Bruxelles, Lebègue et Cie, 1869, p. 171).

³³ « *baillivus dicti comitis [comes Flandriae]* » (DiBe 35533) ; « *Wago, baillivus noster* » (DiBe 30642) : il est le dernier mentionné dans une liste de témoins commençant par les ecclésiastiques et poursuivie par le nom de six *domini* laïcs.

³⁴ DiBe 20467.

³⁵ H. DUTHILLOEUL, « Procès entre le sire Hellin... », *art. cit.*, p. 325.

de Lallaing³⁶ de combler les viviers et de détruire les plantations de saules qu'il s'est indûment aménagés sur la pâture des Douaisiens. En définitive, ceux-ci passent eux-mêmes à l'action³⁷. Ces interventions du bailli sont à mettre en relation avec le privilège comtal sur les pâtures du Marais douaisien octroyé à la ville en mai 1241 : l'officier y est mentionné pour percevoir les redevances au nom de Jeanne³⁸.

La légende du seul sceau connu de Wagon comporte le titre de « *bailliu de Douai* » (en 1239 et 1242)³⁹. Cela laisse à penser que c'était là son office principal, du moins autour de 1240, mais peut-être même durant toutes les années 1230, car ses deux seuls actes comprenant une date de lieu sont passés l'un à Férin, à l'orée occidentale de l'Ostrevent en 1232, l'autre à Douai l'année suivante⁴⁰. Les actions qu'il a menées en affichant le titre de bailli de Hainaut pourraient-elles avoir été effectuées de manière ponctuelle par une sorte d'extension de ses attributions de bailli de Douai ? M. Bruwier allait en ce sens⁴¹, même si la perspective inverse a aussi été suggérée par Théo Luykx⁴². Wagon pourrait aussi avoir simplement cumulé par moment les deux charges.

Notons qu'il agit à titre personnel dans la charte de donation scellée de juillet 1242 en faveur de l'abbaye de Flines, et que dans la confirmation accordée par Marguerite de Constantinople, celle qui n'est encore que « dame de Dampierre » mais dispose de la seigneurie d'Orchies, le présente comme son bailli (« *baillivus noster* »)⁴³. La même appellation revient le 27 juillet dans l'approbation d'une sentence arbitrale mettant un terme au différend qui opposait le chapitre Saint-Pierre de Lille à Wagon et son sous-bailli, car à la fin des années 1230, ces agents avaient opéré pour le compte de la dame de Dampierre des saisies à Annapes, près de Lille, à l'encontre des privilèges capitulaires⁴⁴. Dans ce texte, il semble être moins un représentant local d'un pouvoir comtal qu'un agent fidèle, attaché aux intérêts du lignage qui le protège, même si en l'occurrence il servait l'héritière présomptive des comtés de Flandre et de Hainaut.

3. Thomas de Beuvry ou Bevery (mai 1239)

Le 7 juillet 1233, Thomas instrumente avec le titre de bailli d'Ostrevent, office du comté de Hainaut dont il est l'unique titulaire connu, pour le compte de la dame de Dampierre (Marguerite de Constantinople)⁴⁵. On le retrouve ensuite comme bailli comtal de Lille entre

³⁶ Attesté en 1238 et dans une charte de 1243 (entre le 13 et le 30 avril) ou 1244 (1^{er} ou 2 avril) (Modeste BRASSART, *Histoire et généalogie des comtes de Lalaing*, Douai, Adam d'Aubers, 2^e éd., 1854, p. 3 (avec la date erronée de 1247) et PJ n° 5, p. 116-118.

³⁷ H. DUTHILLOEUL, « Procès entre le sire Hellin... », *art. cit.*, p. 337-338.

³⁸ DiBe 21629 (G. ESPINAS, *Finances*, p. 416-417, n° 12, § 7, 8, 9, 14, 15 et 16).

³⁹ Cf. *supra*, n. 23.

⁴⁰ DiBe 19258 (« *Actum apud Ferin juxta Duacum* ») et 19415 (« *ceste emqueste fu rendue à Dowai* »). Mais en janvier 1242, il préside une vente foncière à Bouchain, dans l'Ostrevent, en tant que bailli de Hainaut (É. DELCAMBRE, « L'Ostrevent... », *art. cit.*, p. 273, n. 4).

⁴¹ La fonction de bailli de Hainaut est attestée depuis 1172 (Pieter GORISSEN, « Robert de Jemappes, premier bailli de Hainaut », *RBPH*, 30 (1952), p. 167, n. 1), mais pour M. Bruwier les contours de la fonction étaient encore troubles dans les années 1230 puisque deux individus contemporains de Wagon portent aussi le titre. Pour elle, Wagon aurait plutôt été bailli du comte « en » Hainaut que « de » Hainaut, c'est-à-dire qu'il n'aurait pas été l'unique représentant de Jeanne pour l'ensemble de ce comté, mais un de ses envoyés occasionnels issu de « l'administration » flamande (« Aux origines d'une institution... », *art. cit.*, p. 99).

⁴² Theo LUYKX, « Het Optreden van de "Baljuw van Vlaanderen", en de "Baljuw van Henegouwen" gedurende de Reuring van het Henegouwse Huis (1191-1278) », *Handelingen van de Zuidnederlandse Maatschappij voor Taal en Letterkunde en Geschiedenis*, 4 (1950), p. 122 : Wagon aurait agi à Douai en conservant son titre de bailli de Hainaut, mais n'est-ce pas en contradiction avec ce qu'affiche le sceau ?

⁴³ DiBe 21873. Veuve depuis 1232, Marguerite vivait alors sur ce domaine reçu en apanage (F. BRASSART, « Fiefs et fiefés de la Motte d'Orchies... », *art. cit.*, p. 4 ; Th. LUYKX, *De grafelijke financiële Bestuursinstellingen*, *op. cit.*, p. 124-125).

⁴⁴ DiBe 28721.

⁴⁵ « *ballivus Ostrevannensis* » (ADN 10 H 323, p. 216) ; cf. É. DELCAMBRE, « L'Ostrevent... », *art. cit.*, p. 273.

septembre 1235 et février 1250, de manière vraisemblablement continue, même s'il était absent de Lille en 1248⁴⁶. Il est décédé avant le 14 février 1252⁴⁷. Sa carrière s'étale donc sur une petite vingtaine d'années. Les chartes le mentionnent le plus souvent comme « *Thomas, baillivus Insulensis* »⁴⁸, mais il n'est pas douteux qu'il s'agisse de Thomas de Beuvry, nom qui apparaît sporadiquement dans les textes⁴⁹, et surtout dans la légende de son sceau connu par deux empreintes (en mai 1239 et en février 1250)⁵⁰. Était-il originaire de Pévèle ou bien de Beuvry, à l'est de Béthune⁵¹ ? On ne sait. Curieusement en mars 1237, le bailli de Lille se présente sous le nom Thomas « de Lens », alors que dans les actes dont Thomas de Beuvry est l'auteur, il apparaît soit sous ce dernier nom soit sous son simple prénom⁵². Aurait-il été temporairement remplacé en 1237 ? Nous n'avons trouvé aucune autre mention d'un Thomas de Lens. Ne pourrait-il s'agir d'un seul et même individu qui aurait changé de surnom à la faveur de circonstances qui nous échappent⁵³ ?

Toujours est-il qu'en mai 1239, Thomas de Beuvry est l'un des trois arbitres, aux côtés de Jean II, châtelain de Lille et de Péronne, et du *miles* Robert, seigneur de *Pratea*, qui notifient et confirment la renonciation à leurs droits effectuée par Pierre de Ronchin et de ses frères sur le village de Ronchin (au sud-est de Lille)⁵⁴. On est dans le ressort de la châtellenie de Lille, pourtant Thomas agit en tant que « *ballivus Insulensis et Duacensis* ». Cette réunion des deux châtellenies sous un même bailli semble avoir été éphémère. Elle fait songer à une suppléance de Wagon de Douai, qui émet un acte comme bailli de Hainaut la même année et a peut-être été amené à concentrer son action sur ce comté⁵⁵. Peu de temps après en effet, mais à une date indéterminée vers 1240-1245, Thomas accompagne Wagon, mais cette fois seulement en tant que bailli de Lille, pour empêcher les tentatives d'accaparement des pâtures douaisiennes par Simon de Lallaing (cf. Ann. 1, § 2)⁵⁶. Les deux officiers ont donc agi de concert dans cette affaire de police.

Ce n'est toutefois pas dans ce type d'actions qu'il est le plus présent dans les sources, même si en 1239 une plainte pour arrestation abusive et extorsion de rançon est formulée à son encontre

⁴⁶ Cf. H. NOWÉ, *Baillis*, p. 405, que nous complétons et Ann. 1, § 4, sur son remplacement par le prévôt comtal le 28 décembre 1248.

⁴⁷ *Cart. Cysoing*, p. 166, n° 129 (1252, 14 février) : « *Thomas, quondam baillivus Insulensis* » ; *Cart. Flines*, p. 87, n° 95 (1252) : « *Thom[as], quondam balliv[us] Insulensis, qui defunctus est* ». Il était peut-être encore en vie en janvier 1251, quand un acte rappelle qu'il a été (en février 1250) l'un des arbitres dans un différend sans préciser « *quondam* » (*Cart. Cysoing*, p. 154, n° 123).

⁴⁸ En 1239 (DiBe 21119), 1243 (DiBe 28735), 1247 (DiBe 28772 : « *in presentia Thome ballivi nostri Insulensis ad hoc specialiter a nobis deputati* »), 1248 (DiBe 23712), 1249 (DiBe 24194) et 1250 (DiBe 24382) et 1252 (*Cart. Flines*, p. 84-85, n° 93 [s.d.], p. 85-87 n° 94 [s.d.] et p. 87-88, n° 95). Nous n'avons eu accès qu'à des résumés des actes DiBe 28838 (1235), 28728 (1243, juin), 35479 et 35481 (1243, novembre), 35479 (1247) et 28815 (1249), où il est vraisemblable que la même titulature apparaisse.

⁴⁹ En 1233 (É. DELCAMBRE, « L'Ostrevant... », *art. cit.*, p. 273, n. 3), 1235 (DiBe 28836), 1239 (DiBe 21173) et en 1287 pour des faits remontant à 1240 environ (H. DUTHILLOEUL, « Procès entre le sire Hellin... », *art. cit.*, p. 338).

⁵⁰ Légende: + SIGILLUM : THOME : DE : BEVERI (DiBe 21173 et 24382), G. DEMAY, *Flandre*, t. 2, p. 21, n° 5029 (qui référence le second). L'image montre un aigle essorant tenant une fleur de lis dans son bec.

⁵¹ Lambert de Beuvry est attesté en 1129 dans les environs de Faumont et de Coutiches (F. BRASSART, « Fiefs et fiefés de la Motte d'Orchies... », *art. cit.*, p. 36), mais nous n'avons pu identifier à quel lieu-dit renvoie le nom.

⁵² DiBe 32681 : « *Thomas de Lens ballivus dominae comitissae in Insula* » ; Thomas de Beuvry dans DiBe 28836 et peut-être 28838 ; Thomas dans DiBe 28735, 24382 et peut-être 35481.

⁵³ Thomas « de Lens » confirme la réception d'une somme de dix livres de Flandre due à la comtesse par le chapitre cathédral de Tournai, destinataire de l'acte, en paiement de droits de transport de fief. Ce nouveau nom résulterait-il d'une évolution dans ses possessions à ce moment-là ?

⁵⁴ DiBe 21173.

⁵⁵ DiBe 34610 : Wagon notifie à la comtesse avoir voulu mettre le feu à la maison (à Haspres ?) d'un homme de Saint-Aubert de Cambrai en représailles d'un méfait, mais en avoir été empêché par les chanoines.

⁵⁶ H. DUTHILLOEUL, « Procès entre le sire Hellin... », *art. cit.*, p. 338.

par une paroisse lilloise⁵⁷. L'essentiel de son activité documentée a consisté à opérer et à notifier des transferts de propriété ou de droits (rente⁵⁸ et surtout dîmes⁵⁹) au nom des comtesses successives qui le mandatent pour l'occasion⁶⁰. Homme de confiance, le bailli perçoit des droits au nom de Jeanne ou est chargé par elle de veiller sur les biens dont elle a doté sa fondation hospitalière de Lille⁶¹. Expert compétent, il est plusieurs fois requis pour être l'un des trois arbitres, celui désigné par la comtesse, devant trancher un différend⁶².

Dans la seconde moitié du siècle, bien après le passage de Thomas à Douai, sa famille a encore de fortes attaches dans la ville : sa fille fut la sixième abbesse de Notre-Dame des Prés (vers 1270-vers 1293), et son épouse Emma, tout comme son fils Jacques, figure au nécrologe de cette abbaye⁶³.

4. Jacques (1242)

Jacobus, baillivus Duacensis, est connu par une unique mention dans une copie du XIV^e siècle d'un jugement du 14 janvier 1242 émis par l'official de Péronne et d'autres juges-délégués pontificaux⁶⁴. Le bourgeois de Douai Hugues le Veau (*Hugo Vitulus*) ayant été emprisonné par le prévôt de Saint-Amé de Douai pour avoir frappé un clerc dans l'âtre de la collégiale, le bailli s'en est pris verbalement au chanoine et a délivré le bourgeois par la force. Il est finalement condamné à verser soixante livres de dédommagement au prévôt Thomas de Beaumetz et dix livres en monnaie d'or pour avoir violé la liberté de l'église⁶⁵. Un tel épisode a-t-il entraîné sa révocation et explique-t-il la présence de Wagon à Douai vers 1242 ? En tout cas, Jacques devait déjà être en fonction en décembre 1241 pour opérer la saisine de biens à Cantin donnés par le châtelain de Douai à l'abbaye d'Anchin⁶⁶.

Entre 1253 et 1262 le bailli de Lille se prénomme également Jacques⁶⁷. C'est sans doute le même homme, qui a d'ailleurs été entretemps prévôt comtal de Lille. Ayant remplaçant le bailli (très certainement Thomas de Beuvry), il bénéficie le 29 décembre 1248 d'une lettre de non-préjudice pour avoir appliqué le droit d'arsin à des hôtes de la collégiale Saint-Pierre de Lille qui avaient blessé un bourgeois lillois⁶⁸. Devenu bailli, il opère en décembre 1253 le transfert de biens tenus en fief de la comtesse Marguerite à l'abbaye de Flines⁶⁹. Le 26 février 1255, il donne sa reddition de comptes à Lille pour la période comprise entre le 8 octobre 1254 et le 1^{er} janvier suivant⁷⁰. En mars 1259, il représente la comtesse dans l'achat d'une terre et d'un moulin à Verlinghem (au nord-ouest de Lille) : comme il s'en explique dans une lettre du 20 mars à

⁵⁷ DiBe 21119 (1239).

⁵⁸ DiBe 28836 (1235) et 28838 (1235 : il atteste que le prix de la vente est versé aux pauvres honteux de Lille).

⁵⁹ DiBe 35481 (1243), 28735 (1243), 35488 (1247) et 28815 (1249) : actes émis par lui. DiBe 28772 (1247) : notification par la comtesse Marguerite.

⁶⁰ DiBe 35479 (1243), 28728 (1243), 28772 (1247).

⁶¹ DiBe 32681 (1237: Thomas de Lens) et 31770 (1243).

⁶² DiBe 21173 (1239), 23712 (1248 : commission comtale pour un arbitrage sur les droits respectifs de la comtesse et de l'abbaye Saint-Bavon de Gand à Wattrelos, près de Lille), 24194 (1249 : arbitrage) ; 24382 (1250: arbitrage sur les droits de la communauté de Cysoing contestés par l'abbaye du lieu), 28456 (1251 : acceptation de l'arbitrage par les villageois), *Cart. Cysoing*, p. 166, n° 129 (1252: rappel de cet arbitrage) ; *Cart. Flines*, p. 84-85, n° 93 (s.d., acceptation d'un arbitrage sur la dîme de Landas), p. 85-87 n° 94 (*idem*) et p. 87-88, n° 95 (1252 : rappel de cet arbitrage et désignation d'un nouvel arbitre).

⁶³ Jean-Pierre GERZAGUET, « Le nécrologe de l'abbaye de moniales cisterciennes de Notre-Dame des Prés à Douai (fin XIII^e-début XIV^e siècle) : présentation et commentaire », *RN*, 93 (2011), p. 830.

⁶⁴ DiBe 29146 (copie dans le cartulaire de Saint-Amé).

⁶⁵ C'était l'amende la lourde possible en Flandre (Raoul VAN CAENEGEM, *Geschiedenis van het strafprocesrecht in Vlaanderen van de XI^e eeuw tot de XIV^e eeuw*, Bruxelles, Académie, 1956, p. 216).

⁶⁶ F. BRASSART, *Preuves*, p. 77, n° 56, § 3 : « devant le bailliu de Douai... en le main ledit bailliu... »).

⁶⁷ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 405.

⁶⁸ DiBe 28805 : « *Jacobus, prepositus noster Insulensis, qui tunc erat loco ballivi nostri Insulensis* ».

⁶⁹ *Cart. Flines*, p. 92, n° 102 et p. 93, n° 103 : « *baillivus noster de Insula* ».

⁷⁰ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 419-420, PJ n° 2 (en latin).

l'adresse de Marie de Dampierre, abbesse de Flines et fille de la comtesse, il a reçu la veille le werp de ces biens à Lille et la prie de remettre 500 livres au porteur de la missive, serviteur mandaté du vendeur, car si le paiement n'est pas effectué à Arras le 25 mars, il en sera pour ses frais⁷¹. Enfin, une charte comtale du 18 novembre 1262 reprend le jugement qu'il vient de donner pour arbitrer un différend entre le sire de Cysoing et l'abbé du même lieu⁷². Son sceau, curieusement omis par Germain Demay, est appendu à cet acte en troisième position. L'empreinte circulaire fait 4 cm de diamètre, l'image représente une fleur de lis avec à son chef deux lions sortants de part et d'autre. Prise entre deux filets perlés, la légende est malheureusement incomplète et ne nous livre pas la fin du nom du sigillant : + SEIAUS : JAKEMON : DESPINI...S⁷³.

5. Jean de Leers ou Lers (15 mai 1253)

Jehans de Lers pourrait avoir été originaire de Leers, à l'est de Roubaix, où se trouvait un fief relevant du sire de Cysoing⁷⁴. Son unique action connue comme bailli de Douai est le serment qu'il a prêté « *en plaine hale* », c'est-à-dire devant les seize échevins de la ville, à son entrée en fonction le 15 mai 1253. L'acte était non seulement très solennel mais également nouveau (au moins dans certaines de ses dispositions), puisque le registre échevinal qui le consigne précise que ses successeurs devront désormais procéder de la même manière⁷⁵. Rédigé à la deuxième personne sous la forme d'une adresse du Magistrat au bailli qui est censé le répéter, le texte invite l'officier à protéger les institutions et les biens de la ville, à préserver les droits de l'Église et de la comtesse ainsi que les coutumes de Douai⁷⁶. On est sans doute loin d'une cérémonie purement protocolaire. L'entrée en fonction de Jean de Leers intervient dans le contexte tendu de la querelle successorale entre les d'Avesnes et les Dampierre ravivée deux ans plus tôt par la mort tragique de Guillaume de Dampierre, et qui allait déboucher le 4 juillet suivant sur la défaite flamande de Westcapelle face aux Hollandais alliés des Hennuyers⁷⁷. On s'apprêtait sûrement à l'affrontement au printemps 1253 et les Dampierre devaient avoir besoin de consolider leurs appuis. Ainsi le 14 mars, Marguerite avait mandé les Douaisiens de reconnaître son fils Gui comme héritier du comté de Flandre⁷⁸. Dans la foulée, celui-ci avait fait sa première entrée en ville le 21 mars, et garanti en pleine halle la préservation des privilèges communaux avant de recevoir l'*asseurement* réciproque des échevins⁷⁹. L'arrivée deux mois plus tard d'un nouveau bailli, désormais contraint par un serment, est peut-être l'un des

⁷¹ *Cart. Flines*, p. 123-124, n° 122 (1259, 20 mars : Robert de Verlinghem établit son *varlet* Gobert pour recevoir l'argent de « *Jakemon, bailliu de Lille* ») et p. 124, n° 123 (même jour : lettre de « *Jakemes, baillius de Lille* » à l'abbesse pour que la somme soit délivrée à temps).

⁷² ADN 38 H 14/52 (*Cart. Cysoing*, p. 193-194, n° 152).

⁷³ Même si l'image pourrait renvoyer à la fonction (avec le lis de Lille et les lions de Flandre), le sceau ne donne que le nom du sigillant, sans précision de titre. On ne peut que conjecturer sur la fin du nom : s'agirait-il d'un « d'Espin... » ? Jacques aurait-il été apparenté aux seigneurs d'Épinoy et d'Antoing, qui au XIII^e siècle descendaient de la première union d'Ida, prévôte héréditaire de Douai (F. BRASSART, *Histoire du château, op. cit.*, t. 1, p. 325) ?

⁷⁴ Théodore LEURIDAN, « La châteltenie de Lille. III. La Pévèle », *Bulletin de la Commission historique départementale du Nord*, 25 (1901), p. 64.

⁷⁵ AMD, AA 88, fol. 31r (G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 267, n° 329) : « *et ensi le doivent faire tout li autre balliu ki apres venront* ».

⁷⁶ *Ibid.* : « *Ballius, vous fiancies par foi et jures sor sains ke vous assurees les eschievins et le vile de Dowai et le leur bien et loialment, et ke vous warderes et sauveres le droit de Sainte Eglise et le droit me dame le contesse de Flandres et le loi de le vile de Douai, les us et les coutumes, dusques au dit des eschievins de Dowai.* »

⁷⁷ Alphonse WAUTERS, « Marguerite de Constantinople », in *Biographie nationale de Belgique*, t. XIII, Bruxelles, Bruylant-Christophe, 1894-1895, col. 618-619.

⁷⁸ AMD, AA 88, fol. 37r (G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 264, n° 349).

⁷⁹ AA 88 fol. 30 et 29r (G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 265-266, n° 325).

éléments de cette réaffirmation des liens de fidélité entre la comtesse et sa ville, qui de fait a soutenu les Dampierre dans ce conflit⁸⁰.

Qui était ce représentant comtal ? Si les « *Jehans de Lers* » de la documentation renvoient bien au même homme, on a là quelqu'un qui a su gravir les échelons. En juin 1245, ce bailli seigneurial d'Arnould 1^{er}, sire de Cysoing, procède à la vente au chapitre Saint-Pierre de Lille d'une dîme tenue en fief de lui⁸¹. En 1248, Jean est mentionné dans une bulle d'Innocent IV comme l'un des trois arbitres chargés de régler le différend entre l'abbaye de Cysoing et les habitants du village⁸². En mai 1249, la comtesse Marguerite confirme la cession à l'hôpital local d'un pré à Seclin, effectuée par lui-même et son épouse⁸³. Ce Jean de Leers actif et possessionné dans les années 1240 près de Lille, serait-il passé du service d'un seigneur à celui de la comtesse en raison d'indubitables compétences confirmées par son choix comme arbitre ?

6. *Thibaut de Le Vincourt ou de Lénincourt (1254-1264)*

Une sentence de la cour féodale de Douai promulguée le 10 mars 1274, à laquelle assista Thibaut de Le Vincourt (du nom d'un hameau de Mons-en-Pévèle ?), résume la carrière de cet homme « *ki fu ballius de Douay et de Lille* »⁸⁴. Il ne semble cependant pas avoir occupé ces fonctions simultanément. Il était en poste à Douai depuis au moins le printemps 1254, comme l'indique sa reddition de comptes effectuée dans cette même ville le 22 février 1255⁸⁵. Le document montre un compte excédentaire, grâce aux recettes à Douai même⁸⁶. Ses dépenses nous renseignent sur l'activité de l'automne 1254 : le gros du budget (61,7%) a été consacré aux matériaux de construction (bois, planches, tuiles) pour une demeure (*logia*) à Lécluse⁸⁷, viennent ensuite les frais de fonctionnement à hauteur d'un tiers (débours du bailli pour 22,8%, vêtements hivernaux de ses sergents pour 11% et paiement de son clerc pour 1,3%). Dans ce qui reste, on trouve ce qui doit correspondre à des frais de bourreau (1,4%), pour l'enfouissement d'une femme vive⁸⁸, couper une oreille et pendre un voleur, ainsi que (pour moins de 1%), des services rendus : payer une charrette pour convoier à Noyon trois prédicateurs – des dominicains dont ce serait la première trace à Douai ?⁸⁹ –, le coût d'un cheval pour apporter à Robert de Béthune un *harnasium* (filet de pêche ? baudrier ?), les frais d'un plaid de chrétienté à Arras et le paiement charitable d'une tunique à une pauvre femme. Ainsi

⁸⁰ Le récapitulatif comptable des *bontés* versées par la commune à Marguerite entre 1244 et 1268 qui a été dressé dans le registre échevinal AMD, AA 92, fol. 42v-43r (G. ESPINAS, *Finances*, p. 418-420) fait allusion à ces aides : envoi d'arbalétriers au siège de Rupelmonde dès 1246 (§ 2), somme versée pour le rachat de Gui, sans doute suite à la défaite Westcapelle en 1253 (§ 4), même si Douai paya un dédommagement pour n'avoir pas envoyé de troupes en Hollande, sans doute à la même bataille (§ 5). Toujours est-il qu'entre 1244 et 1255, donc durant ce conflit dynastique, l'ost douaisien intervint sept fois aux côtés des Dampierre (§ 8).

⁸¹ DiBe 28743. Sur Arnoul de Cysoing, ber de Flandre et donc appartenant au haut du panier de la noblesse régionale, cf. Th. LEURIDAN, « La châtellenie de Lille. III. La Pévèle », *art. cit.*, p. 85-88.

⁸² DiBe 23937 : un des arbitres est parti à la croisade avec Louis IX et le pape exige qu'on le remplace.

⁸³ DiBe 32697.

⁸⁴ ADN, 6 G 49/448 (F. BRASSART, *Preuves*, p. 387, n° 160).

⁸⁵ Le compte porte sur la période du 9 octobre 1254 au 1^{er} janvier suivant (H. NOWÉ, *Baillis*, p. 417-418, PJ n° 2), mais le scribe indique à la fin le report du reliquat de la période précédente, or il y avait généralement un terme en mai (*ibid.*, p. 193-194), même si le compte contemporain de Jean de Flers, bailli à Lécluse, commence au 24 juin (*ibid.*, p. 418, PJ n° 2).

⁸⁶ *Ibid.*, p. 418, PJ n° 2 : excédent (juste) de 27 livres, 11 sous et 1 denier, auquel s'ajoute le reliquat du quadrimestre précédent soit 26 livres et 14 deniers. Le compte donne le total cumulé erroné de 53 livres, 12 sous et 3 deniers, au lieu de 54 livres, 5 sous et 1 denier soit une différence de 12 sous et 10 deniers.

⁸⁷ L'essentiel des dépenses du bailli de Lécluse est aussi consacrée à la construction d'un bâtiment dont on peut se demander s'il ne s'agit pas de la résidence baillivale (*ibid.*, p. 418-419, PJ n° 2).

⁸⁸ Peine attestée dans d'autres comptes (*ibid.*, p. 302, n. 1).

⁸⁹ Ils ouvrent un couvent en ville 1270, mais étaient présents à Arras dès 1233 (cf. Bernard DELMAIRE, *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV^e siècle. Recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France au Moyen Âge*, t. 1, Arras, Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 1994, p. 239-240).

s'illustre le rôle d'un gestionnaire, d'un exécutif de peines criminelles et d'un serviteur de la famille comtale et de l'Église.

On le voit aussi exercer des pouvoirs de police. À des dates indéterminées au cours de son office, Thibaut est intervenu à deux reprises, comme certains de ses prédécesseurs, dans l'épineuse affaire des usurpations des droits des Douaisiens sur leur Marais. Une première fois, il arrête en compagnie du maire de Sin-le-Noble (à trois kilomètres l'est de Douai) de pauvres gens pour avoir créé des cressonnières clandestines, avant de les relâcher suite aux suppliques de notables⁹⁰. À un autre moment, il saisit le cheval du curé de Waziers, débirentier du Temple de Douai en retard de paiement, et ceux d'un autre homme. Les bêtes sont récupérées à Râches après versement de la rente et remboursement de leur entretien⁹¹.

Pour le reste, son action comme bailli de Douai est peu documentée. Le 18 février 1263, la paix qui met fin à la faide entre les Douaisiens Hugues Boinebroque et Gérardin Goulet est entérinée au nom de la comtesse par ses deux sergents, Pierre du Celier et Jean de Biaches⁹². Il était par conséquent absent de la ville à ce moment-là. En décembre de la même année, il opère le transfert du fief comtal des menues tonlieux de Douai, taxe détenue jusque-là par le châtelain de Douai, Wautier v, qui l'a vendue à la commune⁹³.

En revanche, il paraît avoir été plutôt actif dans ses affaires privées à Douai et dans la région, même si les textes le mentionnent toujours comme « Thibaut, bailli de Douai ». Le 2 août 1262, il s'associe au bourgeois douaisien Richard du Markiet pour contracter un emprunt de 600 livres parisis auprès de Wautier Pilate remboursable à la mi-avril suivante, ce qui a visiblement été le cas puisque le registre échevinal notant la transaction est annulé⁹⁴. En février 1263, il acquiert des terres et des rentes du chapitre Saint-Pierre de Lille à Monceau-Saint-Waast, dans le comté de Hainaut. Une clause précise qu'au cas où il deviendrait chevalier ou bourgeois, il devrait trouver un autre répondant pour ces biens, ce qui montre qu'il n'avait aucun de ces statuts⁹⁵. En juillet 1264, un chirographe échevinal douaisien de ravestissement entre époux nous apprend que sa fille Marie avait antérieurement épousé un homme du cru, Pierre Boinebroque⁹⁶.

Il devient ensuite quelque temps bailli de Lille : il opère un transfert de fief en octobre 1267⁹⁷ et fait l'objet d'une plainte à la même période⁹⁸. Il semble être alors à la fin de sa carrière d'agent comtal. En 1272, il vend à son ancien associé Richard du Markiet, avec l'accord de son aîné Hugues, les dix livres de rente sur l'épier comtal de Douai que lui avait donné la comtesse Marguerite, peut-être en récompense de ses services⁹⁹. Le 3 mars 1274, il siège en tant que vassal comtal à la cour féodale de Douai pour trancher un problème de juridiction¹⁰⁰. Son expertise était encore appréciée...

Quand meurt-il ? Le 7 novembre 1286, son fils Hugues est encore présenté à deux reprises comme « *li fius le bailliu Thiébaout* » dans un acte où lui-même représente Jean de Le Haie (sans doute le fils de l'ancien bailli de Douai) pour transférer la propriété de biens vendus par ce seigneur à l'abbaye de Flines¹⁰¹. Le fils avait visiblement hérité de certaines compétences juridiques du père, mais à un moindre niveau.

⁹⁰ H. DUTHILLOEUL, « Procès entre le sire Hellin... », *art. cit.*, p. 338.

⁹¹ *Ibid.*, p. 342

⁹² ChDo n° 141.

⁹³ ChDo n° 222, sous le nom « *Thibaut de le Vincort* ».

⁹⁴ AMD, AA 88, fol. 44r.

⁹⁵ Regeste : *Cart. Saint-Pierre*, p. 393-394, n° 557.

⁹⁶ ChDo n° 243 : « *filie Thebaut, balliu de Douai* ». Il était donc toujours en charge.

⁹⁷ *Cart. Saint-Pierre*, p. 413, n° 592.

⁹⁸ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 136 (avec l'ancienne cote AÉG, Gaillard, supplément P, que nous n'avons pu identifier).

⁹⁹ F. BRASSART, *Histoire du château*, *op. cit.*, t. 2, p. 827-828 (qui reproduit le texte et renvoie à ADN B 1563, n° 261).

¹⁰⁰ ADN, 6 G 49/448 (F. BRASSART, *Preuves*, p. 387, n° 160).

¹⁰¹ ADN, 31 H 68/1162 (*Cart. Flines*, p. 277, n° 258).

7. Jean Verdel ou Verdiau (29 juin-juillet 1268)

En novembre 1267, la cour comtale de Douai tranche en faveur des Douaisiens le conflit de juridiction sur le Marais douaisien qui opposait depuis des décennies la ville aux sires de Waziers¹⁰² et avait déjà entraîné l'intervention des baillis Wagon et Thomas de Beuvry. La sentence se fonde sur l'enquête menée par trois experts dont « *Jehans Verdiel, bailliu de Haynau* »¹⁰³.

On le retrouve l'année suivante à Douai. Il est sans doute déjà en fonction le 29 juin 1268 quand la comtesse Marguerite commissionne son « *balliu de Douai* » pour opérer le transport à la commune du droit de forage sur les boissons brassées vendu par Wautier VI, fils aîné du châtelain de Douai et sire de Wasquehal¹⁰⁴. La transaction a lieu durant le mois de juillet suivant, comme le rappelle la charte de vente émise par ce seigneur qui décrit comment il a remis ses droits dans les mains de « *Jehan Verdel, bailliu de Douay* » pour lui permettre de procéder à leur transmission¹⁰⁵. Le tout est confirmé dans une charte contemporaine du même « *Jehans Verdeaus, baillius de Douay et de Peule* » (Pévèle)¹⁰⁶ ; expression reprise dans la légende de son sceau¹⁰⁷. La différence de titulature entre les textes des trois chartes est sans doute imputable au fait que dans cette affaire, l'officier agit nécessairement comme bailli de Douai et que c'est ce qui intéresse la comtesse et le châtelain dans le premier acte.

Même s'il semble avoir été absent de la ville en août¹⁰⁸, on peut supposer qu'il est encore en poste le 10 décembre 1268, lorsque la comtesse institue l'office des paiseurs, sorte de juges de paix de la ville de Douai¹⁰⁹. Ces sept bourgeois désignés par les échevins à leur début de mandat devront prêter serment au bailli ou à ses représentants. Peut-être préside-t-il cette cérémonie à l'entrée en fonction de l'échevinage suivant, le 30 octobre 1269¹¹⁰ ?

Il poursuit sa carrière exclusivement au service des comtes de Hainaut, d'abord à nouveau bailli de Hainaut entre février 1270 et 1281¹¹¹. Dès mai 1270, il use d'un sceau dont la légende a été adaptée à sa nouvelle fonction¹¹². On le voit participer à des arbitrages¹¹³, opérer des transferts de droits ou de biens¹¹⁴ ou, plus souvent, y assister comme témoin (y compris en décembre

¹⁰² ChDo n° 389.

¹⁰³ L'acte n'a pas été relevé par M. BRUWIER, « Aux origines d'une institution... », *art. cit.*, p. 101. Il convient donc de réviser sa chronologie des baillis de Hainaut : Jean s'intercale entre Alard de Bourard (1264) et Hugues de Maulde (1268-1269).

¹⁰⁴ ChDo n° 394 (copie de la charte comtale dans l'acte de confirmation).

¹⁰⁵ ChDo n° 393.

¹⁰⁶ ChDo n° 394, original sur parchemin de 37 cm de hauteur et 32 cm de largeur.

¹⁰⁷ G. DEMAY, *Flandre*, t. 2, p. 16, n° 4689 : « écu au lion accosté de deux petits lions ». Légende : + SEEL JEHAN VERDIEL BAILIU DE DOUAI ET DE PEVLE.

¹⁰⁸ ChDo n° 397 : Marguerite désigne Baude d'Estrées, bourgeois de Douai, pour transférer des rentes héritières avec leurs droits dans Douai. Une telle transaction était-elle trop secondaire pour impliquer le bailli ou Jean était-il alors absent ?

¹⁰⁹ ChDo n° 401.

¹¹⁰ Th. BRUNNER, *Douai, op. cit., Annexes*, p. 35.

¹¹¹ M. BRUWIER, « Aux origines d'une institution... », *art. cit.*, p. 101, n. 33 (avec références à des actes que nous compléterons). Elle signale sans précision qu'il est mentionné en 1281 dans ADN, 59 H 96/182.

¹¹² G. DEMAY, *Flandre*, t. 2, p. 19, n° 5011 : « écu au lion accosté à dextre, la seule partie qui subsiste, d'un écusson chevronné de six pièces. » Légende : + SEEL JEHAN... BALLIU DE HAINAU.

¹¹³ BNF, coll. Moreau 194, fol. 90 (1270, février), ADN 49 H 33/166 (1273, mai).

¹¹⁴ G. DEMAY, *Flandre*, t. 2, p. 19, n° 5011 (1270, mai), BNF, coll. Moreau 198, fol. 251 (1275, février), ADN, 36 H 274, p. 400 (1279, 24 avril), SAINT-GENOIS, *Monumens*, p. 671 (1280, 24 janvier), qui relève un acte du 2 janvier 1280 mentionnant Thomas Bonnier comme bailli de Hainaut (*ibid.*, p. 670), cf. M. BRUWIER, « Aux origines d'une institution... », *art. cit.*, p. 102. Malgré l'absence de titre, il fait partie en 1280 des hommes du comte de Hainaut qui avalisent le transport d'alleux à Lessines et leur reprise en fief par Jean d'Audenarde : Frédéric de REIFFENBERG, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. 1, Bruxelles, Hayez, 1844, p. 371-372, n° 44 (1280, 10 octobre : transport de l'alleu) et p. 372-373, n° 45 (1280, 13 juin : reprise en fief), on notera l'incohérence des dates dans l'édition.

1278, pour un engagement passé devant son collègue Michel de le Deûle, bailli de Douai)¹¹⁵. On le voit aussi intervenir dans le domaine judiciaire : en janvier 1276, il est membre de la cour présidée par l'évêque de Tournai qui certifie la délivrance de lettres de dédommagement pour l'arsin subi par l'abbaye de Saint-Amand¹¹⁶. À une date indéterminée des années 1270, il défend les droits de l'abbaye de Fesmy (Aisne) dont des chevaux ont été abusivement réquisitionnés par le prévôt royal de Guise¹¹⁷.

Ce « fonctionnaire de métier » (M. Bruwier) au service de la comtesse de Flandre et de Hainaut Marguerite, continue d'occuper sa charge en 1280, quand Jean d'Avesnes succède à sa grand-mère dans le second comté¹¹⁸. Il y occupe néanmoins assez rapidement d'autres fonctions, plus subalternes, de représentant local de ce nouveau comte¹¹⁹. Il figure parmi les témoins de jugements ou de transactions, d'abord comme châtelain de Bouchain le 22 juillet 1284 et sans doute encore le 5 octobre 1285¹²⁰, puis pour finir, comme prévôt comtal de Valenciennes en 1286 ou 1287¹²¹.

8. Jean de Flers (8 octobre 1270)

Jean venait-il de Flers-en-Escrebieux, village de la rive gauche de la Scarpe situé face à Douai et dont le fief relevait du comté d'Artois¹²² ? Ou bien de Flers-lez-Lille (actuellement dans Villeneuve-d'Ascq), fief tenu du châtelain de Lille¹²³ ? Toujours est-il que le 8 octobre 1270, ce « *baillius de Douay* » donne quittance dans un chirographe échevinal à un Douaisien pour les amendes payées à la comtesse Marguerite suite à un méfait non spécifié¹²⁴. Le reste de sa carrière est obscure : en 1255, il a probablement été bailli de Lécluse (Nord)¹²⁵. Y resta-t-il plusieurs années avant son passage à Douai ?

9. Robert d'Attiches (10 mars 1274)

La seule attestation datée de Robert d'Attiches comme bailli de Douai est du 10 mars 1274. Dans cette sentence de la cour féodale de Douai tranchant le différend sur la juridiction de Marquette-en-Ostrevant entre le chapitre Sainte-Croix de Cambrai et le seigneur du village, Adam de Beaudegnies, l'officier intervient à plusieurs niveaux. Il est vraisemblablement l'un des trois enquêteurs désignés par les parties pour enregistrer par écrit les témoignages dans une

¹¹⁵ *Cart. Sainte-Waudru*, t. 1, p. 361-362, n° 257 (1278, 10 juillet), ADN 31 H 63/977 (*Cart. Flines*, p. 225, n° 205 [1278, décembre]), SAINT-GENOIS, *Monumens*, p. 671 (1281, 21 septembre) et p. 847 (1295, 22 janvier : semble renvoyer à date antérieure).

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 670 (1276, janvier).

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 749 (1287, mais relate des faits des décennies précédentes), cf. M. BRUWIER, « Aux origines d'une institution... », *art. cit.*, p. 117.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 110 et 112.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 102 : en 1283, Jean de Mainleuriel est bailli de Hainaut.

¹²⁰ « *Jehans Verdiaus, chastellains de Bouchain* » (ADN, 36 H 350/5017 [copie d'une écriture du XIV^e siècle] : témoin d'un arbitrage en faveur du chapitre Saint-Aubert de Cambrai) et ADN, 51 H 55/280 (dernier témoin, sans titre, parmi les hommes du comte de Hainaut, pour confirmer une donation au chapitre de Sin-le-Noble).

¹²¹ « *Jehan Vredifel, no provost de Valenciennes* » (ADN 40 H 571/1585 [1286, entre le 12 et le 30 avril ou 1287, entre le 7 et le 30 avril]) : témoin d'un achat de terre arable à Artres, à côté de Valenciennes.

¹²² Amédée de TERNAS et Félix BRASSART, *Recherches historiques sur Flers-en-Escrebieu lez Douai (972-1789)*, Douai, L. Crépin, p. 9-10. Un Francion de Fleirs est attesté en 1172 et un manoir a pu y être édifié au XII^e ou XIII^e siècle, mais aucun lignage n'est documenté (*ibid.*, p. 11, 14).

¹²³ Théodore LEURIDAN, « La châtellenie de Lille. I. Le Mélantois », *Bulletin de la Commission historique départementale du Nord*, 24 (1900), p. 68-69 : le fief était aux sires de Croix depuis 1243, Jean appartenait-il à ce lignage ?

¹²⁴ ChDo n° 369.

¹²⁵ Reddition des comptes de « *Johannis de Flers, ballivi Scluse* » à Lille le 28 février 1255 (H. NOWÉ *Baillis*, p. 418-419, PJ n° 2).

charte scellée par l'un d'eux, Jean de Hamel¹²⁶. Il préside ensuite la cour des hommes de la comtesse (dont Thibaut de Le Vincourt) à qui on lit la charte et qui tranche en faveur des ecclésiastiques. Enfin, il est le dernier des trois sigillants, après les deux autres magistrats. L'empreinte du sceau est malheureusement fragmentaire, il ne subsiste qu'une partie du champ, avec ce qui paraît être un écu.

Vers la même époque, il est débouté en pleine halle par les échevins de Douai pour voir accusé l'un d'eux, Sohier le Petit, d'avoir porté la main sur un sergent baillival et de s'en être pris à un Lillois résidant à Douai¹²⁷. C'est possiblement aussi vers 1275 que ce « *baillu Robert* » est sollicité pour permettre à un certain Thomas, couvreur de chaume (*waretiers*), de régulariser sa situation¹²⁸. À l'encontre en effet de la législation échevinale en vigueur – qui prévoyait l'usage de tuiles dans l'agglomération¹²⁹ –, le fameux drapier Jean Boinebroque avait contraint l'artisan à recouvrir de *waras* le toit de sa maison située rue Copée (actuelle rue Foucques)¹³⁰. Le bailli toucha vingt sous versés par Baudouin, un autre couvreur, pour permettre de « *faire le pais* », en d'autres termes que Thomas ne soit plus inquiété. Cette somme correspond-elle à un paiement ordinaire ou s'apparente-t-elle à une forme de corruption ? Toute l'affaire est rappelée dans le long parchemin de la réparation testamentaire de Jean Boinebroque, où Thomas est au rang des plaignants. Ce versement, dont ont aussi bénéficié les *eswardeurs*, les agents communaux chargés du contrôle des métiers, devait donc vraisemblablement être licite.

Un homonyme contemporain est attesté à Douai entre 1269 et 1297¹³¹. Même si l'attribution de certaines mentions à l'un ou à l'autre peut être problématique, cet homme ne saurait être confondu avec l'officier comtal, sauf à imaginer qu'un Douaisien ait pu être bailli de sa propre ville¹³². Se pourrait-il en revanche que les deux Robert aient été parents ? Le fief d'Attiches, en Pévèle, relevait du château de Plouich et était tenu du châtelain de Lille¹³³. Le second Robert d'Attiches est en tout cas apparenté aux sires de Waziers¹³⁴. En 1278, il est bourgeois de Douai¹³⁵, en 1284, pair du châtelain de Douai, en 1286 et en 1288, jugeur de l'abbaye de Flines¹³⁶, puis en 1292, homme du Temple de Douai, dont il est confrère, et où il fonde une chapellenie avec sa femme en 1296¹³⁷. L'acte précise qu'il est chevalier¹³⁸. Durant l'été 1297, il trahit Robert de Béthune, assiégé dans Lille, au profit de Philippe le Bel à qui il promet

¹²⁶ Les deux autres enquêteurs sont nommément désignés, mais lui (ou son prédécesseur du temps de l'enquête ?) uniquement par sa fonction de « *baillius de Douay* » (ADN 6 G 49/448 [F. BRASSART, *Preuves*, p. 387, n° 160]).

¹²⁷ AA 94, fol. 41v (G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 468-469, n° 622). Seuls les deux premiers échevins sont nommés : Jean Boinebroque et Richard du Markiet. Or ces deux hommes et Sohier le Petit furent échevins ensemble du 27 février 1274 au 30 mars 1275, puis du 29 juin 1278 au 28 juillet 1279 (Th. BRUNNER, *Douai, op. cit., Annexes*, p. 36-37). La première période est sans doute préférable car Jean Boinebroque était alors chef des échevins.

¹²⁸ AMD, FF 1100 (Georges ESPINAS, *Les origines du capitalisme*, t. 1 : *Sire Jehan Boinebroque. Patricien et drapier douaisien (?-1286 environ)*, Lille, E. Raoust, 1933, p. 18, PJ n° 9, § 3B).

¹²⁹ G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 144-145, n° 213 : « *ban de covrir de tuile* » (sans date, vers 1250).

¹³⁰ *Découvrez les rues de Douai*, Douai, Archives municipales, 2001, p. 49.

¹³¹ Catherine DHÉRENT, *Abondance et crises : Douai, ville frontière, 1200-1375*, Boulogne-Billancourt, 1996 (Sources historiques et généalogiques du Nord de la France), p. 13, que nous complétons ; G. ESPINAS, *Les origines du capitalisme*, t. 2 : *Sire Jean de France, op. cit.*, p. 69-70, § 192 [1291, octobre : il possédait une maison à Douai « *en le Saunerie* »].

¹³² C'était théoriquement impossible (H. NOWÉ, *Baillis*, p. 100-101). Du coup, nous rejetons, l'assimilation entre les deux hommes faite par Th. LEURIDAN, « La châtelainie de Lille. III. La Pévèle », *art. cit.*, p. 2.

¹³³ *Ibid.*, p. 1.

¹³⁴ Il est exécuteur testamentaire d'Isabelle de Waziers en avril 1287.

¹³⁵ AMD, FF 664/6182. Il était créancier de Thomas le Fèvre en décembre 1269 (ChDo n° 427), a fait un lourd emprunt de 1.802 livres en mai 1292 (AMD, FF 666/6492) et a obtenu gain de cause et dédommagement des échevins de Douai le 24 février 1293 pour s'être fait injustement poursuivre (AMD, AA 94, fol. 49r).

¹³⁶ Respectivement : Ann. 2, PJ n° I et *Cart. Flines*, p. 274-275, n° 256, p. 286, n° 264.

¹³⁷ ANF, S 5210/12 (1292, 3 mars) et S 5210/7 à 10 (1296).

¹³⁸ Il était écuyer en 1284 selon Frantz FUNCK-BRENTANO (éd.), *Chronique artésienne (1295-1304), nouvelle édition, et Chronique tournaisienne (1296-1314)*, Paris, Picard, 1899, p. 17, n. 3.

nuitamment de livrer la ville, mais il est capturé avant d'avoir pu mettre le plan à exécution. Le 1^{er} septembre, alors que les Flamands quittent Lille et l'emmènent tout ficelé dans un tonneau, il crie et est délivré par les troupes royales¹³⁹. Les chroniqueurs n'auraient sans doute pas négligé de préciser qu'il s'agissait d'un ancien bailli comtal si tel avait été le cas. On perd sa trace après cet épisode peu glorieux.

10. Michel de le Deule (mai 1278-16 mai 1284)

Cet officier comtal occupa successivement les charges de bailli de Lille, entre 1272 et 1276, puis de bailli de Douai entre 1278 et 1284. Il n'apparaît dans les sources ni avant ni après, ce qui fait penser à l'un de ces profils de « technicien » déjà rencontré (le nom de la Deûle, affluent de la Lys, ne semble pas renvoyer à un lignage identifié¹⁴⁰).

À Lille, on le voit mener des enquêtes de juridiction¹⁴¹ et procéder à des transferts de propriété¹⁴². Il se fait remarquer le 18 juillet 1276 comme meneur d'un groupe qui poursuit le clerc Adam Blawet jusque dans le cloître du chapitre Saint-Pierre, l'y moleste à mort et s'en prend violemment aux chanoines qui ont voulu s'interposer. L'incident entraîne la désignation de commissaires par la comtesse le 12 août¹⁴³. Le 19 août, Michel de le Deule est condamné : il perd son office de bailli et ne pourra plus jamais exercer à Lille, ses biens tenus du chapitre lillois sont confisqués et il doit aller chercher des lettres de pardon à Rome¹⁴⁴.

Il n'en quitte pas pour autant le service comtal – ce qui pourrait indiquer que cette sorte de pèlerinage judiciaire a bien été menée à son terme. En mai 1278, donc peu de temps après son possible retour d'Italie, il rend un arbitrage avec le prévôt Pierre de Béthune à propos d'une rente sur un moulin douaisien contestée au chapitre Saint-Amé¹⁴⁵. Il est à nouveau arbitre en décembre 1278, quand il enquête puis préside la cour qui tranche une contestation de rente à Coutiches en faveur de l'abbaye de Flines¹⁴⁶.

Grâce au fonds de cet établissement, on peut suivre son activité dans ce coin de Pévèle et dans le nord de l'Ostrevent. Il y procède à plusieurs transferts de biens en 1280 à Cantin¹⁴⁷, à Auchy-lez-Orchies, Coutiches et Flines¹⁴⁸, puis à Coutiches et Templeuve-en-Pévèle¹⁴⁹. On le voit par la suite officier à Douai : en mai 1283, il participe à la cour du sire de Saint-Albin qui opère le

¹³⁹ *Ibid.*, p. 17 et dans la chronique attribuée à Jean Desnouelles (*RHF*, t. 21, p. 187-188). Version détaillée dans la *Chronique normande du XIV^e siècle*, Auguste et Émile MOLINIER (éd.), Paris, Renouard, 1882, p. 9-11.

¹⁴⁰ Le 18 septembre 1282, Michel, seigneur d'Auchy, recevait les dépositions des témoins du seigneur de Waziers dans l'affaire qui l'opposait aux Douaisiens. H. Duthilloeuil identifie cet homme à l'*ancien* bailli de Douai Michel Deledeule (« Procès entre le sire Hellin... », *art. cit.*, p. 323, n. 2), sans préciser d'où il tient son information. Michel aurait-il été bailli de la ville de façon discontinue ? Il semblerait plutôt que son identification soit erronée.

¹⁴¹ Jean ROISIN, *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, Élie BRUN-LAVAINNE (éd.), Lille / Paris, Vanackere / Colomb de Batines, 1842, p. 286 (1272, 17 mai : à La Bassée) ; SAINT-GENOIS, *Monumens*, p. 649 (1275, entre le 15 et le 30 avril ou 1276 entre 1^{er} et le 3 avril : à Lille) et AÉG, Gaillard, 872 (sans date).

¹⁴² *Cart. Flines*, p. 192-193, n° 180 (1272, mai), *Cart. Saint-Pierre de Lille*, p. 450, n° 641 (1273, 31 octobre) et SAINT-GENOIS, *Monumens*, p. 642 (1273, 1^{er} décembre).

¹⁴³ *Cart. Saint-Pierre de Lille*, p. 464-468, n° 660. Cf. H. NOWÉ, *Baillis*, p. 110.

¹⁴⁴ *Cart. Saint-Pierre de Lille*, p. 468-468, n° 662.

¹⁴⁵ ADN, 1 G 1097 et 1097A (G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 487-488, n° 651).

¹⁴⁶ ADN, 31 H 63/976 (*Cart. Flines*, p. 224, n° 204) : acte des sept arbitres (dont Jean Verdel, bailli de Hainaut, et lui-même), entérinant la renonciation du maire de Coutiches à ses prétentions, les sceaux sont perdus ; ADN, 31 H 63/976 (*Cart. Flines*, p. 225-226, n° 205) : confirmation comtale de cette décision évoquant l'action de son bailli (sans le nommer).

¹⁴⁷ *Cart. Flines*, p. 237, n° 215 (1280, avril) : commission comtale pour opérer le transfert et *ibid.*, p. 237-239 (1280, mai) : vente passée devant la cour féodale parvenue sous forme d'un chirographe bipartite en double exemplaire non détaché et d'un second chirographe (ADN, 31 H 60/882 et 883).

¹⁴⁸ *Cart. Flines*, p. 244, n° 223 (1280, 23 avril) : commission comtale et *ibid.*, p. 245-246, n° 224 (1280), ADN, B 1564, fol. 66v, n° 200 : vente des biens par le chevalier Jean de Ville dit Surien.

¹⁴⁹ *Cart. Flines*, p. 248, n° 227 (1280, 5 mai) : commission comtale au bailli de Douai (non nommé) pour opérer le transfert des biens.

transport de fief d'un bien situé à Wagnonville (à la limite de la banlieue ouest de Douai) au bénéfice de l'abbaye cistercienne des Prés¹⁵⁰. En 1284, la vente à la commune du droit de forage sur les vins et de la taxe sur les deniers douaisiens de coutume par Wautier VI, fils du châtelain de Douai, passe par lui. Michel est mentionné dans la lettre de commission de Gui de Dampierre expédiée le 13 mai et dans la charte de vente du fils de châtelain du 16 mai ; enfin, il émet sa propre charte scellée confirmative, le même jour sans doute¹⁵¹.

Quelques jours auparavant, il a été confronté aux débordements qui ont perturbé Douai dans le cadre du tournoi du Blanc Rosier. La fête aurait dû se tenir sur place le 1^{er} mai 1284, mais suite à la décision des juges de ne pas autoriser les Lillois à jouter des espèces de bandes de « supporters » lillois causèrent des troubles en ville, entraînant des actions de réprimandes de la part des Douaisiens, et finalement une véritable chasse aux Lillois¹⁵². L'affaire, qui a opposé les habitants des deux villes pendant plus d'un an, donne lieu en 1286 à une grande enquête comtale réunissant des dizaines de témoignages¹⁵³. En fonction à Douai au moment des événements, Michel de le Deule n'intervient pourtant à aucun moment : ce sont les échevins qui prennent les choses en main pour apaiser les émeutiers¹⁵⁴. En revanche, ses agents s'impliquent le 3 mai dans l'après-midi : son clerc Pierret est chargé par un particulier d'aller prévenir le Lillois Jean Platemuse, qui était en train de régler sa note d'auberge dans Douai, qu'une troupe veut s'en prendre à lui. Le messenger arrive trop tard, mais Jean a tout de même le temps de se réfugier dans le bâtiment¹⁵⁵. Des échevins menés par Simon Malet viennent le secourir à temps en compagnie des sergents baillivaux Ernoul le Grand et Robert¹⁵⁶. Afin de lui sauver la vie, les magistrats leur demandent d'enfermer le Lillois dans la prison comtale, c'est-à-dire celle sous l'autorité du bailli ; ils s'exécutent¹⁵⁷. Peu de jours après ces faits, Daniel, autre clerc du bailli, est victime de cette « guerre ». Le 18 mai 1284, il avait rendu les comptes baillivaux à Ypres. En passant par Lille sur le chemin de retour le 21 mai, il est attaqué en représailles par des Lillois¹⁵⁸. C'est autour de cette date que Michel quitte sa fonction et est remplacé par Jean de Empennes. Est-ce une conséquence de sa gestion de la crise ? A-t-on voulu nommer un homme neuf pour gérer les tensions entre les deux communautés ? Comme son témoignage n'a pas été recueilli dans l'enquête comtale de 1286, on peut se demander s'il n'était pas décédé entre temps.

11. Jean des Empennes (25 mai 1284-9 mai 1287)

Jean des Empennes a succédé à Michel de le Deule entre le 16 et le 25 mai 1284. Il est en tout cas en poste à Douai le jeudi 25, quand, tard dans la soirée, il reçoit une lettre expédiée par le comte Gui le 22 mai précédent ordonnant au bailli (sans le nommer) de mettre fin aux hostilités entre Douaisiens et Lillois démarrées sous son prédécesseur. Le mandement est perdu, mais comme il manifeste la première réaction comtale sur cette affaire, il n'est pas impossible que la lettre de commission instituant Jean ait été expédiée vers la même date (d'où l'incertitude peut-être encore sur le destinataire du mandement comtal au moment de sa rédaction). En 1286, Jean

¹⁵⁰ ADN, 30 H 17/270 : chirographe des hommes de fief du sire de Saint-Albin.

¹⁵¹ Tous conservés sous la cote AMD, CC 167, en l'occurrence actes (a), (b) et (d), cf. *infra*, Ann. 2, PJ n° I (avec description du sceau).

¹⁵² Cf. Laurent FELLER, « La fête faillie : les événements de mai (1284, Lille-Douai) », *RN*, 334 (2000), p. 9-33 et Élodie LECUPPRE-DESJARDIN, « De l'invective à la prise de conscience identitaire : la guerre entre Douai et Lille (1284-1285) », in *Convaincre et persuader : communication et propagande aux XII^e et XIII^e siècles*, Martin AURELL (éd.), Poitiers, CESC, 2007 (Civilisation Médiévale, 18), p. 415-433.

¹⁵³ Édités dans G. ESPINAS, *Une guerre sociale, op. cit.*

¹⁵⁴ L. FELLER, « La fête faillie... », *art. cit.*, p. 11 et 22.

¹⁵⁵ G. ESPINAS, *Une guerre sociale, op. cit.*, p. 81, § 12.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 81, § 14.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 75, § 1b.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 55, § 17 : « le diemence apriés les contes des baillius ».

des Empennes affirme que le 26 mai 1284, il avait fait proclamer « *par cri et en haut* » dans toute la ville l'interdiction de s'en prendre aux Lillois et qu'il avait montré le mandement comtal aux échevins récipiendaires d'une missive identique (recopiée, elle, dans l'enquête)¹⁵⁹. Aux dires de son frère Henri des Empennes, qui visiblement l'avait suivi dans sa nouvelle affectation, Jean constitue une quinzaine de jours plus tard (donc début juin), une troupe pour inspecter le bois de Râches-les-Flines, entre Douai et Lille, où on aurait aperçu des Lillois malgré l'interdiction comtale. Sur place, le bailli ne croise que le seigneur de *Lies* qui affirme cependant bien avoir vu une troupe, ce qui amène Jean à l'envoyer avertir son collègue de Lille pour signaler l'infraction¹⁶⁰. Ces actions montrent un bailli maintenant l'ordre et tentant de prévenir toute nouvelle échauffourée. Il assure clairement une fonction de police, en relation avec son homologue de l'autre châtellenie (dont il était peut-être originaire d'ailleurs), et sans parti pris dans ces querelles de clocher¹⁶¹.

Le 10 août 1285, le chanoine de Saint-Amé Evrard de Venise atteste que « *Jehan Empene, bailliu de Douay et d'Orchies* » lui a bien remis vingt livres parisis pour payer les dettes du frère du châtelain, le chevalier Hugues de Douai, sur ordre de « *me dame* » – sans doute Isabelle de Luxembourg, épouse de Gui de Dampierre¹⁶². Il n'apparaît plus par la suite que sous le seul titre de bailli de Douai. Ainsi le 26 novembre de la même année, après avoir reçu une commission comtale, il procède au transfert de propriété d'un bien à Cantin acheté par l'abbaye de Flines et validé par les juges de l'établissement¹⁶³. Puis le 9 mars 1286, le comte lui confie l'exécution du don viager de la pêcherie des fossés de Douai au bourgeois Simon Malet¹⁶⁴. Enfin, le 9 mai 1287, le conseil du comte de Flandre le désavoue dans sa prétention à conclure des paix entre particuliers sans passer par l'échevinage¹⁶⁵. Est-il révoqué à ce moment-là ? C'est possible, car son successeur apparaît à ses débuts sous le titre de bailli de Lille et de Douai, peut-être en raison de la vacance de ce dernier bailliage.

12. Guillaume de Le Motte (23 janvier-20 février 1288)

Peut-être apparenté aux de La Motte de Bersée, en Pévèle¹⁶⁶, ce chevalier apparaît dans la documentation le 23 janvier 1288 sous la titulature de « *bailliu de Lille et de Douay* » dans une lettre de commission du comte Gui pour la mise en possession de l'abbaye de Flines d'une terre située à Cantin et achetée au seigneur local¹⁶⁷. En février, Guillaume procède au werp et demande à ses pairs d'en faire le record et de sceller l'acte le 20 février¹⁶⁸. Le 2 février déjà, c'était au titulaire des deux châtellenies que le même comte s'était adressé pour une action similaire en faveur de l'abbaye Notre-Dame de Bourbourg concernant des biens situés à

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 56-57, § 18.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 63, b.

¹⁶¹ Le 18 mai, c'est déjà le bailli de Lille qui sauve Daniel, clerc du bailli de Douai (*ibid.*, p. 55, § 17). Le fils de Jean des Empennes, également prénommé Jean, se trouve en juin 1284 dans l'entourage de Jean Magret, marchand de Lille (qui pourrait être la ville d'origine des des Empennes). Le Lillois demande alors aux siens de venger les blessures de son neveu, et notamment de s'attaquer au Douaisien Evrard de Saint-Venant, présent à la foire de Lendit. Le jeune Jean des Empennes affirme avoir répondu à Jean Magret qu'en tant que fils du bailli, il ne pouvait participer à cette vengeance qui mettrait son père en danger et lui causerait du déshonneur, puis il a demandé à Wibert, sergent (baillival ? communal ?) de Douai, d'avertir Evrard du danger (*ibid.*, p. 64-65, § 23a).

¹⁶² AÉG, Gaillard, 237.

¹⁶³ *Cart. Flines*, p. 274, n° 255 (commission comtale) et p. 274-275, n° 256 (acte de vente sous forme de chirographe). Tous deux sont des copies.

¹⁶⁴ ADN, B 1564, fol. 40v (F. BRASSART, *Preuves*, p. 250, n° 121).

¹⁶⁵ AMD, FF 43 (G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 534-535, n° 729 [copie])

¹⁶⁶ F. BRASSART, « Fiefs et fiefès de la Motte d'Orchies... », *art. cit.*, p. 51 et 59-60. Un Jean de Le Motte est attesté en 1254, un chevalier Henri de Le Motte en 1294 dans les environs d'Anchin (G. DEMAY, *Flandre*, t. 1, p. 168, n° 1377 et 1375).

¹⁶⁷ *Cart. Flines*, p. 284, n° 263.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 284-287, n° 264. Les six sceaux sont perdus.

Faumont (en Pévèle) et soumis à une redevance comtale de deux sous de Flandre payables chaque année à Douai¹⁶⁹.

Mais à partir de mai 1288, il n'apparaît plus que comme bailli de Lille, où il était entré en fonction quelques mois auparavant également¹⁷⁰. À cette date, il entérine par une charte scellée le transfert de droits sur des terres en faveur de l'hôpital de la Comtesse à Lille¹⁷¹. En janvier et février 1289, il intervient dans le Tournaisis, châtelainie qui était de fait dans le ressort du bailli de Lille, pour dessaisir le châtelain de Tournai de la terre de Bruille et en adhériter la commune voisine de Tournai¹⁷². Il sort de fonction peu de temps après puisqu'on lui connaît un remplaçant à Lille en juillet 1289¹⁷³. D'ailleurs, le 12 septembre 1290, les chanoines de Saint-Pierre de Lille évoquent « *G. de Mota, miles, quondam ballivus Insulensis* » parmi les officiers comtaux et les nobles qui leur ont causé préjudice naguère¹⁷⁴. Il lui est reproché d'avoir emprisonné des hôtes de la collégiale, d'avoir accaparé certains de ses biens et des chariots de poissons traversant ses terres.

Dans tous les actes où il est présenté comme bailli de Lille, il agit dans le ressort de cette châtelainie. Est-ce la raison pour laquelle on n'avait pas cru utile d'ajouter « de Douai » à sa titulature ? Ou bien lui avait-on effectivement trouvé un remplaçant dans ce bailliage depuis le printemps 1288 ? Un bailli est bien présent dans cette ville en octobre 1288 et donne quittance, pour un motif inconnu, à un certain Gautier de Goy par l'entremise d'un chirographe échevinal malheureusement détérioré¹⁷⁵.

13. Gautier du Fossé (juin-septembre 1289)

Selon le terme du mandat de Guillaume de Le Motte à Douai (vers mai 1288 ou en juillet 1289), Gautier du Fossé est plus ou moins fraîchement arrivé dans la châtelainie lorsque le comte Gui le commissionne, en juin 1289, pour effectuer le transport d'un fief à Coutiches entre deux bourgeois de Douai¹⁷⁶. La seule autre action qu'on lui connaît est du même ordre : après avoir reçu une commission comtale le 23 août 1289 pour mettre l'abbesse de Flines en possession de la moitié du moulin à vent de Hali (à Flines) qu'elle venait d'acheter, Gautier a procédé aux opérations de transfert, comme le rappelle un chirographe abbatial en septembre suivant¹⁷⁷.

Il avait quitté Douai en août 1290. Peut-être a-t-il directement rejoint la châtelainie d'Alost, où le 7 novembre 1292, il délivre une quittance en français pour le paiement des soldats allemands ayant rejoint l'armée du Hainaut¹⁷⁸ ?

¹⁶⁹ Ignace DE COUSSEMAKER, *Un cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg*, t. 1, Lille, Ducoulombier, 1882, p. 199, n° 206.

¹⁷⁰ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 406, indique qu'Amaury Blawet était encore en poste le 7 mars 1287. Guillaume de Le Motte aurait-il remplacé en même temps les deux baillis de Lille et de Douai entre le printemps 1287 et l'hiver suivant ?

¹⁷¹ *Inventaire sommaire des Archives hospitalières de Lille*, Lille, Lefevre-Ducrocq, 1881, p. 13, n° 131, G. DEMAY, *Flandre*, t. 2, p. 21-22, n° 5034. Sceau héraldique : « écu à la fasce chargée de trois fermaux et accompagnée d'un lion passant au canton dextre ». Légende : + SEEL WILAUME DE LE MOTE.

¹⁷² P. ROLLAND, « À quels baillis ont ressorti Tournai... », *art. cit.*, p. 266, n. 1 (1289, janvier : commission du comte) et n. 2 (1289, 1^{er} février : acte d'adhérentement du bailli et de la cour féodale). L'auteur évoque aussi un autre acte, sans plus de précision.

¹⁷³ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 406.

¹⁷⁴ *Cart. Saint-Pierre*, p. 5.36, n° 751. On ne peut par conséquent l'identifier à Guillaume Pestel de La Motte, qui était encore écuyer en 1294 (G. DEMAY, *Flandre*, t. 1, p. 167, n° 1373 et 1374).

¹⁷⁵ AMD, FF 665/6299. La partie subsistante évoque « *li devant dis baillius* », dont le nom est perdu.

¹⁷⁶ ADN, B 1561, fol. 112r, n° 395. Le bénéficiaire est Simon Malet, il devra verser une redevance annuelle de six sous parisis chaque 1^{er} octobre au *bries* de Douai.

¹⁷⁷ Respectivement : ADN, 31 H 68/1163 et 1164 (*Cart. Flines*, p. 296, n° 275 et p. 297, n° 276).

¹⁷⁸ AÉG, Gaillard, 353 : la somme est de de 163 livres, 6 sous et 7 deniers. Sans doute s'agit-il de mercenaires engagés dans le conflit entre les deux comtes autour de Valenciennes. On est alors au moment de la conclusion d'une trêve (Étienne DELCAMBRE, « Recueil de documents relatifs aux relations du Hainaut et de la France de 1280 à 1797 », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 92 (1928), p. 5, 50-51, n° 13).

14. Adam Blahier ou Plahier (8 août 1290-janvier 1292 ?)

Adam est vraisemblablement originaire de Monchy-Cayeux (Pas-de-Calais), dans le comté de Saint-Pol¹⁷⁹. Il serait donc passé d'une terre située dans l'orbite capétienne au service du comte de Flandre. On peut penser que c'est lui qui, à l'été 1290, conduit la milice communale dans les pâturages du Marais douaisien pour repousser les tentatives d'empiètement du chevalier Robert de Montigny(-en-Ostrevent) et de l'abbesse de Maubeuge. Ayant détruit les fossés et les viviers, les Douaisiens craignent des représailles et en appellent au roi. Invoquant certains droits sur ces terres, Philippe le Bel mande le 8 août 1290 son bailli du Vermandois de placer les échevins et les bourgeois sous sa protection¹⁸⁰. Au cours du même mois, le bailli de Douai met l'abbaye de Flines en possession de terres à Cantin après avoir reçu une lettre de commission comtale datée du 9 août¹⁸¹. Il est d'ailleurs l'un des sept sigillants de l'acte de vente passé le 16 août devant les pairs du vendeur, Jean Bouthier, sire de Cantin¹⁸². On peut par conséquent penser que tous les autres documents du mois d'août le concernent et que, s'il a bien participé à l'expédition militaire, il était en fonction depuis le printemps au moins. Il intervient énergiquement à une autre reprise au cours de son mandat. À l'occasion de la foire de la Saint-Pierre-aux-Liens (qui se tenait les 31 juillet et 1^{er} août) d'une année comprise entre 1290 et 1292, il fait arrêter un banni entré en ville et ce, en dépit de la franchise qui autorisait ce retour temporaire dont bénéficiait le chapitre Saint-Pierre de Douai¹⁸³.

En octobre 1290, il contracte avec un l'Artésien Claubaud Bourel, une dette de sept livres parisis remboursable le 15 avril suivant au Douaisien Gautier Piquette. On peut penser qu'il sert en quelque sorte de caution à son compatriote dans cette affaire privée, même si son engagement personnel est réel, puisqu'il est co-emprunteur¹⁸⁴. Adam Blahier est présenté dans ce chirographe échevinal comme « *baillius de Douay et d'Orchies à celui jour* ». Comme certains de ses prédécesseurs, il avait donc en charge la Pévèle.

C'est peut-être à ce titre qu'il opéra en mars 1291 le transport des droits et des rentes sur l'échevinage de Warmage à Oetingen (Brabant) au bénéfice du comte Gui, qui venait de l'acheter¹⁸⁵. Détenue par Alix de Diest, la localité est hors de son bailliage, mais la vendeuse étant l'épouse d'Hellin de Cysoing, c'est devant une cour d'une dizaine de pairs de ce sire que le bailli transfère ces droits.

Est-ce lui à qui, un mois novembre dont l'année est perdue, le comte Gui a mandé depuis Ypres d'autoriser les échevins de la ville à être les exécuteurs testamentaires et les tuteurs des orphelins mineurs, et à saisir les biens des bannis débiteurs dans le ressort de l'échevinage¹⁸⁶ ? Est-il encore en fonction en janvier 1292 quand un accord conclu entre les Templiers et la commune de Douai prévoit que même si les peines des criminels condamnés par les religieux ne pourront être exécutées dans l'enclos du Temple douaisien, le bailli et les échevins devront

¹⁷⁹ AMD, FF 665/6347 : « *Adans Plaihier, de Monchi* ». Il s'est associé dans cet acte avec Claubaud Bourel, fils de Jean Bourel, de « *Rollancourt* », distant d'une quinzaine de kilomètres de Monchy-Cayeux. Le fief dit « de Rollencourt » à Flers-en-Escrébieu, n'est attesté qu'au XVI^e siècle (A. de TERNAS et F. BRASSART, *Recherches historiques sur Flers-en-Escrébieu, op. cit.*, 1873, p. 39), ce qui nous a fait exclure Monchy-au-Bois, Monchy-Breton et Monchy-le-Preux, plus distants de Rollancourt (Pas-de-Calais).

¹⁸⁰ AMD, DD 141 (G. ESPINAS, *Finances*, p. 452-453, n° 60).

¹⁸¹ *Cart. Flines*, p. 315-316, n° 290 (1290, 9 août) : il n'est pas nommément désigné dans la commission.

¹⁸² *Ibid.*, p. 316-319, n° 261 (en 2^e position). G. DEMAY, *Flandre*, t. 2, p. 17, n° 4911. Sceau héraldique : « écu à trois pals accompagnés de deux quintefeuilles en chef ». Légende : + SEEL ADAN PLAHIER.

¹⁸³ AMD, GG 152 (G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 605, n° 817 : copie du XV^e siècle).

¹⁸⁴ AMD, FF 665/6347 : en cas de frais occasionnés par un remboursement hors délai qui entraînerait de passer devant une cour (y compris celle du bailli !), ils pourraient payer jusqu'à 25 sous d'amende.

¹⁸⁵ F. DE REIFFENBERG, *Monuments*, *op. cit.*, p. 234-237, n° 76. Ancienne tête de la Pévèle, Cysoing relevait normalement du bailliage de Lille (cf. FIGURE 1).

¹⁸⁶ ADN, B 1561, fol. 105r, n° 369. G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 628, n° 844, propose la fourchette 1280-1296, tandis que SAINT-GENOIS, *Monuments*, p. 792, avance l'année 1290.

permettre le transit à travers la ville de leur escorte vers d'autres lieux¹⁸⁷ ? C'est fort possible. Le 27 septembre 1293, le comte de Flandre donne raison au chapitre Saint-Pierre de Douai dans l'affaire des franchises de la foire de la Saint-Pierre-aux-Liens¹⁸⁸. Or l'acte précise que l'enquête a été menée par le bailli Pierre le Jumeau, successeur d'Adam, en poste depuis au moins mars 1293. L'arrestation abusive a peut-être causé la sortie de fonction d'Adam Blahier, dont la trace se perd ensuite.

15. Pierre le Jumeau ou des Jumeaux (7 mars 1293-avril 1295)

Le parcours de Pierre le Jumeau est bien connu et a déjà été retracé jadis par H. Nowé¹⁸⁹. Sur quinze années, on le voit occuper successivement une demi-douzaine d'offices au service de trois princes ennemis (Gui de Dampierre, Jean II d'Avesnes et Philippe le Bel), ce qui laisserait à penser que ses compétences administratives étaient sinon exceptionnelles, du moins de qualité¹⁹⁰. Elles ne l'ont cependant pas empêché d'avoir à trois reprises au minimum des ennuis suite à sa gestion. Nous avons trouvé près d'une centaine de documents le mentionnant, sans être certain d'avoir pu atteindre l'exhaustivité.

On ne sait rien sur son milieu d'origine, mais comme Adam Blahier, il a pu être originaire d'Artois ou de Picardie¹⁹¹. Son irruption dans la documentation se traduit le 7 mars 1293 par le transfert d'un fief à Coutiches en faveur de l'abbaye de Flines en tant que *baillius* comtal dont la circonscription n'est pas précisée¹⁹². Toutefois, étant donné les biens concernés, il devait déjà agir en tant que bailli de Douai. La même année, il prête à Baudouin de Courcelles des censiers comtaux pour opérer la vente d'un bien à Marquette-en-Ostrevant en faveur de l'abbaye Notre-Dame des Prés de Douai¹⁹³. Mais surtout, le 27 septembre 1294, il préside la cour comtale de Douai qui désavoue l'action de son prédécesseur Adam « *Flahier* » (Blahier) à l'encontre des droits du chapitre Saint-Pierre de Douai après avoir été désigné par le comte comme enquêteur (au printemps précédent ?) aux côtés du prévôt Pierre de Béthune¹⁹⁴.

Un mois plus tard, le 27 octobre 1294, c'est en tant que bailli de Lille que le comte le commissionne pour un transport de fief dans le Tournaisis (qui relevait alors de cet officier)¹⁹⁵. L'action est entérinée le 4 novembre suivant dans une charte scellée de son sceau personnel¹⁹⁶. C'est sous ce seul titre qu'il apparaît dans les actes jusqu'au 27 mars 1295, quand Guy de Dampierre le charge d'enquêter sur certains droits du chapitre Saint-Pierre-de-Lille¹⁹⁷. Pourtant les parties en présence et les biens concernés par deux actes antérieurs auraient aussi pu impliquer le bailli de Douai : le 11 mai 1294, le comte le commissionne pour un échange de fief entre le sire de Mortagne-du-Nord et l'abbaye de Flines, puis le 26 novembre, il préside la cour du sire d'Antoing et de l'abbesse de Flines à Cantin pour une affaire de dette entre particuliers¹⁹⁸. Il n'est par conséquent pas impossible, même si la titulature n'en fait pas état,

¹⁸⁷ ADN, B 1142 et AMD, 1 NC 635 (anc. cote : GG 170), G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 585-589, n° 796.

¹⁸⁸ AMD, GG 152.

¹⁸⁹ H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 272-278.

¹⁹⁰ Cf. M. BRUWIER, « Aux origines d'une institution... », *art. cit.*, p. 102-103.

¹⁹¹ H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 280.

¹⁹² ADN, 31 H 63/979 (*Cart. Flines*, p. 345, n° 314).

¹⁹³ ADN, 30 H 48/791 (1293) : « *li censeurs comtaux ki prestés me furent de Pieron le Jumiel, bailliu de Douay, por cesti besoigne* ».

¹⁹⁴ G. ESPINAS, *Douai*, t. 3, p. 605, n° 817.

¹⁹⁵ H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 273, n. 1 (qui cite ANF, J 529/38) ; P. ROLLAND, « À quels baillis ont ressorti Tournai... », *art. cit.*, p. 266, n. 4.

¹⁹⁶ ANF, J 529/38bis, Louis DOUËT D'ARCQ, *Collection de sceaux. Première partie*, t. II, Paris, 1867, p. 291, n° 5126 : « deux hommes debout, cueillant les fruits d'un arbre qui les sépare ». Légende : + S[EEL] PIERON LE JUMEL.

¹⁹⁷ *Cart. Saint-Pierre*, p. 549, n° 776.

¹⁹⁸ Respectivement *Cart. Flines*, p. 353, n° 323 (et p. 355-357, n° 327 (ADN, 31 H 60/896).

que Pierre ait pu cumuler les fonctions de bailli des deux châtelainies entre la fin 1293 et 1295, sur tout ou partie de cette période¹⁹⁹.

Vers avril 1295, il connaît ses premières déconvenues, connues par une lettre du 3 mai dans laquelle il s'engage à présenter à Gui de Dampierre pour le 22 du mois une lettre du bailli royal d'Amiens (où il s'était réfugié) attestant que lui, « *ki a estei baillius à Douai et à Lille* » avait juré de s'amender auprès du comte et « *enviers tous pour l'aministration des baillies de Douai et de Lille u il a esté baillius* »²⁰⁰. Il avait donc été l'objet de plaintes entraînant sa fuite. Le but de sa démarche était de rentrer en grâce et de conserver ses biens en Flandre. On ne sait par quels moyens il y est parvenu²⁰¹. Toujours est-il que le 28 mai 1296, Gui le désigne comme arbitre pour trancher un litige foncier entre l'abbaye de Flines et le châtelain de Râches en remplacement de l'ancien bailli de Gand Simon Lauwaert, qui venait de le trahir pour rejoindre le roi²⁰².

La réconciliation est néanmoins de courte durée puisque dès le 24 août suivant, Pierre entre au service du neveu et ennemi de Gui, le comte de Hainaut Jean 1^{er}. Celui-ci le nomme directement bailli de Hainaut, signe qu'il s'agit là d'une recrue de choix. Il occupe la fonction jusqu'à la fin 1299, puisque le 11 décembre il notifie avoir prêté des hommes de fief à un vassal du comte pour une saisine féodale²⁰³. Entretemps, il s'est acquitté d'autres actions juridiques ou judiciaires au sein de la cour comtale à Mons ou à Valenciennes²⁰⁴. Il remplit aussi des tâches bien plus politiques, qui témoignent là encore de ses compétences, puisque c'est lui qui reçoit le 28 février 1297 la soumission des bourgeois de Valenciennes révoltés contre leur comte et ayant prêté hommage à Gui de Dampierre au printemps précédent²⁰⁵.

Demeurant dans le camp des adversaires du comte de Flandre, il passe en 1300 au service de Philippe le Bel, qui l'avait peut-être remarqué au temps où il était bailli flamand ou hennuyer²⁰⁶. Il officie pendant environ deux années en Champagne comme bailli de Chaumont. En mars 1300, on indique que s'il a bien levé la cinquantaine dans son bailliage, ses comptes présentent

¹⁹⁹ H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 273. Jean d'Assenghem l'avait précédé à Lille, où il attesté jusqu'au 22 mai 1293. C'est seulement au cours de l'été que Pierre a pu cumuler les deux charges.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 285, PJ n° 3 (AÉG, Wyffels, 197). La formule citée indique-t-elle la simultanéité des charges ou leur succession (qui correspond chronologiquement aux actes conservés) ?

²⁰¹ Le texte précise qu'il a jusqu'au 2 février 1296 pour s'amender. Mais il est prévu qu'une fois la lettre du bailli d'Amiens remise au comte ou au receveur de Flandre, on lui restituera sa propre lettre du 3 mai (*ibid.*, p. 286, PJ n° 3). Or celle-ci est restée dans les archives comtales, contrairement, à notre connaissance, à la lettre de Guillaume de Hanguet, bailli d'Amiens. Pierre a-t-il trouvé un autre moyen de revenir en Flandre ?

²⁰² *Ibid.*, p. 261-262, 274 et *Cart. Flines*, p. 364-365, n° 336.

²⁰³ Le *Cartulaire de Hainaut* indique qu'il a été en fonction du 24 août 1296 au 29 août 1299 (ADN, B 3268, fol. 20r ; H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 274-275, n. 7), mais il se présente comme « *baillius de Haynau* » le 11 décembre 1299 (ADN, 7 G 338/5795).

²⁰⁴ Léopold DEVILLERS, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. 3, Bruxelles, Hayez, 1874, p. 771 (1296, 26 octobre : témoin sigillant d'un transport de fief), *Cart. Sainte-Waudru*, t. 1, p. 465-467, n° 339 (1297, 1^{er} avril : sentence de la cour de Mons en faveur du chapitre de Sainte-Waudru dans un différend avec l'échevinage voisin de Ghlin), Léopold DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière*, t. 1, Bruxelles, Hayez, 1881, n° 298, p. 466-467 (1297, 22 avril : arbitrage entre les nonnes de Denain et le sire d'Enghein en s'appuyant sur une ancienne charte de Marguerite) et p. 464-466 (9 mai : notification d'un transfert de bien sur l'Escaut à la même abbaye), F. DE REIFFENBERG, *Monuments pour servir, op. cit.*, p. 463-466, n° 99 (1298, 9 août : il préside la cour comtale de Valenciennes pour assurer le transport de fiefs à Flobecq et Lessines en faveur du comte) et BNF, coll. Moreau, 215, fol. 120 (cité par RHF, t. 24, p. 92 : 1299, 3 mars : participe à un procès à la cour comtale).

²⁰⁵ Sur la révolte valenciennoise et l'hommage au comte de Flandre le 1^{er} avril 1296, cf. F. FUNCK-BRENTANO, *Les origines, op. cit.*, p. 171, F. DE REIFFENBERG, *Monuments, op. cit.*, p. 452-453, n° 93. Parmi les témoins de la reddition apparaissent deux clercs, Pierre et Nicolas, « *dictis les Jumiaux* », qui pourraient être ses fils (H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 275, n. 1).

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 276.

d'énormes erreurs avec un déficit de 499 livres, 4 sols et 8 deniers tournois²⁰⁷. Il est enfin mentionné les 14 juillet et 13 août 1301 comme bénéficiaire du versement de 1.230 livres tournois d'arrérages²⁰⁸.

En dépit de ce qui peut apparaître comme une faiblesse en matière financière, ce devait être un brillant officier puisque le roi lui confie la prévôté de Paris entre l'été 1302 et la fin septembre 1304²⁰⁹. Son activité dans cette charge, où il est assisté par les clercs du Châtelet, est bien documentée et montre la diversité de ses attributions : on voit ainsi « *Pierre li Jumiaus, garde de la prévosté de Paris* » exercer une juridiction gracieuse sur des ventes de rentes, de biens immobiliers, des prises de bail ou à ferme ou encore des donations dans Paris²¹⁰, il vidime un mandement royal au bailli de Vermandois le 12 octobre 1303²¹¹, encadre les métiers parisiens²¹² et se frotte aux complexes problèmes de juridiction dans l'exercice de la justice face aux nombreux établissements ecclésiastiques de la capitale²¹³. Dans le domaine criminel, on sait qu'en 1304, il fait pendre plusieurs fils de bourgeois de Paris coupables de violences, dont l'un, qui était clerc, est dépendu sur son ordre²¹⁴. En septembre de la même année, la pendaison de

²⁰⁷ *RHF*, t. 24, p. 171 (qui cite BNF, coll. Moreau, 215, fol. 267) et Charles-Victor LANGLOIS (éd.), *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois*, Paris, Klincksieck, 1899, p. 166, § 1328.

²⁰⁸ Jules VIARD (éd.), *Les journaux du trésor de Philippe IV le Bel*, Paris, Imprimerie nationale, 1940, col. 730, § 5039 (630 livres tournois, avec son fils Pierre) et col. 747-748, § 5151 (600 livres).

²⁰⁹ *RHF*, t. 24, p. 31-32. Parmi les actes qu'il cite, nous n'avons pu consulter les cinq contrats sous la cote ANF, S 1542, ni les trois actes du cartulaire de Saint-Antoine(-des-Champs) aux fol. 23, 45 et 67, ni un acte (BNF, ms fr. 20691, p. 15), ni une série de quittances des 9, 20 et 21 octobre 1303 et du 7 mars 1307.

²¹⁰ Michel FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris reveue, augmentée et mise au jour par dom Guy-Alexis Lobineau...*, t. 3, Paris, Desprez/Desessartz, 1725, p. 297 (1302, 29 août : don aux frères de la Charité de Notre-Dame), Joseph DEPOIN, *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Pontoise*, Pointoise, Société historique du Vexin, 1886, p. 94, n° 138 (1303, 2 février : vente du cens sur une maison) ; Anne TERROINE et Lucie FOSSIER, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Magloire*, t. 2, 1280 à 1300, Paris, CNRS, 1966, p. 154, n° 110 (1303, 20 janvier : vente d'une rente), p. 156, n° 112 (1303, 12 février : vente d'une rente), p. 167, n° 118 (1^{er} juin : vente d'une rente), p. 168-170, n° 118 (12 juillet : vente d'une maison), p. 170-172, n° 120 (23 juillet : prise de bail d'une maison), p. 172-173, n° 121 (26 octobre : prise à ferme de terres cultivables), p. 177-178, n° 124 (1304, 14 mars : vente d'un moulin sur la Seine) et p. 179-180, n° 125 (21 mai : vente d'une rente). *RHF*, t. 24, p. 31 signale une mention dans le cartulaire de Saint-Magloire (BNF, ms lat. 5413, fol. 90r) qui ne figure pas dans cette édition.

²¹¹ Emmanuel LEMAIRE, *Anciennes archives de la ville de Saint-Quentin*, t. 1 : 1076-1328, Saint-Quentin, Ch Poette, 1888, p. 169, n° 191.

²¹² René DE LESPINASSE, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, t. 3, XIV^e-XVIII^e siècle. *Tissus, étoffes, vêtements, cuirs et peaux, métiers divers*, Paris, Imprimerie Nationale, 1897, p. 64-65, n° 1 (1303, 24 février : règlement sur les places des lingères aux Halles), p. 441-443, n° 1 (1304, 3 juillet : statuts des peintres selliers) et p. 443-444, n° 2 (1304, 20 septembre [datée erronée dans l'édition] : homologation d'articles supplémentaires au statut des lormiers) ; *ibid.*, t. 2, XIV^e-XVIII^e siècle. *Orfèvrerie, sculpture, mercerie, ouvriers en métaux, bâtiments et ameublement*, Paris, Imprimerie Nationale, 1892, p. 639, n° 2 (1303, 13 mai : supplément au statut des contrepointiers), p. 526-527, n° 1 (1304, 24 janvier : promulgation d'articles du statut des potiers d'étain) ; *ibid.*, t. 1, XIV^e-XVIII^e siècle. *Ordonnances générales. Métiers de l'alimentation*, Paris, Imprimerie Nationale, 1886, p. 637, n° 1 (1303, 20 novembre : ordonnance sur les jaugeurs de vin) ; Antoine LE ROUX DE LINCY, *Histoire de l'Hôtel de ville de Paris suivie d'un essai sur l'ancien gouvernement municipal de cette ville*, Paris, Dumoulin, 1846, 2^e partie, p. 162 (1304, 3 avril : lettres de provision des sergents des marchandises fluviales).

²¹³ Louis TANON, *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés et du registre de Saint-Martin-des-Champs*, Paris, Larose et Forcel, 1883, p. 422 (1302, août : il fait arrêter un destrier dans la maison des écoliers de Saint-Denis, et 16 novembre : il rend au prévôt de Saint-Germain-des-Prés une voleuse arrêtée à minuit dans la boutique d'un serrurier), p. 423 (1303 : il rend au prévôt de Saint-Germain les gages pris par ses agents), p. 439 (1303 : [pas nommé] intervention à l'appel d'un curé qui réclame au prévôt de Saint-Germain, un homme coupable d'avoir blessé deux valets), p. 389 (1303, 28 février : fait ressaisir « deux figures » de Sainte-Geneviève à Nanterre), p. 364 (1304, 2 juillet : fait ressaisir Sainte-Geneviève des gages pris à plusieurs de ses hommes).

²¹⁴ *RHF*, t. 21, p. 140 et A. HELLOT, « *Chronique parisienne anonyme de 1316 à 1339 précédée d'additions à la Chronique française dite de Guillaume de Nangis (1206-1316)* », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 11 (1884), p. 15.

l'écolier délinquant rouennais Philippe Barbier entraîne une émeute estudiantine contre sa maison à la suite de l'appel à une procession de protestation lancé par l'official aux curés parisiens²¹⁵. Face à l'agitation, le roi désavoue son officier en novembre 1304 et fonde deux chapellenies pour apaiser l'Université²¹⁶.

À cause sans doute de ces problèmes, mais aussi peut-être en raison de l'évolution du contexte en Flandre, où la victoire royale de Mons-en-Pévèle le 18 août 1304, a changé le rapport de force, il est éloigné de Paris entre le 20 et le 26 septembre²¹⁷. Il retrouve Lille comme bailli – mais du roi cette fois – charge qu'il occupe jusque vers la fin juin 1306²¹⁸. Sa connaissance du terrain a dû représenter un avantage certain, même si les détails de son administration ne nous sont pas parvenus. On sait simplement qu'il est présent à Lille le 14 juin 1306, lors de la réception de lettres de Philippe le Bel désignant un représentant pour recevoir en son nom d'une part les 120.000 livres parisis que, selon les termes du traité d'Athis du 23 juin 1305, les Flamands devaient payer, et d'autre part les frais de garde des châteaux de Béthune, Cassel, Courtrai, Douai et Lille assumés par Robert de Béthune²¹⁹. Il se trouve alors en première ligne pour imposer la volonté royale à son ancien maître.

Sa nomination comme bailli de Vermandois quelques jours plus tard (il est attesté dans cette fonction entre le 7 juillet 1306 et le 23 mai 1308²²⁰) ne doit pas passer pour un désaveu : de par sa position, il restait en quelque sorte le bailli royal en charge des affaires flamandes²²¹. Le roi le dépêche ainsi à Tournai en 1307 après l'émeute des tisserands et des foulons du mois d'avril, et il en repart une fois la situation apaisée²²². Surtout en juillet de la même année, il est l'un des trois plénipotentiaires, et le seul laïc, chargés par le roi de faire la tournée de villes flamandes pour recevoir leur serment de respecter le traité d'Athis²²³. On sait que Pierre lisait le serment, traduit en flamand dans les communautés néerlandophones, et répété par la population²²⁴.

²¹⁵ *Ibid.*, p. 16 et Heinrich DENIFLE et Émile CHATELAIN (éd.), *Chartularium Universitatis Parisiensis...*, t. 2, *Sectio prior ab anno MCCLXXVI usque ad annum MCCCL*, Paris, Delalain, 1891, p. 116, n° 650 (1304, 7 septembre).

²¹⁶ *Ibid.*, p. 118, n° 653. Le paiement de la rente est documenté jusqu'en 1349 (H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 276).

²¹⁷ Son acte le plus récent comme prévôt est du 20 septembre 1304 (« *l'an de grace mil trois cent et quatre, le dymanche devant la feste Saint Maty, apostre* »). R. DE LESPINASSE, *Les métiers...*, *op. cit.*, t. 3, p. 443-444, n° 2, datait l'acte du 23 février 1305 en considérant qu'il s'agissait de saint Matthias, mais si *Maty* est Matthieu, fête le 21 septembre, la date est plus cohérente avec ce que l'on sait de son parcours. Le 26 septembre 1304, un lieutenant le remplaçait, preuve qu'il était parti (H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 277, n. 1).

²¹⁸ Dans les comptes royaux, il apparaît comme étant en fonction entre 1304 et l'épiphanie 1307 (Ch.-V. LANGLOIS (éd.), *Inventaire... Robert Mignon*, *op. cit.*, p. 39, § 141), mais dès juillet 1306, il se trouve en Vermandois (H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 277).

²¹⁹ AÉG, Wyffels, 436 (Thierry de LIMBURG-STIRUM, *Codex diplomaticus Flandriae inde ab anno 1296 ad usque 1325, ou Recueil de documents relatifs aux guerres et dissensions suscitées par Philippe-le-Bel, roi de France, contre Gui de Dampierre, comte de Flandre*, t. 1, Bruges, De Zuttere, 1879, p. 422, n° 187). Le paiement doit être effectué le 24 juin suivant.

²²⁰ *RHF*, t. 24, p. 92, n. 1 (qui cite BNF, coll. Moreau, t. 218, fol. 230) et n. 7.

²²¹ H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », *art. cit.*, p. 277, cf. les missions de ces baillis évoquées par H. WAQUET, *Le bailliage de Vermandois*, *op. cit.*, p. 35.

²²² Henri LEMAÎTRE (éd.), *Chronique et Annales de Gilles le Muisit, abbé de Saint-Martin de Tournai (1272-1352)*, Paris, Renouard, 1905, p. 43 : c'est après l'épisode de l'émeute que le chroniqueur mentionne le passage du bailli (qu'il ne nomme pas), précisant qu'il a été envoyé « *privatim* » au monastère de Saint-Martin avec seulement quatre chevaux et affirmant ne pas avoir pu connaître l'objet de sa mission. Il précise toutefois que le bailli repartit « *facta lege et rebus mitigatis* », donc une fois la situation apaisée.

²²³ F. FUNCK-BRENTANO, *Les origines*, *op. cit.*, p. 513-515 : à Ypres le 11 juillet, Bruges le 12, Damme le 15, Courtrai le 18, puis Audenarde et Ardenburg, Gravelines et Bourbourg le 25, Furnes, Nieuport et Bergues le 26 et Cassel le 27.

²²⁴ *Ibid.*, p. 515.

Dans le Vermandois, il n'apparaît dans aucun acte de juridiction gracieuse, mais, depuis 1291, un garde du scel de la baillie avait été institué pour accomplir cette tâche²²⁵. Il mène de fait une action essentiellement administrative : il gère les frais de déplacement d'un agent (été 1306)²²⁶, renvoie les comptes erronés (à nouveau !) des biens pris aux juifs après leur expulsion (juillet 1306)²²⁷, autorise le maire et les jurés de Saint-Quentin à utiliser un sceau aux causes (février 1307)²²⁸ et il a également dû procéder à l'arrestation des templiers de son bailliage en octobre 1307²²⁹. Dans le domaine contentieux, il confirme en février 1308 l'adjudication d'une maison effectuée par le prévôt de Saint-Quentin, et le 23 mai suivant, il demande, sur ordre du roi, à tous ses justiciers d'emprisonner les assassins de chanoines soissonnais²³⁰.

En mars 1307, il est appelé à la rescousse par l'évêque de Châlons pour mettre en œuvre la réévaluation monétaire entrée en vigueur le 8 septembre 1306²³¹. Dès novembre 1306, le prélat a exigé qu'on paie les redevances qui lui sont dues en monnaie « forte », mais les artisans châlonnais se sont révoltés le 11 novembre, puis autour de Noël et encore le 26 février 1307²³². Suite à l'appel épiscopal, et avec l'aval du roi, Pierre le Jumeau entre en ville le 18 mars suivant, convoque la population pour lui expliquer le contenu des ordonnances monétaires, puis exige l'usage de la « *bonne monnoie* » dès le lendemain²³³. La décision provoque une émeute : plusieurs officiers sont molestés, on appelle à jeter le bailli dans la Marne, on le poursuit dans son refuge de l'abbaye des Toussaints (hors les murs de la ville), où il s'est retranché avec le bailli de Châlons. Sentant qu'on allait les tuer, les deux officiers crient que l'ancienne monnaie sera acceptée. La foule se détourne alors vers le palais épiscopal et tient la ville un certain temps²³⁴. Il semblerait que le connétable de France soit ensuite dépêché pour rétablir l'ordre : il fait en tout cas ôter les portes de la ville et celles du ban de l'abbaye Saint-Pierre-aux-Monts, mais cette dernière obtient, à tort, de la part de Pierre le Jumeau l'autorisation de les remettre. Il s'ensuit une plainte dont ses héritiers ne seront déboutés qu'en novembre 1313²³⁵.

Pierre meurt avant juillet 1309, date à laquelle on évoque son testament ; sans doute disparaît-il en 1308 étant peut-être encore en fonction²³⁶. Outre l'affaire des portes de Châlons, il laisse à nouveau des comptes problématiques que ses héritiers devront encore apurer en janvier 1325, en versant les 400 livres parisis manquantes prises sur les biens confisqués aux templiers du Vermandois en 1307²³⁷. On notera que son fils Pierre (+ 1342) fut également bailli royal à Troyes, gardien du comté de Rethel pour le roi, bailli de Vitry et de Lille, et que le fils de ce dernier a été semble-t-il bailli de Hesdin vers 1385²³⁸.

²²⁵ H. WAQUET, *Le bailliage de Vermandois*, op. cit. p. 69-70.

²²⁶ *Le livre rouge de l'Hôtel de ville de Saint-Quentin*, Henri BOUCHOT et Emmanuel LEMAIRE (éd.), Saint-Quentin, Poette, 1881, p. 20, n° 8 (1307, 13 juillet : réception d'une demande des gens de compte du roi sur les frais de déplacement avec escorte de Mathieu de Beaurepaire, de Saint-Quentin à Laon), et p. 21-22, n° 9 (3 septembre : répond que le montant est de douze livres).

²²⁷ Ch.-V. LANGLOIS (éd.), *Inventaire... Robert Mignon*, op. cit., p. 266, § 2129.

²²⁸ *Le livre rouge...*, op. cit., p. 22, n° 10.

²²⁹ Allusion dans Jules VIARD, *Les journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, Paris, Imprimerie nationale, 1917, col. 1130-1131, § 6873.

²³⁰ Respectivement *RHF*, t. 24, p.92, n. 6 et 7.

²³¹ Jean FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, Tallandier, 2013 (1^{ère} éd. : 1978), p. 158.

²³² Paul PÉLICIER, « Une émeute à Châlons-sur-Marne sous Philippe IV le Bel. 1306-1307 », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1890, p. 143-145.

²³³ *Ibid.*, p. 145-146.

²³⁴ *Ibid.*, p. 146-148.

²³⁵ Auguste-Arthur BEUGNOT, *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi...*, t. 3, *Deuxième partie. 1312-1318*, Paris, Imprimerie nationale, 1848, p. 822-823, n° 2 (1313, 20 novembre : plainte) et Edgard BOUTARIC, *Actes du Parlement de Paris*, t. 2, *1299-1328*, Paris, Plon, 1867, p. 114, § 4486 (1313, 30 novembre : ses héritiers sont déboutés).

²³⁶ *RHF*, t. 24, p. 75, n. 8, H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », art. cit., p. 277-278.

²³⁷ J. VIARD, *Les journaux ... Charles IV le Bel*, op. cit., col. 1130-1131, § 6873.

²³⁸ H. NOWÉ, « Fonctionnaires flamands... », art. cit., p. 278-280.

16. *Jean d'Assenghem ou d'Assenghein (24 juillet 1295-12 février 1297)*

Venant peut-être d'Assinghem (com. Wavrans-sur-l'Aa) situé à une douzaine de kilomètres de la frontière linguistique²³⁹, Jean d'Assenghem débute sa carrière comme bailli de Cassel, dans une circonscription néerlandophone mais frontalière avec le comté d'Artois. En 1288, il y procède à des adhéritements de biens en faveur d'établissements ecclésiastiques²⁴⁰. Il juge le rapt d'une jeune fille à une date indéterminée²⁴¹.

Il est attesté comme bailli de Lille au printemps 1293, mais il est possible que ce soit lui qui ait convoqué la cour comtale dans cette ville le 3 décembre 1292²⁴². Il adhère des fiefs dans la famille du châtelain, publie une ordonnance échevinale à caractère financier pour Lille et est juge dans une cour féodale tournaisienne²⁴³. Il est remplacé au cours de l'été par Pierre le Jumeau, qui cumule certainement alors les châtelaneries de Douai et de Lille. Le départ de Jean d'Assenghem ne s'est par conséquent pas fait de façon régulière et a dû résulter d'un problème majeur (une maladie ? une mise à l'écart ?) qui expliquerait ce remplacement.

Toujours est-il qu'il réapparaît dans la documentation comme bailli de Douai entre le 24 juillet 1295 et le 12 février 1297. Il reçoit à la première date une commission du comte afin de mettre le chapitre cathédral d'Arras en possession d'un arrière-fief comtal vendu par Jacques de Brunémont, qui le tenait lui-même de Baudouin de Courcelles et de sa femme Isabelle²⁴⁴. En octobre 1295, il donne son accord dans un chirographe des échevins de Sin-le-Noble pour l'arrentement à Olivier le Blond, bourgeois de Douai, d'une maison et d'une terre appartenant au chapitre du lieu²⁴⁵. En novembre, le comte le commissionne pour mettre l'abbaye de Flines, suite à un échange, en possession d'une ferme (*mes*) à Landas (à côté d'Orchies) arrentée à Bertoud Buillon par Baudouin et Béatrice de Mortagne et par le fils de Gérard de Bersée²⁴⁶.

Il se trouve dès lors pris dans la tourmente des guerres de Flandre. Ce doit être lui, le bailli de Douai dont le roi demande à Gui de Dampierre, le 1^{er} juin 1296, qu'il soit envoyé au Châtelet de Paris pour avoir saisi la laine qu'un bourgeois d'Amiens avait prise sur des ennemis (anglais ? flamands ?)²⁴⁷. Le comte obtempère-t-il et l'officier est-il alors arrêté, comme l'affirme Jean Favier²⁴⁸ ? Ce n'est pas impossible puisqu'en juillet 1296, le bailli doit se faire

²³⁹ On parlait flamand à partir de Saint-Omer (cf. la carte dans Godefroid KURTH, *La frontière linguistique en Belgique et dans le nord de la France*, t. 1, Bruxelles, Société belge de librairie, 1898). En 1297, il possédait des biens en Artois : était-ce à Assinghem ?

²⁴⁰ SAINT-GENOIS, *Monumens*, p. 753 (1288, 8 février : adhéritement des menues dîmes de deux paroisses à la collégiale Saint-Pierre d'Aire-sur-la-Lys ; en français) ; Joannus Franciscus FOPPENS, *Diplomatum Belgicorum. Nova collectio sive Supplementum ad opera diplomatica Auberti Miræi...*, t. 3, Bruxelles, P. Foppens, 1734, p. 424-425, n° 14 (1288, novembre : adhéritement d'une dîme à l'abbaye prémontré de Saint-Augustin-lez-Thérouanne ; en latin).

²⁴¹ AÉG, Gaillard, 991 et 992. Peut-être est-ce sous son mandat qu'une enquête sur les limites de la juridiction des baillis de Cassel et de Nieppe fut menée (*ibid.*, 965) ?

²⁴² SAINT-GENOIS, *Monumens*, p. 812 : réunie à la semonce du bailli comtal, la cour décide le remboursement d'une somme que devait payer feu Philippe de Bourbourg (receveur de Flandre).

²⁴³ Th. LEURIDAN, *Les châtelains de Lille*, *op. cit.*, p. 273-275, n° 180 (1293, 12 mars : adhéritement du comté de Herlies à Jean v, châtelain de Lille), SAINT-GENOIS, *Monumens*, p. 815 (même date : adhéritement de terres à La Bassée à Mahaut, sœur du châtelain), Jean ROISIN, *Franchises, lois et coutumes*, *op. cit.*, p. 64, n° 6 (1293, 5 mai : ordonnance autorisant le rachat par les Lillois de leurs rentes héritières à un taux fixé), Armand D'HERBOMEZ, *Chartes de l'abbaye Saint-Martin de Tournai*, t. 2, Bruxelles, P. Imbreghts, 1901, p. 451, n° 931 (1293, 23 mai : la cour comtale déboute Gossuin de Bruyelle de ses prétentions à toucher un droit de relief à la mort de chaque abbé de Saint-Martin de Tournai) : « Jehans d'Assenghien adont baillius de Lille », le Tournaisis relevait de son autorité (P. ROLLAND, « À quels baillis ont ressorti Tournai... », *art. cit.*, p. 266).

²⁴⁴ ADN, B 1561, fol. 155r, n° 567. Un acte tronqué du même genre se trouve *ibid.*, fol. 170v, n° 632. On connaît le sceau de Baudouin (DEMARY, *Flandre*, t. 1, p. 97, n° 732 [1293]).

²⁴⁵ ADN, 51 H 52/267 : « Jehan d'Assengem, adont bailliu de Douay » (ajout en interligne).

²⁴⁶ *Cart. Flines*, p. 361-362, n° 333.

²⁴⁷ F. FUNCK-BRENTANO, *Les origines*, *op. cit.*, p. 171, n. 1 (qui renvoie à BNF, Mélanges Colbert, 346/37).

²⁴⁸ J. FAVIER, *Philippe le Bel*, *op. cit.*, p. 218

remplacer par son sergent pour l'adhérentement d'une terre à Sin-le-Noble au bénéfice de l'hôpital des Wetz de Douai²⁴⁹. Est-il alors retenu à Paris ? Dans ce cas, quand rentre-t-il à Douai, où il est en fonction le 19 février 1297 ? Vers le 25 août 1296, Gui de Dampierre a été contraint par le Parlement, devant lequel il s'est présenté, de remettre au roi ses cinq « bonnes villes », dont Douai²⁵⁰. Jean d'Assenghem aurait-il pu être libéré à ce moment-là ? Dès le 28 août en tout cas, Philippe le Bel nomme Jean Tasse, de Montdidier, administrateur civil de la commune²⁵¹. Quelle place reste-t-il dès lors pour un bailli comtal ? La ville a-t-elle pu connaître, comme le pensait Georges Espinas, la coexistence de représentants royaux et comtaux²⁵² ?

Douai est alors partagé entre *leliaerts*, partisans de Philippe le Bel (une bonne partie des vieux notables des familles échevinales), et *clauwaerts*, soutenant le comte Gui de Dampierre (regroupant les mécontents de l'ordre ancien, le commun, mais aussi des cadets de famille)²⁵³. Les premiers ont empêché l'entrée de Robert de Béthune en ville vers la fin 1296 et le roi a dépêché à Douai deux autres représentants : le chevalier Raoul de Bruilly et son bailli d'Amiens²⁵⁴. Dans l'autre camp, le comte et son fils aîné tentent de pousser leur avantage en répondant à la plainte des métiers sur la gestion échevinale en septembre 1296, puis en octroyant une nouvelle constitution peut-être dès le 23 décembre 1296²⁵⁵. Les hostilités ouvertes entre les deux princes s'amorcent au début de l'année 1297 : le roi a installé avant le 9 février ses arbalétriers au château de La Brayelle, à deux kilomètres au sud-ouest des remparts de Douai²⁵⁶. Lécluse et l'abbaye d'Anchin sont occupées²⁵⁷. Les biens possédés en Artois par les partisans du comte, tel Jean d'Assenghem, sont saisis. Si bien que le 19 février, Gui le dédommage par une rente de 50 livres parisis prise sur le bois de Nieppe (près de Hazebrouck)²⁵⁸, dont il jouira jusqu'au retour à la normale²⁵⁹. Le même jour, il octroie à celui qu'il désigne comme son sergent et bailli de Douai un fief-rente héréditaire de 20 livres parisis par an à prendre sur le même bois en récompense de ses services²⁶⁰. Était-ce une manière de donner son congé à un homme qui l'avait bien servi mais n'avait pas été à la hauteur des événements ?

Les premières échauffourées ont précipité les choses à Douai, où l'on assiste à un renversement politique. Au cours du mois de février 1297, un échevinage *clauwaert* remplace celui des patriciens *leliaerts*, qui doivent s'exiler en Artois²⁶¹. À un moment non daté de cette année-là,

²⁴⁹ AMD, 2NC1443 (anc. cote : AHD, fonds du béguinages des Wetz, 798) : « *si fu Ermenfrois Pies d'Argent com siergans que li baillius i envoia de par le conte* ».

²⁵⁰ F. FUNCK-BRENTANO, *Les origines, op. cit.*, p. 183.

²⁵¹ *Ibid.*, p. 185-186, n. 2 [AMD, AA 8]. L'historien parle d'un « gardien », mais le texte n'utilise pas d'une telle désignation : Jean Tasse n'était pas un gouverneur militaire.

²⁵² G. ESPINAS, *Douai*, t. 1, p. 236.

²⁵³ *Ibid.*, p. 234-252, C. DHÉRENT, *Abondance et crise, op. cit.*, t. 1, p. 308-312.

²⁵⁴ F. FUNCK-BRENTANO, *Les origines, op. cit.*, p. 178 et 194-195 (le 12 décembre 1296, le roi demande au comte la remise au prévôt de Beauquesne du *clauwaert* Gossuin de Saint-Albin qui avait insulté et molesté un *leliaert* à Douai pendant l'allocution de ces nouveaux représentants du roi).

²⁵⁵ G. ESPINAS, *Finances*, p. 456-458, n° 65 et AMD, AA 11 (*Privilèges et chartes de franchises de la Flandre*, t. 1, *Actes généraux et Flandre française (première partie)*), Jean BUNTIX, Georges ESPINAS et Charles VERLINDEN (éd.), Bruxelles, SCT, 1959, p. 234-238, n° 110). La charte est déchirée dans le passage comprenant la date, celle-ci a été restituée en se basant sur des lettres comtales en faveur du nouvel échevinage (AMD, BB 65, éditée par Frantz FUNCK-BRENTANO, « Additions au *Codex diplomaticus Flandriae* de M. le comte de Limburg-Stirum », *BÉC*, 57 (1896), p. 382-384, qui propose l'année 1297, comme G. ESPINAS, *Douai*, t. 1, p. 319-324, *contra* C. DHÉRENT, *Abondance op. cit.*, t. 1, p. 308, qui défend l'année 1296).

²⁵⁶ F. FUNCK-BRENTANO, *Les origines, op. cit.*, p. 214, n. 6.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 214. Anchin avant le 5 mars (*ibid.*, p. 214, n. 8).

²⁵⁸ Le 11 mai 1298, un certain Adam d'Assenghem était bailli de Nieppe (AÉG, Gaillard, 396). On le retrouve comme procureur comtal au début du siècle suivant (Henri de LAPLANE, *L'abbaye de Clairmarais d'après ses archives*, Saint-Omer, Fleury-Lemaire, 1863, p. 384, n° 67). Serait-ce le fils de Jean ?

²⁵⁹ ADN, B 1561, fol. 72v, n° 247.

²⁶⁰ ADN, B 1561, fol. 72v, n° 246.

²⁶¹ G. ESPINAS, *Douai*, t. 1, p. 237-241 : l'échevinage *leliaert* aurait dû rester en place jusqu'en décembre 1297, il y a donc eu une prise de pouvoir peut-être violente. La liste des exilés est connue par la charte royale leur accordant

le comte dépêche son fils Guillaume de Crèvecœur pour tenir cette tête de pont flamande ; le prince semble y avoir été sporadiquement présent jusqu'à la fin 1299²⁶². On peut penser que c'est dans son sillage qu'un bailli comtal est (r)établi à Douai au cours de l'année 1297, mais Jean d'Assenghem paraît être en retrait : en 1299, le compte baillival de Robert d'Aumeris fait état des 35 livres qui lui sont versées, peut-être à titre de pension²⁶³.

17. Robert d'Aumeris (automne 1298 ?- 17 mai 1299)

De Robert d'Aumeris, nous ne connaissons que les comptes remis à Gand le 17 mai 1299 en compagnie d'au moins cinq de ses collègues²⁶⁴. Cette reddition de comptes est l'une des trois annuelles alors en vigueur²⁶⁵. Robert était bailli comtal de Douai au minimum depuis l'automne 1298²⁶⁶. Il n'est guère possible d'estimer la période de son entrée en fonction, tant la situation avait été trouble depuis 1296 comme nous l'avons vu à propos de Jean d'Assenghem – et l'était encore en 1299. Peut-être Robert a-t-il remplacé ce bailli dès février 1297, quand la ville passe pour deux ans aux mains des *clauwaerts* et que les anciens échevins et leurs partisans s'exilent en Artois ? Il a pu rester en fonction jusqu'à l'entrée de Charles de Valois à Douai, le 6 janvier 1300²⁶⁷.

Au printemps 1298, le commun demande au comte Gui de pouvoir être dédommagé sur les biens confisqués aux « *contraires* » ou « *contrailles* », c'est-à-dire aux ennemis *leliaerts*²⁶⁸. Gui de Dampierre répond favorablement, tout en tempérant la vitesse d'exécution du dispositif²⁶⁹. Si on ne peut tout à fait exclure un apaisement des tensions partisans durant la fin de l'année 1298 et le début de 1299²⁷⁰, l'examen du compte baillival montre toutefois que l'opposition entre les deux camps reste alors bien ouverte : les revenus des *leliaerts* sont accaparés par le bailli, on prend leur bois et leurs pierres (provenant de leurs maisons ?) pour aménager le château comtal. On a là de fait un exercice comptable de temps de crise, situation qui a d'ailleurs entraîné la production non pas d'un mais de deux *rotuli*.

Le plus long est le compte ordinaire (*li conte*). C'est un rouleau constitué de quatre parchemins cousus, organisé comme il se doit en trois temps, après la mention du bailli et de la date de reddition : (i) les recettes (*recheute*), (ii) les dépenses (*li rendemmes*) et (iii) le solde, tandis qu'une mention dorsale rappelle le contenu du manuscrit²⁷¹. L'espace graphique est structuré en trois colonnes, celle de gauche reprend le mot « *pour* », celle du milieu donne l'objet de la rentrée ou de la dépense et celle de droite la somme en chiffres romains. Le scribe a usé d'une gothique documentaire cursive mais qui paraît moins rapide dans l'exécution que celle du

protection le 11 mars 1298 (APD, A 2 et F. FUNCK-BRENTANO, « Additions au *Codex diplomaticus...* », *art. cit.*, p. 390).

²⁶² *Annales Gandenses. Nouvelles édition*, Frantz FUNCK-BRENTANO (éd.), Paris, Picard, p. 3 (1297) et p. 13 (en 1299 [a. st.] donc début 1300, il tient Damme). Un témoin l'a rencontré à Douai en mai 1298 (Th. BRUNNER et A. STUCKENS, « Autour d'une correspondance privée... », *art. cit.*, p. 789). Il y est présent aussi du 17 au 25 février (cf. Ann. 2, PJ n° III).

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ H. NOWÉ, *Baillis*, p. 186, n. 1 et p. 196 (comptes conservés des baillis d'Ardenbourg, Cassel, Damme, Gand et Ypres).

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 194 : après celle de l'épiphanie en janvier et avant celle de la Saint-Croix en septembre.

²⁶⁶ Ann. 2, PJ n° III : il y est précisé le coût de la garde de la tour baillivale sur huit mois, donc sur la période d'octobre 1298 à mai 1299, et le bilan final rappelle le reliquat du compte antérieur (« *de sen conte devant cestui* »).

²⁶⁷ G. ESPINAS, *Douai*, t. 1, p. 252. En 1302, Henri du Maisnil se présente comme bailli (royal) de Douai (ADN, 1 G 495/2575). Il était peut-être déjà en poste en 1301 (C. DHÉRENT, *Abondance et crise* [1996], *op. cit.*, p. 96, mentionne un acte sous la cote AMD, GG 148 que nous n'avons pas retrouvé).

²⁶⁸ G. ESPINAS, *Douai*, t. 1, p. 242-243 et *ibid.*, t. 3, p. 630-632, n° 847 § 1-4.

²⁶⁹ *Ibid.*, t. 3, p. 633, n° 848, § 2-4. Les Douaisiens demandaient que les biens soient vendus au cours de l'année, mais Gui parle de deux à trois ans (§ 3).

²⁷⁰ *Ibid.*, t. 1, p. 244, pensait que des exilés avaient pu regagner Douai alors.

²⁷¹ Ann. 2, PJ n° III : à la fin du compte le second bilan, corrigé, est écrit dans un module plus petit, peut-être de la main de la PJ n° II. Sur cette disposition des comptes, cf. H. NOWÉ, *Baillis*, p. 182-183.

second rouleau. Celui-ci est exceptionnel et circonstanciel, d'où sa production à part : il est exclusivement consacré aux « *contes des biens de contrailles* », autrement dit à la gestion par le bailli des biens des exilés, et ne comprend qu'une seule partie, celle de la recette (*recoite*), semblablement disposée en trois colonnes²⁷². Les légères différences formelles et graphématiques (*Ancin* vs *Anchin* ; *contraille* vs *contraire*) montrent que deux scribes ont produit ces deux parties du compte, l'une des deux mains doit celle du clerc du bailli.

Si le document se plie formellement aux contraintes comptables de son temps, certains totaux présentent des inexactitudes, montrant les faiblesses des compétences en numéracie des agents comtaux. Les recettes des *contrailles* annoncent ainsi un total de 224 livres et 10 sous, mais en calculant la somme des quatorze recettes, on tombe sur 223 livres et 10 sous, soit une erreur d'une livre (erreur de calcul ou simplement graphique ?). De même, le total des recettes du compte ordinaire affiche 84 livres, 17 sous et 1 denier, quand l'addition de quarante-quatre entrées donne un sou de plus. Enfin la soustraction finale entre ce que doit le bailli et ce qui lui est dû est erronée de cinq livres en faveur de l'agent²⁷³. En revanche, la somme des trente-cinq dépenses du compte ordinaire est exacte, tout comme la différence entre ces dernières et les recettes ordinaires²⁷⁴.

Les recettes des *contraires* constituent une rentrée exceptionnellement importante : 2,6 fois les recettes ordinaires (soit 63% du total des recettes de l'exercice), même si en dépit de leur apport le bilan est déficitaire et que, par conséquent, le receveur comtal devra rembourser le bailli. Les biens confisqués sont pour la plupart des revenus agricoles, quand bien même on notera les prélèvements sur cinq moulins dans Douai, ce qui représente 17% de revenus²⁷⁵. On y reconnaît le nom de quelques protégés du roi comme Sainte d'Estrées et l'ancien clerc échevinal Henri de Canteleu²⁷⁶. Les recettes ordinaires se présentent essentiellement sous la forme du nom de la personne mise à l'amende, sans en préciser le motif²⁷⁷. Le maire et les échevins de Sin-le-Noble apparaissent deux fois, dont une, où ils sont taxés à 16 livres, pour avoir contrevenu au jugement du prévôt de Béthune Jacques Mulet, chancelier sans le titre de Robert de Béthune²⁷⁸. On voit aussi que « ceux d'Anchin » (les moines de ce lieu alors sous protection royale ?) ont contracté une dette visiblement illégale envers quatre individus dont au moins une *leliaert*, le tout leur revenant à une amende de 36 livres et 16 sous (soit 43% des recettes ordinaires)²⁷⁹. À nouveau se dégage l'image d'un bailli ayant une forte activité judiciaire et garant du respect des lois²⁸⁰.

L'ordre des dépenses, qui paraît aléatoire, pourrait refléter la chronologie de leur mise en œuvre : des frais de charpenterie se retrouvent ainsi à trois endroits. Si on note une tentative de regroupement thématique des frais de messagers au début du troisième morceau de parchemin (« *ch'est çou ke li mesage ont coustet* »), neuf lignes plus haut une semblable mission était déjà accomplie par un certain Gosset. Les dépenses du terme s'élèvent à trois fois les recettes en raison de la conjoncture et des besoins nés de la guerre contre le roi. Mis bout à bout, les frais de fonctionnement ordinaires représentent un petit tiers des dépenses : 14,1% pour les gages du

²⁷² Ann. 2, PJ n° II.

²⁷³ Ann. 2, PJ n° III. La soustraction de 224 livres et 10 sous des 251 livres, 13 sous et 4 deniers donne 22 livres, 13 sous et 4 deniers et non 27 livres, 3 sous et 4 deniers.

²⁷⁴ *Ibid.* Les petites multiplications intermédiaires, qui donnent un nombre d'objet fois un prix unitaire, sont aussi exactes.

²⁷⁵ Moulins des Wetz, du Taunois, du Castel, de la Porte d'Arras et de Saint-Nicolas (taxé deux fois, sans doute sur les revenus de deux ayants-droits). Pour un total de 38 livres, 13 sous et 4 deniers (Ann. 2, PJ n° II).

²⁷⁶ Th. BRUNNER, *Douai, op. cit.*, p. 665 sq..

²⁷⁷ Ann. 2, PJ n° III (dans trente-sept des quarante-quatre entrées). Il est précisé que Jean Sans-pais a commis un « *meffait* » contre un homme et son fils, et qu'un meunier a été emprisonné.

²⁷⁸ Th. BRUNNER et A. STUCKENS, « Autour d'une correspondance privée... », *art. cit.*, p. 778.

²⁷⁹ Protection accordée le 5 mars 1297 (F. FUNCK-BRENTANO, *Les origines, op. cit.*, p. 214, n. 8). Les biens de « *ciaus de Ancin* » sont aussi mentionnés en Ann. 2, PJ n° II.

²⁸⁰ « *le boiste de le pierche* » (Ann. 2, PJ n° III) pourrait-elle renvoyer à des infractions sur les mesures en vigueur ?

bailli et les vêtements des subalternes (sergents et clerc), 3,7% pour les quatre messagers (à Orchies par deux fois, à Arras et pour une destination inconnue) et moins de 1% pour l'exécution des sentences (« *justiche faire* ») et l'achat d'une *caudière* destinée vraisemblablement à ébouillanter un criminel. Enfin, près de 13,9% des dépenses bénéficient à l'ancien bailli Jean d'Assenghem. Nous avons suggéré plus haut que ces sommes pouvaient peut-être constituer une forme de pension.

Près de la moitié du budget passe dans l'entretien des bâtiments comtaux à Douai ou dans des aménagements qui ressemblent à des préparatifs guerriers²⁸¹ : on refait une palissade entre le mur et la Bassecourt (*castiel*), une grange à étage est construite, nécessitant du bois (abattu sur les terres des *contraires*) et de la main d'œuvre, on pave la cour de la résidence avec les pierres prises aux ennemis et agrémente la demeure de tissus, le pont devant le fort est refait suite aux dégâts hivernaux et des charpentiers sont rémunérés pour toutes les consolidations mises en œuvre. Les biens des *contraires* occasionnent des frais pour leur mise en valeur à hauteur de 7% du budget (labour par des chevaux, sarclage et semailles). Il faut aussi défendre (sans doute juridiquement) le béguinage de Champfleuri contre une *contraire* pour huit sous : les semi-religieuses s'entredéchiraient-elles ? Près de 11% des dépenses découlent d'opérations militaires. Outre les petits frais de garde à la Bassecourt (0,7%) – qui pourraient relever des frais ordinaires –, il faut assurer la défense du château de Waziers qui semble jouer un rôle stratégique : le bailli Robert s'y rend lui-même et y installe un garde et cinq arbalétriers. Enfin, la semaine passée à Douai en février par Guillaume de Crèvecœur et son entourage a demandé nourriture (4,6% du budget) et bois de chauffage (700 bouts de bois, non estimés en argent). Le prince a eu besoin de deux messagers, a eu une affaire à régler avec « ceux » d'Anchin et a fait livrer du blé à un particulier : autant de petites dépenses qui n'auraient sans doute pas été engagée sans sa présence.

²⁸¹ Dès 1296, le comte avait entamé le renforcement des défenses urbaines (F. FUNCK-BRENTANO, *Les origines*, *op. cit.*, p. 192).

Annexes 2 : Pièces justificatives

I

1284, [16] mai – [Douai].

Michel de le Deule, bailli de Douai, notifie avoir reçu de Gui de Dampierre, comte de Flandre et marquis de Namur, une lettre de commission, datée du 13 mai, pour opérer, au bénéfice de la commune de Douai, le transport du fief du forage des vins, avec tout ce qui en relève, et des deniers douisiens de coutume. Il atteste avoir été présent lors de l'abandon de ces droits par Wautier [vi] de Douai, celui-ci reconnaissant avoir été payé au juste prix pour cette vente. À son appel, la cour comtale de Douai a remis ces biens entre ses mains pour qu'il les transmette à la ville. Si les ayants droits de Wautier, sa mère ou sa femme, devaient relever un droit sur leur douaire lié à cette vente, Wautier devrait le transmettre à la commune par l'intermédiaire du bailli. Le vendeur renonce à toute réclamation. S'appuyant sur l'avis de la cour comtale, Michel atteste que la transaction a été faite régulièrement et annonce son sceau.

A. AMD, CC 167 (sans numéro de pièce). Original sur parchemin, 325 mm x 450 mm, le coin bas gauche a été déchiré et est perdu (cf. *supra*, Figure 3). — Sceau pendant sur lacs de soie rouge de type héraldique présentant un écu à l'écusson en abîme chargé de quatre épis au lambel de cinq pendents, portant la légende : + SEEL MIKIEL DE LE DEULE BALGLIU DE [DOUAI] [G. DEMAY, *Flandre*, t. 2, p. 17, n° 4490].

Note sur la date : la charte a été donnée un jour de la semaine précédant l'Ascension (18 mai) dont ne subsiste que le *i* final du nom. Comme les deux actes du vendeur ayant trait à cette affaire sont du mardi 16 mai, cette charte date du même jour. Si elle avait été passée le mercredi 17 mai, veille de l'Ascension, la formule de date l'aurait certainement précisé.

A tous cels ki ces lettres verront *et* oront, jou Michius de le Deulle, baillius de Douay, faic savoir ke jou ai eues et recheutes les lettres patentes men tres chier, tres noble et tres haut singneur Guy, conte de Flandres et / marchis de Namur, seelées de sen seel en teile forme et en teile paroles : « Nous Guys, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nous metons et avons mis en *nostre* liu Michiel de le Deulle, *nostre* / bailliu de Douay, por recevoir, bien et à loy, le werp des forages des vins, des deniers douysiens de coustume et de toutes les apertenanches de celui forage ke me sire Watiers de Douay tient de nous en Douay, del / apertenanche de le castelerie de Douay. Et en cel forage, ces douysiens de coustume et en toutes les apertenanches de celui forage, ahiretes et metes bien et à loy nos eschevins, le conseil et toute le *communité* / de *nostre* vile de Douay, à tenir perpetuellement, delivrement, sans nul serviche de fief. *Et* che ke fait en sera par *nostre* devantdit bailliu, nous le tenons à ferm et à estauiele, salve *nostre* droiture. En tesmoingnage / de laquel cose, nous avons ces presentes lettres donées, seelées de *nostre* seel. Ce fu fait en l'an del Incarnation *nostre* singneur mil deus cens quatre vins et quatre, le samedi devant mi may. » Or faic asavoir ke / jou fui presens el liu mon singneur le conte devantdit par ses lettres deseuredites, là u mesire Watiers de Douay, devant nomeis, vendi et werpi bien et loialment as eschevins, al conseil et a toute le *communité* / de le vile de Douay, tous les forages des vins, les deniers douysiens de coustume et toutes les apertenanches de celui forage, ke il avoit, u avoir pooit, el pooir et en le vile de Douay, à tenir toutes ces / choses perpetuellement. Et conut mesire Watiers devantdis ke cest vendage, il li convenoit faire par besoingne loial u pieur vendage faire, se cestui n'eust fait, *et* che moustra il et prova devant les homes mon/singneur le conte devantdit, ses peirs, ki ensi le tesmoingnierent. *Et* conut aussi ke il avoit eus et recheus tous les deniers de cest vendage et de cest markiet et bien s'en tiunt a paiet. Tous les / forages, les deniers douysiens de coustume et toutes les apertenanches de celui forage, mesire Watiers devant nomeis aporta et mist en me main à oes les eschevins, le conseil et le *communité* de le / [v]ile de Douay, devant les homes et les peirs mousingneur Watier devant dit. C'est asavoir : mousingneur Evrart d'Aubi, mousingneur Engerran de Goelesin, mousingneur Alart des Wastines, chevaliers, Ricart del Markiet, Olivier [Pet]itdiu, Robert d'Astiches¹,

¹ Evrard d'Auby : ses liens avec les d'Auby contemporains ne sont pas clairs (cf. F. BRASSART, *Histoire du château*, op. cit., t. 2, p. 804-806), est-ce le sigillant de 1338 ? (G. DEMAY, *Flandre*, t. 1, p. 66, n° 452) ; Enguerran de Goeuzlin, attesté en 1240 (*ibid.*, p. 121, n° 955) ; Alard, sire des Wastines (*ibid.*, p. 212, n° 1791 [1281]), peut-être Wattines à Cappelle-en-Pévèle (A. DERVILLE, « Histoire et géographie administrative de la Pévèle... », *art. cit.*, p. 802) ; Richard du Markiet, bourgeois et échevin de Douai attesté entre 1265 et 1288, tenait un fief-rente du

Jehan de le Warewane C[o]l[ar]t de Biaumont, Adan de Biaudengnies, Jakemon de Markete, Bauduin de Vezingnon, Jehan de le Val et Watier de Raisse², liquel disent par men conjurement / [...]oit par loy et par jugement, ke me sire Watiers devantdis estoit issus bien et par loy des forages, des douysiens de coustume *et* des apertenances del forage devant nomeit, sauf les douaires, ke me dame / [...], mere mon singneur Watier devantdit, et me dame Jehane, se feme³, i poroient avoir en alcun tans. Et por ces douaires, s'il escaoient me sire Watiers devantnoms en fist about de tant ke les dames devant / [dites u l'] une d'eles en leveroient de ces choses, par raison de douaire u par porveanche sor tout le remanant de le castelerie de Douay, de quoi il estoit ahiretés, *et* l'aporta tout en me main et mist à oes les / [eschevins], le conseil et le communité de le vile de Douay, par devant les homes devantnoms, li quel disent, par men conjurement, ke cis abouts estoit bien fais et par loy. *Et* fiancha par foi et jura sour / [...]re Watiers devantdis, ke il jamais a nul jour ne demanderoit, ne feroit demander par lui ne par autrui, ne clamerait riens nulle es forages, es deniers douysiens de coustume ne es apertenances / [...]res deseure dis, et ke l'about aussi, il tenroit bien et loialement, tout ensi ke chi devant est dit, *et* ke il n'i querroit ne feroit querre jamais a nul jor art, engien, cause ne matere par lui ne par autrui par / [...]e]schevin, li consaus et li communités de le vile de Douay en fust nuise et agrevée en nulle manière. Et jou, par l'ensengement des homes devantnoms, portai et mis tout cest vendage, cest about / [...] les choses [deva]ntdites en le main des eschevins, à loi oes et à oes le conseil et toute le communité de le vile de Douay, sans nul serviche de fief, tout aussi avant ke il est contenu es lettres mon singneur / [...]d]evantdit [...] sunt devisées, li quel home devant nomeit disent par men conjurement ke li eschevin, li consaus et toute li communités de le vile de Douay estoient entrei en toutes ces choses bien / [et a] loy. Et si eut encovent mesire Watiers devantdis, ke il prieroit et requeroit a men tres chier et tres noble singneur Guy, conte de Flandres et marchis de Namur deseure dit, ke / [...] et bien [...] tout [...]d]ites les choses devantdites et ke il en donast as eschevins, al conseil et à la communité de le vile de Douay, ses lettres patentes seelées de sen seel. / [...]ses, jou, Michius de le Deulle, baillius de Douay devant noms, ai ces presentes lettres seelées de men seel. Che fu fait en l'an del Incarnation *nostre* singneur mil deus cens / [...]i prochain devant le Ascention, el mois de may.

II

1299, 17 mai – Gand.

Pièce annexe au compte principal du bailli de Douai Robert d'Aumeris (PJ n° III) consacré aux recettes extraordinaires prises sur les biens des contrailles, les ennemis leliaerts du comte de Flandre exilés en 1298.

A. AC Bruges, Comptes des baillis, compte de Robert d'Aumeris. Rouleau de parchemin en une pièce.

Verso : (1) C'est li contes... [illisible] – (2) [sous la précédente note] C'est li contes des *contraires*, de leur biens fais par [monseigneur] Robert d'Aumeris [mot barré] bailli de Douay / à Gand, l'an lxxxxix, pour le terme de may.

Ch'est li contes des biens des contrailles

Recoite

comte (C. DHÉRENT, *Abondance et crise* [1996], *op. cit.*, p. 97) ; Olivier Petitdieu, bourgeois et échevin de Douai actif entre 1269 et 1288 (*ibid.*, p. 290) ; Robert d'Attiches, ancien bailli de Douai ? ou bourgeois ? (cf. Ann. 1, § 9).

² Jean de le Warewane (G. DEMAY, *Flandre*, t. 1, p. 210, n° 1773 [1291] et 1774 [1296]) ; Nicolas de Beaumont, non identifié ; Adam de Beaudignies, sire de Marquette[-en-Ostrevant] (Ann. 1, § 9), sire de Wavrechain (Théodore LEURIDAN, « Monographie de Marquette-en-Ostrevant », *Bulletin de la Société d'étude de la province de Cambrai*, 25 (1925), p. 89-90) ; Jacques de Marquette[-en-Ostrevant] (non mentionné *ibid.*) ; Baudouin de Vésignon acquit une maison à Douai en avril 1267 (AMD, FF 661/5925) ; Jean de Le Val (non identifié, un Mathieu est attesté en 1301 : G. DEMAY, *Flandre*, t. 1, p. 150, n° 1217) ; Wautier [IV] châtelain de Râches (sur cette seigneurie mal étudiée, cf. F. BRASSART, *Histoire du château*, *op. cit.*, t. 1, p. 3 et A. DERVILLE, « Histoire et géographie administrative de la Pévèle... », *art. cit.*, p. 807).

³ Wautier VI était le fils de Jeanne de Roisin, active entre 1269 et 1286 (F. BRASSART, *Histoire du château*, *op. cit.*, t. 1, p. 133, 140) et l'époux de Jeanne, dame de Wasquehal qui lui donna cette seigneurie (*ibid.*, p. 141).

Pour	VII houme ki avoit tenu tiere a-cense des contrailles fourcelées, si-a-a-non Jehans li Kos, d'Estrees	6 lb
Pour	Pieron de le Folie de Sin, as Carteries	40 s.
Pour ^{a)}	les enfans Nonier ⁴ Malet, VIII muis de blet pris sour les biens ciaux de Ancin, de IIII lb <i>et</i> X s. le mui lievent	36 lb
Pour	dame Saintain d'Estrées ⁵ , VIII muis <i>et</i> VI <i>rasières</i> de-blet si-i-a II muis de C s. le mui <i>et</i> VI muis de IIII lb le mui se-lievent	36 lb <i>et</i> 10 s.
Pour	le molin des Wes a Estievenon le Maunier pour l'an IIII ^{xx} <i>et</i> XVIII pour le taille, un muis de-blet de IIII lb le mui lievent	16 lb
Pour	l'an IIII ^{xx} <i>et</i> XVIII, VII muis de blet <i>et</i> .II <i>rasières</i> de IIII lb le mui se-lievent	28 lb 13 s. <i>et</i> 4 d.
Pour	le molin de Taunoie a Wanemer le Maunier I mui de-blet se-lieve	4 lb
Pour	le molin de Saint Nicolay a Colart de Heni ⁶ XXV <i>rasières</i> de blet se-lievent	8 lb 6 s. <i>et</i> 8 d.
Pour	le molin dou Kastiel a Jakemon Viteron VI <i>rasières</i> de-blet lievent	40 s.
Pour	les biens ki furent mis en-grange .V. muis <i>et</i> III. <i>rasières</i> <i>et</i> .II. coupes de-blet, de .IIII. lb le mui lievent	21 lb 3 s. <i>et</i> 4 d.
Pour	avaine de ces granges .X. muis, de XLV s. le-mui lievent	22 lb <i>et</i> 10 s.
Pour	le molin de le porte d'Arras .XXII. <i>rasières</i> de blet de .IIII. lb le mui lievent	7 lb 6 <i>et</i> 8 d.
Pour	le molin de Saint Nicolay devant a Jehan des Wes ⁷ XXVII. <i>rasières</i> de blet, de .IIII. lb le mui lievent	9 lb
Pour	maitre Henri de Canteleu ⁸ , à-l'abie des Pres Somme de cele recoite 224 ^{b)} lb <i>et</i> 10 s.	25 lb

^{a)} Œil dans le parchemin au milieu du mot. — ^{b)} *xix* sur grattage.

III

Même date et même lieu que le précédent.

Compte présenté par le bailli de Douai Robert d'Aumeris au terme de mai 1299. Il tient compte des recettes extraordinaires des contrailles (PJ n° II).

A. Archives Communales Bruges, Comptes des baillis, compte de Robert d'Aumeris. Rouleau de parchemin en quatre pièces cousues.

Verso : C'est li contes mon signeur Robert d'Aumeris bailli de Douay fais à Gand l'an LXXX .XIX. pour le terme de may.

Ch'est li contes mon signeur Robiert d'Aumeris bailli de Douay fais a Gant devant les gent monsieur le diemenche apries le jour de mi may l'an IIII^{xx} *et* XVIII

Recheute

Pour le maieur de Sin pour une amende 10 s. 8 d.

⁴ Lecture incertaine. Serait-ce *Monier*, c'est-à-dire *Simon Malet*, ancien échevin (cf. Ann. 1, § 10) ? Renier Malet, sans doute son fils, était sur la liste des *leliaerts* proscrits, tandis qu'un autre Simon Malet (son cadet ?) était dans le parti comtal (C. DHÉRENT, *Abondance*, *op. cit.*, t. 1, p. 311).

⁵ Était exilé le 11 mars 1298 (F. FUNCK-BRENTANO, « Additions au *Codex diplomaticus...* », *art. cit.*, p. 390).

⁶ Nicolon de Henin, de Dorignies, fit des emprunts en 1295 (AMD, FF 667/6590 [février] et 6584 [14 avril]).

⁷ Mentionné comme meunier dans AMD, FF 668/6652 (1296, juin).

⁸ Ancien clerc des échevins de Douai (Th. BRUNNER, *Douai op. cit.*, p. 665), était exilé le 11 mars 1298 (F. FUNCK-BRENTANO, « Additions au *Codex diplomaticus...* », *art. cit.*, p. 390).

Pour	Jehanet des Plankes	30 d.
Pour	Jehan de Billi	10 s.
Pour	Regnier de Courcieles	10 s.
Pour	le boiste de le pierche de Douay	30 s.
Pour	Maroie de Flandres	6 s.
Pour	Bautet	8 s.
Pour	Andrinet de Bailleul ⁹	2 s.
Pour	Jakemin de Wa[g]onliu	3 s.
Pour	Pieret une Roke ^{a)}	4 s.
Pour	Robin le Brandes	3 s.
Pour	Hanin Senelois	2 s.
Pour	Pieret de Coustices	8 s.
Pour	Grandin Hese	10 s.
Pour	Pierot de [...]tena[...] ^{b)}	4 s.
Pour	les eskievins de Sin pour une reprise faite d'aller contre le [ju]gement ensiverent par le priere dou prouvost de Bietune ¹⁰	16 lb
Pour	Audrinet de Bailleul	14 s. et 6 d.
Pour	Watier Paisant	32 s.
Pour	Jehan le Kot d'Estrées	30 s.
Pour	chiaux d'Anchin pour dette faire avoir	8 lb
Pour	Jakemon de Hennin	2 s.
Pour	Watier le Boulengier	2 s.
Pour	Robin Pisson	4 s.
Pour	Masin Espinekoke	20 s.
Pour	Thumas de Kienvile	6 s.
Pour	Nicaise de Montegni	28 s.
Pour	Mikiel de Lauwin	12 s.
Pour	Chopin Ki porte a le tine	3 s.
Pour	Robiert Pisson	8 s.
Pour	Biernart le Biernon	15 s. et 4 d.
Pour	Crassin d'Aubi	3 s.
Pour	Mariien Fortine	15 d.
Pour	Thiebaudin de Gaveriele	15 d.
Pour	Vaniel	4 s.
Pour	Cholin de Hainau	2 s. et 7 d.
Pour	Jehan Sans pais pour le meffait k'il fist a Grart de Mierles et a sen fil	14 s.
Pour	Jehan de Mierles	10 s. ^{c)}
Pour	Pieron Horlike ¹¹	4 s.
Pour	le femme Jehan Pourchelet ¹²	40 s.
Pour	I don douné sour chiaux d'Anchin pour dette k'il devoient à Jehan d'Estrees, à Gillain se seur ¹³ , à dame Saintain d'Estrees et a dame Margot de Saint Venant	28 lb 16 s.
Pour	I mouniier ki fu en prison	40 s. ^{d)}

⁹ Andrieu de Bailleul : AMD, FF 666/6450 (1292, février), plus tard attesté comme neveu et exécuteur testamentaire de Gilles des Planques (C. DHÉRENT, *Abondance et crise* [1996], *op. cit.*, p. 19).

¹⁰ Sur Jacques Mulet, cf. Th. BRUNNER et A. STUCKENS, « Autour d'une correspondance privée... », *art. cit.*, notamment, p. 770-773.

¹¹ Actif entre 1261 et octobre 1271 (ChDouai n° 134, 301 et AMD, FF 662/6019).

¹² Gillain d'Estrées apparaît en AMD, FF 665/6325 (1292, 25 mai), 666/6443, 6444 et 6445 (1292, janvier), 666/6510 (1292, juillet).

¹³ Veuve de l'ancien échevin Simon Malet (PJ n° II) ? Ce dernier avait une fille prénommée Margot (C. DHÉRENT, *Abondance et crise* [1996], *op. cit.*, p. 255).

Pour	Colart de Vergelay ki refusa loi	10 lb
Pour	Veriet de Sin	16 s.
Pour	Wistase d'Escarpieul	16 s.
	Somme de ceste recoite 84 lb 17 s. 1 d. ^{e)}	
	Ch'est li rendemmes	
Pour	I paufit refaire ki est entre le mur de le ville <i>et</i> le castiel	10 s.
Pour	le waite dou castiel pour VIII mois	40 s.
Pour	II journees k'il eut a-faire au castiel de Wasiers ¹⁴	20 s.
Pour	le caudiere u on fait justiche	18 d.
Pour	le despens mon signeur Willaume contet a mon signeur Pieron k'il fu a Douay VIII jours devant le quaresmiel si demoura <i>pre</i> VIII jours <i>et</i> ses consaus pour les besoignes mon signeur de Flandres ¹⁵ , si li delivrai <i>pour</i> sen despens .IIII. m ^o , VI rasières d'avaine, si valoit li m ^o XLV s. se lieve	10 lb 2 s. <i>et</i> 6 d.
Pour	XXIII capons ki furent delivre a mon signeur Willaume pour sen despens à chele fie de XVIII d. le capon si lievent	34 s. <i>et</i> 6 d.
Pour	le laigne ke me sires ars a chele fie, VII ^C	
Pour	les frais de le laigne abatre <i>et</i> dou mairien de coi nous avons fait faire ^{f)} une grange ou castiel si fu pris li mairiens en plieuses lius de contraires	7 lb
Pour	toute le court devant le sale paver, si eumes le pierre des contraires, si l'aviene rent no keval	8 lb <i>et</i> 4 s.
Pour	.II. kevas ki ahanent les tieres des contraires ke mis ne vaut ahaner	11 lb <i>et</i>
		10 s.
Pour	justiche faire	20 s.
Pour	justiche faire	20 s.
Pour	Gosset aller a Orchies pour une dette mon signeur ki la-estoit ariestée si i-demoura le jour <i>et</i> lendemain pour le delivrance à avoir	10 s.
Pour	carpenterie de le grange carpenter en taske	4 lb ^{g)}
Pour	soeuler le grange	30 s.
Pour	deffendre les besoignes dou beginage de Campflorit contre une des contraires mon signeur	8 s.
Pour	avaine semer ens es tieres des contraires ii m ^o lievent	4 lb <i>et</i> 10 s.
Pour	les dras des siergans	16 lb
Pour	les dras dou clerc	60 s.
Pour	le pont dou Castiel ki fondi al entree d'ivier, si couste li maconnerie	8 lb
Pour	les frais des kevas ki ont fait les besoignes dou castiel <i>et</i> les tieres des contraires ahanées cascun jour II s. <i>et</i> VI d., si les au tenus IIII mois <i>et</i> ½, c'est le mois LXX s., lievent li IIII mois <i>et</i> demi	15 lb <i>et</i> 15 s. ^{h)}
	Ch'est cou ke li message ont coustet	
Pour	I varlet portant lettres à Horcies pour avoir journée dou Pont de Raisce ¹⁶	12 d.
Pour	I varlet portant lettres a mon signeur <i>pour</i> les monnoies	4 s.
Pour	I varlet portant lettres au vicaire d'Arras ¹⁷ de <i>par</i> mon signeur Willaume pour l'entredit	4 s.
Pour	sarkeler les bles mon signeur ki sunt es tieres des contraires	40 s.

¹⁴ À notre connaissance, cet épisode autour du château de Waziers, dans le Marais douaisien, n'a pas été étudié.

¹⁵ Le mercredi des cendres était le 25 février. Le séjour a duré du 17 au 25 février, ce qui explique les besoins en bois de chauffage (les 700 bouts de *laigne* mentionnés plus bas).

¹⁶ Respectivement Orchies et Râches-lez-Flines (Nord).

¹⁷ Depuis le 3 juin 1298, le vicaire général du diocèse d'Arras était Thingus de Tholomeis, de Sienne, nommé par l'évêque italien d'Arras, Gérard Pigalotti (B. DELMAIRE, *Le diocèse d'Arras, op. cit.*, t. 1, p. 172, n. 83).

Pour	les frais de charpenterie <i>et</i> de four faire ou castiel <i>et</i> d'estaules <i>et</i> d'autres estoffes de puis ke me dame ¹⁸ i-vint <i>par</i> sen <i>commant</i> dont ses gens ont les pieces, si k'il apert <i>par</i> les pieces ke nous avons	52 lb 12 s. <i>et</i> 2 d.
Pour	les frais de chiaus d'Anchin en no <i>partie</i> k'il a coustet à aler <i>par</i> devant mon signeur	6 lb 10 s. <i>et</i> 6 d.
Pour	Jehan d'Assinghem ¹⁹ .v. muis de blet, de III lb le mui lievent	20 lb
Pour	Jehan d'Assinghem .II. muis de blet de C. s. le mui lievent	10 lb
Pour	Jehan d'Assinghem .II. muis d'avaine de .L. s. le mui lievent, delivret <i>par</i> le <i>commant</i> mon signeur Guillaume	100 s.
Pour	Jehan Rainbaut, ki warde le castiel de Wasiers <i>par</i> le <i>commant</i> mon signeur Guillaume, .II. muis de blet lievent	8 lb
Pour	Pieron dou Mares .III. <i>rasières</i> de blet <i>par</i> le <i>commant</i> mon signeur Guillaume lievent	20 s.
Pour	.III. arbalestriers ki sont a Wasiers pour .III. mois <i>et</i> demi si a caskuns XII tournois le jour, le jour lievent	11 lb 14 s. <i>et</i> 10 d.
Pour	.II. autres arbalestriers se n'ont li doi ke XII d. le jour, pour .III. mois <i>et</i> demi lievent	4 lb <i>et</i> 18 s.
Pour	le charpentier ki prent warde as ouvrages de Douay dou kastiel mon signeur <i>et</i> de toutes ses autres besegnes <i>par</i> le vile, pour le tierme k'il a-esté / avent nous ²⁰	16 lb ^j
Pour	les vages le balliu	16 lb 13 s. 4 d.

Somme de ce-rendemme 252^j lb 13 s. 4 d

Ensi deveroit on de ce *conte* au bailli 168 lb 12 s. *et* 4 d. Et li-baillus avoit recut des biens des contrailles 224 lb *et* 10 s. Ensi doit li baillus de ces *contes* deseure dis, 15 lb 17 s. 8 d. *Et* on devoit au balliu de sen autre *conte* de remanant 83 lb 1 d. En-si deveroit mesires de Flandres au balliu de ce / *conte* *et* de l'autre^k

Ensi doit on au bailli 167 lb 16 s. 3 d. *Item* lui doit-on du remanant de sen *conte* devant cestui, 83 lb 17 s. 1 d. Ensi doit on au bailli 251 lb 13s. 4 d. Encontre ce, doit li bailli d'un *conte* des biens *et* des terres des *contraires* dont il *conta* avent cest *conte* de sa baillie 224 lb 10 s.. Ensi demeure ke on doit au bailli tout *contei* *et* rebatu 27 lb 3 s. 4 d.

^{a)} Rayé *iiii* s. écrit à côté du nom. – ^{b)} Encre effacée, on devine trois lettres avant le **t** et une après le **a**. – ^{c)} Tache. – ^{d)} Couture. – ^{e)} *viii* s. *xiii* d. a été rayé et remplacé par *xvii* s. *i* d. – ^{f)} *faire* en interligne. – ^{g)} Changement d'encre. – ^{h)} Couture. – ⁱ⁾ Couture. – ^{j)} *xii*^{xx} *et* *xvi* lb, *xvi* est sur grattage. – ^{k)} Le passage est barré depuis *Ensi deveroit on...* jusqu'à *...l'autre*. Le résultat final n'a pas été indiqué.

¹⁸ Isabelle de Luxembourg, seconde épouse de Gui de Dampierre était décédée en 1298. S'agit-il d'Alix de Clermont-Nesle, épouse de Guillaume de Dampierre et fille de Raoul II de Nesle, maréchal de France (Xavier HÉLARY, *Courtrai, 11 juillet 1302*, Paris, Tallandier, 2012, p. 45) ?

¹⁹ Ancien bailli comtal de Douai, voir Ann. 1, § 16.

²⁰ Il s'agirait donc d'un travail effectué avant la prise de fonction du bailli. Or on sait qu'au printemps 1297, le comte avait fait réparer les remparts de la ville (F. FUNCK-BRENTANO, *Les origines, op. cit.*, p. 192).